Digitized by Google

15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME QUARANTE-UNIÈME.

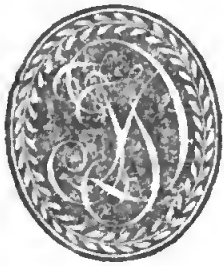

A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à S.-Zeno, N.° 534;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de' Servi*.

1803. (*An XII de la République Française.*

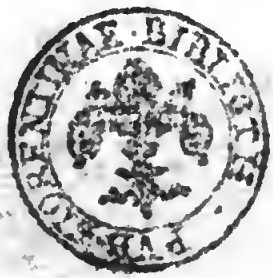

N.° CCLXIII.

DU 20 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. Boissy. Un mandement de M. l'archevêque de Vienne fait sentir la nécessité d'arrêter le zèle fanatique de quelques prêtres....

Des murmures partis de la droite interrompent M. Boissy. — Une légère discussion s'élève. — Le mandement est renvoyé au comité des rapports.

M. l'abbé Gouttes. Si l'assemblée le désire, je vais lui rendre compte des détails de la pompe funèbre, à laquelle une députation de ses membres a assisté ce matin. Cette députation a été reçue par le maire et la municipalité de Paris à la porte des Thuileries. Arrivée près du champ de la fédération, elle a été introduite par l'école

militaire ; on lui a donné la place d'honneur... (Quelques éclats de rire se font entendre dans le côté droit.) Si ceux qui m'interrompent, avaient assisté à cette cérémonie touchante et majestueuse, ils seraient pénétrés d'un respect que le sujet seul de mon récit devrait leur inspirer, et qui me permettrait de continuer le rapport que j'avais l'honneur de vous faire. — M. l'abbé Gouttes descend de la tribune.

M. Arthur Dillon présente, au nom des îles du Vent, une réclamation pour une somme dûe à ces îles, depuis 29 mois.

Cette réclamation est renvoyée au comité de liquidation, pour en rendre compte incessamment.

M. Larevoillère lit une adresse de la ville d'Angers, en faveur de l'émission des assignats.

M. Curt, au nom des comités de marine, des colonies et des recherches. Vous avez entendu ce matin la lecture de la lettre du ministre de la marine, qui vous rend compte d'un événement arrivé à Brest. Vos comités se sont retirés, conformément à votre décret, pour examiner cette affaire, et après avoir lu avec attention les pièces, ils ont décidé de vous présenter le projet décret que je suis chargé de vous lire. Ils ont cru nécessaire, avant tout, de vous donner lecture de la lettre de M. Albert à M. de Lalu-zerne.

Extrait de cette lettre.

Brest, le 16 septembre 1790.

« Hier, à 7 heures du soir, un officier vient m'annoncer qu'un matelot du *Léopard* avait tenu des propos séditieux et avait insulté le major du vaisseau. Je demandai s'il était ivre ; et sur l'affirmative, j'ordonnai qu'on le conduisit à bord. Un autre officier, bientôt après, m'annonça que l'arrestation de ce matelot avait excité de la fermentation sur le vaisseau *le Patriote*, où elle avait été faite. Le patron du canot du vaisseau avait montré le plus de chaleur. Je le fis venir dans la chambre du conseil, où il me déclara que le matelot n'était point coupable, et qu'il ne devait pas être puni. J'eus la force de me contenir. Je lui demandai pourquoi il prenait pour une punition l'ordre que j'avais donné ; que lui seul était coupable, et que je me contentais de le renvoyer à son bord. J'avoue cependant que je pensai perdre patience, lorsqu'il me demanda si j'assurerais ce que je venais de dire. Je lui ordonnai de se retirer promptement, ce qu'il fit en me disant que c'était au plus fort à faire la loi, qu'il l'était, et que le matelot ne serait point puni. — Le désordre durait toujours à bord du *Patriote*. M. Dentrecasteaux cria aux séditieux que si cela continuait, il serait forcé de quitter le commandement : *tant mieux*, s'écrièrent-ils : *vive la na-*

tion, les aristocrates à la lanterne. M. Dentrecastéaux sortit alors du vaisseau, et je lui permis de venir à terre en le chargeant d'informer la municipalité de ce qui s'était passé. — Ce matin, à huit heures, je me suis transporté à bord du *Patriote*, j'ai ordonné que tous les officiers se tinssent sur le gaillard d'arrière; j'ai fait venir l'équipage, et j'ai demandé quelle était la cause du trouble. On a gardé le plus profond silence. Je me suis alors adressé au patron du canot; il m'a répondu qu'on avait craint que le matelot du *Léopard* ne fût trop sévèrement puni. J'ai fait venir l'officier que j'avais chargé de cette commission: il a rapporté les faits que je viens de vous raconter. Vous voyez, ai-je dit à l'équipage, que vos craintes étaient mal fondées. Votre faute, ai-je ajouté au patron du canot, est bien plus grave: vous avez manqué à votre capitaine, vous m'avez manqué, je ne puis m'empêcher de vous envoyer en prison, et je vais vous y envoyer. Plusieurs voix se sont écrié: *Il n'ira pas.* — Vous allez donc me désobéir. — *Il n'ira pas.* — Que ceux qui sont disposés à obéir se montrent et lèvent la main. — Personne ne s'est montré. J'ai dit que j'allais faire part de leur désobéissance à la cour. J'ai voulu auparavant m'informer s'ils avaient à se plaindre de leur capitaine? — Non. S'ils se plaignaient de moi? — Non. — S'ils avaient des plaintes à faire contre leurs officiers? — Non.

— Je suis entré dans la chambre du conseil où j'ai fait entrer les sergens ; je leur ai fait observer, que l'équipage les déshonorait en se déshonorant lui-même. Ils ont répondu, qu'ils n'étaient pour rien là-dedans. Je leur ai dit qu'ils ne remplissaient pas tout leur devoir, en observant l'ordre, s'ils ne le faisaient pas observer. Je rejoins mon bord, ai-je continué, afin de donner le tems de revenir sur ce qui s'est passé. A mon départ, j'ai entendu beaucoup de cris de *vive la nation*, sans rien distinguer de malhonnête pour moi. L'heure s'écoulait, et j'attendais en vain : je me suis embarqué dans mon canot pour aller conférer avec M. Hector. Plusieurs voix ont crié au patron : *Fais chavirer le canot.* Je n'ai pu distinguer ceux qui se sont rendus coupables de cette insolence, qui sera, sans doute, suivie de bien d'autres : — A bord du *Majestueux*, plusieurs soldats ont refusé de faire le service de la manœuvre, sans être punis.... En vain je voudrais persuader aux officiers que la subordination règne encore : ma bouche leur persuaderait mal ce que je ne crois pas moi-même ; il n'y a d'espoir absolument que dans une commission composée de membres de l'assemblée nationale. Les décrets ne rameneraient point, on s'en moquerait.

On lit ensuite plusieurs pièces qui constatent ces faits.

M. Curt. Plusieurs officiers sont prêts à donner

leur démission, moins découragés des dangers qu'ils courent, que de l'impossibilité de rétablir la discipline. M. Marigny, major-général de la marine, a éprouvé des traitemens dont je dois vous rendre compte. Le bruit s'étant répandu que des lettres interceptées annonçaient que si on l'envoyait à Saint-Domingue avec des vaisseaux, il saurait bien faire rentrer dans l'ordre ceux qui en sont sortis. Des attroupemens considérables se sont formés, et l'on a planté la potence à sa porte. Il n'était pas chez lui. Il a quitté son uniforme, en demandant qu'on le jugeât, et en donnant sa démission que M. Albert n'a pu s'empêcher d'accepter, jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement.

Une lettre de M. Hector confirme ces détails.

M. Montcalm. Il y a une liaison intime entre l'affaire de Saint-Domingue et celle de Brest. Les ci-devant membres de l'assemblée-générale sont en ce moment en rade, à bord du vaisseau le *Léopard*, commandé par M. Santo-Domingo. Ces gens-là cherchent à mettre l'insubordination dans l'escadre. C'est parce que votre comité a lieu de soupçonner cette intention, qu'il vous proposera de les appeler à la suite de l'assemblée.

M. Curt lit le projet de décret conçu en ces termes ;

« L'assemblée nationale, ayant entendu le rapport des ses comités de marine, des colonies et

des recherches, sur les actes d'insubordination commis à bord de deux vaisseaux de l'escadre de Brest, depuis l'arrivée du *Léopard*; justement indignée des écarts auxquels se sont livrés quelques hommes de mer, avec lesquels elle n'entend pas confondre les braves marins qui se sont toujours distingués, autant par leur attachement à la discipline militaire, que par leur courage;

« Décrète que le roi sera prié de donner des ordres :

1.° » Pour faire poursuivre et juger, suivant les formes légales, les principaux auteurs de l'insurrection et ceux de l'insulte faite à M. Marigny, major-général de la marine;

2.° » Pour faire désarmer le vaisseau le *Léopard*, et d'en congédier l'équipage en envoyant ceux qui le composent dans leurs quartiers respectifs, et enjoignant aux officiers de rester dans leur département;

5.° » Pour faire sortir de Brest, dans le plus court délai, et transférer, dans les lieux qui lui paraîtront convenables, les individus appartenant au régiment du Port-au-Prince, arrivés à bord dudit vaisseau;

« Décrète que les ci-devant membres de l'assemblée-générale de la partie française de Saint-Domingue; ceux du comité provincial de l'Ouest de ladite colonie, et M. Santo-Domingo, arrivé à Brest, commandant le *Léopard*, se rendront

à la suite de l'assemblée nationale, immédiatement après la notification du présent décret; laquelle leur sera faite en quelques lieux qu'ils puissent se trouver, d'après les ordres que le roi sera prié de donner à cet effet;

« Décrète, en outre, que le roi sera prié de nommer deux commissaires civils, lesquels seront autorisés à s'adjoindre deux membres de la municipalité de Brest, tant pour l'exécution du présent décret, que pour aviser aux mesures ultérieures qui pourraient être nécessaires au rétablissement de la discipline, de la subordination dans l'escadre, et de l'ordre dans la ville de Brest; à l'effet de quoi tous les agens de la force publique seront tenus d'agir à leur réquisition. »

M. Duquesnoy. Je demande en amendement qu'il soit pris des précautions pour s'assurer que les personnes appelées à la barre ne manquent pas de s'y rendre.

M. Raynaud. Si l'on avait lu la lettre qui a été renvoyée, il y a quelques jours, au comité colonial, on aurait vu que les membres de l'assemblée-générale de la partie française de S.-Domingue sont partis de leur propre mouvement. Il n'est donc pas à craindre qu'ils refusent d'obéir au décret de l'assemblée nationale; ils n'intriguent point à Brest; rien ne le prouve, et personne ne s'en plaint.

M. Barnave. Je n'aurais rien à dire, sans les

observations du préopinant; mais puisque déjà on cherche à prévenir ici les esprits, comme on a tenté de le faire à Brest, je dois, moi qui ai vu toutes les pièces, restituer la vérité, et dire que la ci-devant assemblée-générale, actuellement à Brest, n'a cessé, depuis le premier moment de son existence, de préparer la scission de la partie française de S.-Domingue avec la métropole. Lorsqu'à la réception de votre décret et de l'instruction qui l'accompagnait, toute la colonie retentissait d'acclamations de reconnaissance, cette assemblée, par des calomnies, par de perfides insinuations, par tout ce que l'intrigue a de ressources, s'efforçait à faire renaître dans l'esprit des colons des inquiétudes que vous veniez de dissiper. C'est par des décrets remplis d'audace, c'est en ouvrant les ports aux vaisseaux étrangers, c'est en licenciant les troupes, c'est en prescrivant un nouveau serment, qu'elle a cherché à tromper sur le sentiment qui vous animait : nous n'avons pas à regretter ses succès; elle a elle-même détruit son pouvoir; et bientôt menacée de la dissolution, elle s'est vu forcée à se réfugier sur le vaisseau le *Léopard* qui s'était rendu à elle par des manœuvres qu'en ce moment je ne m'occupe point à découvrir. Mais je puis vous annoncer que quand vous connaîtrez tous les faits de cette affaire, vous ne balancerez pas à déclarer rebelle l'assemblée-générale de la partie française

de S.-Domingue, et à casser, en conséquence, tous les actes émanés d'elle. J'appuie le projet de décret.

M. Estourmel. La conduite de la municipalité a paru suspecte. Il me semble que sans approfondir ces soupçons, il serait prudent d'autoriser les commissaires civils à s'adjoindre deux membres du directoire, et non de la municipalité.

Ces amendemens, et celui de M. Duquesnoy, sont écartés par la question préalable.

Le décret présenté par le rapporteur, est adopté sans aucun changement.

M. Curt. On a distribué une lettre attribuée à M. Gouy : j'y suis inculpé, ainsi que plusieurs membres de cette assemblée. Je ne me suis point occupé de moi ; ils ne se sont point occupés deux : mais aujourd'hui que des troubles agitent ma patrie, et qu'on m'en accuse, lorsque j'en gémis, je ne puis garder le silence. Je dénonce cette lettre dont je n'ai qu'une copie manuscrite : je vais la lire, et j'interpellerai ensuite M. Gouy de la reconnaître ou de la désavouer.

M. Curt fait cette lecture. — Cette lettre est consignée dans un extrait des registres des procès-verbaux de l'assemblée-générale de Saint-Domingue : elle contient des détails de ce qui s'est passé à l'assemblée nationale, lors du décret du 8 mai. M. Curt, y est-il dit, demanda l'ajournement, sur un prétexte frivole ; tous les amendemens que

jo proposai furent toujours écartés par la question préalable, demandée par MM. Charles Lameth et Gérard. La lettre est terminée par le conseil donné à l'assemblée-générale, de ne prendre des décrets de l'assemblée nationale de France, que ce qui s'adapterait aux localités. — M. Curt rappelle que le jour où l'assemblée délibéra sur les colonies, étant venu à la séance, quoique malade, il tomba sans connaissance, et ne put revenir prendre part à la délibération.

M. Gouy paraît à la barre. — Sur l'invitation de l'assemblée, il monte à la tribune.

M. Gouy. Les éloges que la colonie de la Guadeloupe a bien voulu me donner, il y a quelques mois, au sujet de la dénonciation du ministre de la marine, et les reproches qu'elle adressa, dans un arrêté solennel, à M. Curt, peuvent diminuer un peu la force de l'inculpation qui m'est faite. Le 4 de ce mois, M. Curt, dans un rendez-vous auquel assistaient deux de nos collègues, me dit que la Guadeloupe était très-contente du ministre, et que, dans une dénonciation, j'aurais dû ne porter la parole qu'au nom de Saint-Domingue. M. Curt avait l'air de penser que j'avais influé sur les choses désagréables qui lui avaient été adressées. (On observe que ce n'est pas-là l'objet de l'interpellation de M. Curt. Je crois avoir le droit de demander qu'on me représente la lettre dont il s'agit. Quoiqu'on ne soit pas con-

pable pour avoir donné à ses commettans des détails de la mission qu'ils ont confiée.... (Plusieurs membres s'écrient, la lettre est-elle de vous, oui, ou non?)

M. le président. Il me semble qu'après l'interpellation qui vous est faite, vous devriez répondre cathégoriquement. Cependant on ne doit pas vous refuser une certaine latitude.

M. Gouy. Il me semble que ma réponse pourrait se réduire à l'examen de ces quatre questions : ai-je écrit la lettre qu'on m'impute? A qui ai-je adressé cette lettre? Est-ce à une assemblée administrative, ou à un particulier seulement? Les principes qu'elle contient sont-ils inconstitutionnels? En est-il résulté quelqu'inconvénient, et le décret, rendu par l'assemblée-générale de Saint-Domingue, le 28 mai, a-t-il été motivé sur une lettre qui n'a été reçue que le 16 juin? Mais je ne traiterai point aujourd'hui ces questions. Je me bornerai à déclarer que j'ai écrit à M. l'archevêque Thibaud, alors simple particulier à Saint-Domingue, à l'époque à-peu-près de la lettre que l'on m'impute; que je lui ai fait le récit de ce qui s'était passé au sujet de l'instruction envoyée à Saint-Domingue; que j'ai pu raconter que MM. Lameth et Gérard avaient demandé la question préalable, sans chercher à leur nuire, parce que la question préalable n'a rien de criminel en elle-même; mais qu'il y aurait de

la folie à moi de *désavouer* ou *d'avouer* toutes les expressions d'une lettre écrite, il y a six mois, dont on ne présente qu'un manuscrit informe, copié sur un imprimé non authentique, d'après un extrait qui peut être infidelle, jusqu'à ce que l'on m'ait représenté l'original, que j'avouerai bien hautement, dès que je le verrai revêtu de ma signature.

M. Gouy signe sa déclaration et la dépose sur le bureau.

M. Charles Lameth. Je me suis entendu nommer dans la lettre dont on dit que M. Gouy est l'auteur. Le nom de M. Gérard s'y trouve aussi; il ne peut parler en ce moment, à cause d'une infirmité qui prive l'assemblée de beaucoup de lumières.

La question préalable que nous demandâmes, lors de la délibération du 4 mai, avait seulement pour objet l'intention où l'assemblée nous paraissait devoir être, d'appeler tous les citoyens de la colonie à manifester leur vœu dans les assemblées. M. Gouy a peut-être été trompé par le désir de jouer un grand rôle dans une colonie importante; il n'a pu avoir l'intention de me faire tout le mal qu'il m'a fait : on a brûlé une habitation de mon beau-père, sur la foi de la lettre écrite par M. Gouy, qui n'a eu absolument que le désir d'être publiciste.

M. Gouy. Si j'avais voulu jouer un rôle dans

la colonie, j'aurais écrit directement à la colonie; et non à M. l'archevêque Thibaut. Au reste, je ne nie pas d'avoir écrit; je ne me défends pas d'avoir donné des détails sur les délibérations de l'assemblée nationale. On me représentera la lettre dont il s'agit, je la reconnaîtrai. Je ne désavouerai jamais ce que j'ai écrit et signé.

M. Curt. Je vous ai rendu compte de cette lettre, parce que j'ai cru qu'elle avait un grand rapport avec ce qui se passe dans les colonies. Je demande que ma conduite soit examinée par un comité, afin que je puisse prouver que je ne suis pas indigne de la confiance dont on m'a honoré.

On propose successivement de renvoyer la lettre de M. Gouy aux comités des rapports et de la marine, des recherches et colonial.

Le renvoi à ce dernier comité est décrété.

La séance est levée à dix heures.

N.° CCLXIV.

DU 21 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE.

M. Lamerville. Je suis chargé par les membres de la députation, qui a assisté à la cérémonie funèbre, célébrée hier au champ de la fédération, en l'honneur des gardes nationales, victimes de leur patriotisme, de vous en présenter un tableau court et restreint, pour-ainsi-dire, à son effet moral. La dépntation que vous avez nommée a pensé que le procès-verbal de l'assemblée nationale était le monument le plus digne de perpétuer la gloire des héros-citoyens, morts pour la défense des lois. — La députation s'est rendue hier matin au champ de la fédération, où elle a été accueillie avec empressement par la municipalité et par la garde nationale. Arrivés au lieu de la pompe funèbre, nous avons été conduits à la place qu'une fois déjà les représentans de la nation avaient occupée. . . . L'affluence des spectateurs était immense;

les divers corps de troupes se sont rassemblés sous nos yeux dans le plus grand ordre ; la décoration, la musique, tout était lugubre ; il régnait un profond silence : jamais spectacle ne fut plus imposant et plus puissant sur l'ame. Différent du jour de la fédération, celui d'hier avait, comme lui, un caractère bien marqué ; l'un présentait le tableau de la joie la plus exaltée, l'autre celui de l'affliction fraternelle qui ne sait que sentir et pleurer. On a célébré la messe : aussi-tôt après, le clergé et le commandant de la garde nationale, sont venus inviter la députation de l'assemblée à s'approcher de l'autel, pour y rendre les derniers devoirs aux guerriers, dont on célébrait la pompe funèbre. Nous nous sommes avancés dans le champ de la fédération ; nous sommes montés à l'autel qui était au pied du mausolée : il était entouré de torches funéraires et de cyprès, de lampes sépulcrales. Près du tombeau l'on voyait des enfans, revêtus de l'uniforme national, qui semblaient venir apprendre à mourir pour la patrie. La députation a fait le tour de l'autel, en jetant de l'eau bénite sur le tombeau. Sur les quatre faces de ce monument on lisait ces inscriptions, que la reconnaissance doit consacrer, que la jeunesse doit lire et que la postérité doit conserver. *Première inscription* : Aux mânes des braves guerriers, morts à Nancy, pour la défense de la loi, le 31 août 1790. 2.e Ennemis de la

patrie, tremblez; ils ont laissé leur exemple. 3.e Le marbre et l'airain périront, mais leur gloire sera éternelle comme l'empire de la liberté. 4.e C'est ici qu'ils venaient de jurer d'être fidelles à la nation, à la loi et au roi. Cet appareil a produit dans nos ames, les plus sensibles et les plus douloureuses affections : nous nous sommes éloignés en silence et les yeux mouillés de larmes, désirant de ne revoir jamais un semblable spectacle.

L'assemblée décide que ce récit sera inséré au procès-verbal.

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, le décret suivant est adopté.

» L'assemblée nationale, considérant que nombre des anciennes provinces se trouvent tellement divisées entre plusieurs départemens, que quelques-unes de ces nouvelles administrations ne reçoivent qu'un très-petit nombre de communautés, par l'effet de cette division, et n'ont, dès-lors, qu'un modique intérêt aux opérations prescrites par l'article X de la troisième section du décret du 22 décembre 1789, qu'il est cependant indispensable d'accélérer principalement pour assigner les dépenses qui peuvent être prises sur les fonds libres, décrète ce qui suit :

Art. I.er » Les opérations prescrites par l'art. X de la troisième section du décret du 22 décem-

bre 1789, sanctionnés en janvier, pourront être faites par les anciennes administrations qui ont été partagées en plus de trois départemens, par les commissaires qui auront été nommés pour trois départemens, au moins, lorsque lesdits commissaires se trouveront réunis au nombre de six.

II. » Le jour où ces opérations devront commencer sera indiqué par les deux commissaires, choisis par le département, qui comprendra le chef-lieu de l'ancienne administration, et par eux annoncé au directoire des autres départemens qui ont intérêt à la liquidation.

III. » Les Les directoires du département qui auront reçu cet avis, le communiqueront, sans délai, aux deux commissaires qui auront été nommés par le département, pour concourir à cette opération.

IV. » Ces deux commissaires, après en avoir délibéré avec le directoire, feront connaître aux deux commissaires du département qui comprend le chef-lieu de l'ancienne administration, s'ils entendent ou non se rendre au jour et lieu indiqués.

V. » Ledit jour arrivé, l'opération commencera lorsque les commissaires seront réunis au moins au nombre de six, pour trois départemens.

VI. « Les commissaires d'un département qui auront reçu plus de la dixième partie du nom-

bre des communautés qui dépendaient de la précédente administration, ne pourront, au surplus, se dispenser, si ce n'est pour cause de maladie, d'assister à l'opération.

VII. » Lorsque l'opération de la liquidation sera consommée, le compte qui doit en être rendu à une assemblée formée de quatre autres commissaires nommés par chaque administration de département, pourra de même être clos et arrêté définitivement, lorsque lesdits commissaires se trouveront réunis au moins au nombre de douze, pour trois départemens. »

M. Alexandre Lameth présente la suite du projet de décret sur l'admission et l'avancement militaires.

Ces articles sont unanimement adoptés, ainsi qu'il suit :

XVII. » L'avaucement au grade de colonel, soit par ancienneté, soit par le choix du roi, sera, pendant la paix sur toute l'arme; à la guerre, le tour d'ancienneté sera sur le régiment.

XVIII. » Sur trois places de colonels vacantes dans une arme, deux seront données aux plus anciens lieutenans-colonels en activité de l'arme, et la troisième par le choix du roi, à un lieutenant-colonel en activité dans cette arme, depuis deux ans au moins.

XIX. » On parvindra du grade de colonel à

celui de maréchal-de-camp par ancienneté et par le choix du roi, ainsi qu'il va être expliqué.

XX. » Sur quatre places vacantes dans le nombre fixé des maréchaux-de-camp en activité, deux seront données aux plus anciens colonels en activité de l'arme et deux au choix du roi, aux colonels en activité depuis deux ans au moins.

XXI » Si un colonel, que son tour d'ancienneté porterait au grade de maréchal-de-camp, préférait de se retirer avec ce grade en activité, il en aurait la liberté, et recevrait la retraite fixée pour les colonels sans égard à son grade de maréchal-de-camp.

XXII. » Le colonel qui préférerait se retirer avec le grade de maréchal-de-camp, sans y être employé, ne pourrait néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le suivrait, et qui, dans ce cas, serait nommé à la place vacante.

XXIII. » On parviendra du grade de maréchal-de-camp, à celui de lieutenant-général, par ancienneté, et par le choix du roi, ainsi qu'il va être expliqué.

XXIV. » Sur quatre places vacantes, dans le nombre fixé des lieutenans-généraux en activité, deux seront données aux plus anciens maréchaux-de-camp en activité, et deux, au choix du roi, à des maréchaux-de-camp également en activité.

XXV. » Si un maréchal-de-camp, que son tour

d'ancienneté porterait au grade de lieutenant-général, préférait de se retirer avec grade, à y être en activité, il en aurait la liberté, et recevrait la retraite fixée pour les maréchaux-de-camp, sans égard cependant à son grade de lieutenant-général.

XXVI. » Le maréchal-de-camp qui préférerait se retirer avec le grade de lieutenant-général, sans y être employé, ne pourrait néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le suivrait, et qui, dans ce cas, serait nommé à la place vacante.

XXVII. » Le grade de maréchal-de-France sera conféré par le choix du roi, et le nombre en sera fixé. »

Du remplacement des officiers réformés pour la nouvelle organisation.

TITRE PREMIER.

» Les officiers réformés par la nouvelle organisation seront remplacés suivant les règles établies ci-après.

Art. I.er » Les sous-lieutenans en activité, réformés par la nouvelle organisation, seront remplacés dans leur régiment aux premières places vacantes, sans concurrence avec les officiers de ce grade qui n'y auraient pas été employés en activité.

II. » Les porte-drapeaux, porte-étendards et porte-guidons, réformés par la nouvelle organisation, seront remplacés dans le grade de sous-lieutenant, parmi lesquels ils prendront rang de la date de leurs brevets ou lettres de porte-drapeaux, porte-étendard et porte-guidon, conformément à ce qui va être prescrit.

III. » Les porte-drapeaux, porte-étendards et porte-guidons prendront rang, parmi les sous-lieutenans, de la date de leurs brevets ou lettres de porte-drapeaux, porte-étendards et porte-guidons, et d'après cette disposition ils suivront leur avancement aux grades de lieutenans; il en sera de même des sous-lieutenans ci-devant dits de fortune.

IV. » Les porte-drapeaux, porte-étendards, porte-guidons, et sous-lieutenans, *ci-devant dits de fortune*, promus au grade de lieutenant, prendront rang parmi les lieutenans, suivant celui qu'ils devraient occuper, s'ils avaient été promus à ce grade, à leur tour de sous-lieutenans; et, d'après cette disposition, ils suivront leur avancement au grade de capitaine, dans lequel ils prendront rang de la date de leur brevet de ce grade.

V. » Les ci-devant cadets-gentilshommes, et les sous-lieutenans de remplacement seront remplacés dans leur arme et sur toute l'arme, aux pre-

mières places vacantes de sous-lieutenans, sans nuire néanmoins aux droits qu'ont les sous-officiers d'obtenir une place sur quatre.

VI. » Les ci-devant cadets, gentilshommes, ayant eu le brevet d'officier comme sous-lieutenans de remplacement et les sous-lieutenans de remplacement prendront rang parmi les sous-lieutenans, en rentrant en activité, de la date de leur brevet de sous-lieutenant.

VII. » Les lieutenans en activité, réformés ou remis en activité, comme sous-lieutenans, par la nouvelle organisation, seront remplacés aux premières places vacantes dans leur régiment, sans concurrence avec les officiers qui auraient droit, par leur ancienneté, à leur avancement dans ce grade, mais qui n'y auraient pas été employés en activité.

VIII. » Les capitaines ayant troupe dans la cavalerie, et les capitaines en second dans l'infanterie, réformés par la nouvelle organisation, seront remplacés par ancienneté aux premières places vacantes dans leur régiment.

IX. » Les lieutenans, pourvus du brevet de capitaine, ne pourront prétendre à être remplacés dans ce grade, que lorsque leur tour d'ancienneté dans le grade où ils sont, les y portera.

» Ces officiers, néanmoins, prendront rang dans la colonne des capitaines de leur arme, de

la date de leur commission dans ce grade, pour concourir à leur avancement par ancienneté aux emplois supérieurs, sans pouvoir cependant reprendre rang pour le commandement dans les régimens sur les officiers du même grade, qui y auraient été en activité avant eux, et parvenir aux emplois supérieurs, avant d'avoir été en activité pendant deux ans, comme capitaines.

X. » Le grade de major étant supprimé dans la nouvelle organisation, les majors prendront le grade de lieutenans-colonels.

» Ne pourront cependant, les majors en activité et ceux par brevets, prendre rang comme lieutenans-colonels, qu'après les lieutenans-colonels actuels.

XI. » Les officiers en activité dans les grades de capitaine et de lieutenant-colonel, et pourvus d'un brevet de grade supérieur, ne pourront prétendre à y être remplacés, que lorsque leur tour d'ancienneté dans le grade où ils sont en activité les y portera, ou que par le choix du roi.

XII. » Les officiers pourvus des brevets du grade supérieur à celui dans lequel ils sont en activité, prendront néanmoins rang dans la colonne des officiers de ce grade pour leur avancement à un emploi supérieur de la date de leur commission; mais ils ne pourront en être susceptibles qu'après avoir été deux ans en activité dans le grade dont

ils ont le brevet, et ne pourront prendre rang pour le commandement dans les régimens sur les officiers du même grade qui y auraient été en activité avant eux.

XIII. » Les maréchaux-de-camp qui ne seront pas compris dans le nombre de ceux conservés en activité, pourront y être remplacés par moitié dans le nombre réservé au choix du roi par l'article XX du titre de l'avancement.

XIV. » Les lieutenans-généraux qui ne seront pas compris dans le nombre de ceux conservés en activité, pourront y être remplacés par moitié dans le nombre réservé au choix du roi par l'article XX du titre de l'avancement.

TITRE II.

Du remplacement des officiers réformés ou à la suite.

Art. I.er « Les officiers réformés ou à la suite ci-après dénommés, auront seuls droit à être remplacés, ainsi qu'il va être prescrit; mais ils ne pourront l'être qu'après que les officiers réformés par la nouvelle organisation seront rentrés en activité.

II. » Les officiers réformés, ou à la suite de tous grades, qui ont trente-cinq ans de service, ceux qui, depuis plus de dix ans, n'ont pas eu

d'emplois titulaires dans la ligne, à l'exception des capitaines de remplacement et de ceux dits de réforme, dans la cavalerie, qui n'auraient pas néanmoins refusé d'être remplacés ou quitter l'activité comme capitaines, n'auront pas droit au remplacement, et ils recevront des traitemens de retraite proportionnés à leurs services, d'après ce qui a été fixé par le décret du....

III. » Les colonels attachés seront remplacés aux premières places de colonels, concurremment avec les lieutenans-colonels en activité, de la manière suivante.

» Sur neuf places vacantes, six seront données à l'ancienneté et trois au choix du roi.

» Des six d'ancienneté, quatre seront données aux plus anciens lieutenans-colonels en activité, conformément à l'article du titre de l'avancement, les deux autres seront données aux plus anciens colonels attachés.

» Sur les trois places, qui seront au choix du roi, deux seront données à deux lientenans-colonels en activité, sans égard à leur ancienneté, pourvu qu'ils soient en activité depuis deux ans au moins dans ce grade, et la troisième à un colonel attaché, sans égard à son ancienneté dans ce grade.

IV. » Les majors en second, qui n'ont aucun autre brevet supérieur à ce grade, seront rem-

placés aux places de lieutenans-colonels, de la manière suivante.

» Sur neuf places vacantes six seront données à l'ancienneté, et trois au choix du roi.

» Des six d'ancienneté, quatre seront données aux plus anciens capitaines en activité, conformement à l'article.... du titre de l'avancement. Les deux autres seront données aux plus anciens majors en second.,

» Sur les trois places, qui seront au choix du roi, deux seront données à des capitaines en activité, sans égard à l'ancienneté, pourvu qu'ils soient en activité depuis deux ans au moins dans ce grade, et la troisième à un major en second, sans égard à son ancienneté dans ce grade.

V. » Les majors en second pourront, en outre, concourir, pour leur avancement au grade de lieutenant-colonel, à leur tour d'ancienneté, comme capitaines.

VI. » Les majors en second, qui jouissent du grade de colonel, prendront rang parmi les colonels attachés, à la date de leur brevet.

VII. » Parmi les majors en second, ceux qui jouissent du brevet de lieutenant-colonel, seront les premiers à être remplacés dans ce grade, et ne pourront, sans y avoir été en activité, parvenir à celui de colonel.

VIII. » Les officiers avec le brevet de lieute-

nant-colonel, qui ont subi des réformes dans les corps de la maison du roi et dans la gendarmerie, et qui, par les ordonnances de réforme de ces corps, ont été conservés à la suite de l'armée et avec droit à y être remplacés, le seront les premiers dans les grades de lieutenans-colonels, concurremment avec les majors en second qui jouissent du brevet du même grade.

IX. » Les colonels des régimens des Grenadiers-Royaux et des régimens Provinciaux, susceptibles de remplacement, concourront, pour parvenir aux places de colonels, par moitié avec les colonels attachés, dans le nombre de ces places réservées au choix du roi, par l'article XVIII du titre II de l'avancement.

X. » Les lieutenans-colonels et majors des régimens des Grenadiers-Royaux, et des régimens Provinciaux et commandans de bataillons, susceptibles de remplacement, concourront, pour parvenir aux places de lieutenans-colonels, par moitié avec les majors en second, dans le nombre de ces places réservées au choix du roi par l'article XV du titre II de l'avancement.

XI. » Les capitaines de remplacement dans l'infanterie, n'étant point dans le cas de rentrer en activité dans ce garde, par l'ordonnance de 1788, et ne pouvant conserver à l'avenir le droit qui leur était accordé par cette même ordonnance d'arriver

à d'autres emplois, sans avoir été en activité dans celui de capitaine, pourront monter aux compagnies, à leur tour de lieutenans, dans les régimens où ils ont eu ce grade, pourvu qu'ils n'aient pas perdu leur activité comme lieutenans, depuis plus de six ans.

» Conserveront cependant, ceux des capitaines de remplacement qui ne demanderont pas à être remplacés, et qui auront au moins 15 ans de service, le droit à la croix de St.-Louis, qui leur était réservé par la susdite ordonnance.

XII. » Les capitaines surnuméraires, dans les régimens étrangers, suivront, pour le remplacement en activité, comme capitaines, et pour la croix de St.-Louis et du mérite, ce qui est prescrit pour les capitaines de remplacement de l'infanterie.

XIII. » Les capitaines de remplacement des troupes à cheval seront remplacés sur toute l'arme, de la manière suivante:

» Sur trois places vacantes dans un régiment, deux seront données aux plus anciens lieutenans du régiment, et la troisième au plus ancien capitaine de remplacement de l'arme, ces derniers prenant rang parmi les capitaines, lors de leur remplacement en activité, suivant ce qui est prescrit par l'article IX du titre I.er du remplacement.

XIV. » Le remplacement des capitaines dits de réforme aura lieu, suivant ce qui est prescrit pour les capitaines de remplacement ; mais il ne pourra s'effectuer que lorsque les capitaines de remplacement seront entrés en activité.

XV. » Il sera maintenu une disposition de l'ordonnance de 1788, qui fixe que les capitaines, dits de réforme, qui voudront renoncer à être remplacés en activité, la conserveront cependant, pour obtenir la croix, au terme fixé pour les officiers titulaires, et qu'ils seront remboursés de leur finance sans perte du quart.

» Cette disposition sera commune aux capitaines réformés, aux capitaines de remplacement, comme aux capitaines dits de réforme, et ceux de ces capitaines qui voudront en profiter auront trois mois, à dater du présent décret, pour le faire connaître.

XVI. » Les sous-lieutenans à la suite, qui voudront continuer leurs services, seront remplacés dans leur arme, lorsque les sous-lieutenans, réformés par la nouvelle organisation, ceux de remplacement et les ci-devant cadets-gentilshommes seraient rentrés en activité, ne prenant cependant rang dans le régiment que de la date de leur remplacement; mais leur ancienneté de service antérieur comptant pour la croix.

XVII. » Les commandans de bataillon de garnison et les officiers d'autres grades, attachés à ces bataillons,

bataillons, aux régimens des Grenadiers-Royaux et aux régimens Provinciaux, ne seront pas dans le cas d'être remplacés. Ceux de ces officiers, qui jouissent d'un traitement, le conserveront, et ceux qui, n'en ayant pas, en seront jugés susceptibles par leurs services, en recevront, conformément à ce qui est prescrit pour les retraites par le décret du... Ceux de ces mêmes officiers, qui, par leurs services, ne seront pas dans le cas de recevoir des traitemens de retraite, et qui ont quinze ans de service, conserveront leur activité pour la croix seulement.

XVIII. » Les officiers réformés, et à la suite de tous les grades et de toutes les armes, dont le remplacement n'est pas prévu par les articles précédens, et les lieutenans des maréchaux de France, n'auront aucun droit à être employés, de quelque manière que ce soit; conserveront cependant, ceux de ces officiers qui ont quinze ans de service, et moins de 10 ans d'inactivité, leur droit pour la croix.

Cet article est adopté, sauf rédaction.

XIX. » En conséquence de ce qui est prescrit par les articles ci-dessus, il sera formé, par arme, deux listes; l'une comprenant tous les colonels, lieutenans-colonels et capitaines en activité; l'autre, tous les officiers de tous les grades qui conservent le droit au remplacement.

» Il sera également formé une liste de tous les

officiers-généraux en activité, et une de tous les officiers-généraux conservant droit au remplacement.

» Ces listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, renouvelées chaque année, et adressées à chaque régiment.

XX et dernier. » D'après les dispositions ci-dessus énoncées, et les règles qui viennent d'être établies pour l'avancement et le remplacement militaires, tous autres emplois, que ceux portés sur les états de dépenses, décrétés par l'assemblée nationale, seront et demeureront supprimés; en conséquence, les charges de colonels-généraux, mestres-de-camp-généraux, de commissaires-généraux, dans les différentes armes, celles de maréchaux-généraux-des-logis, des camps et armées, et celles des lieutenans des maréchaux de France sont et demeureront supprimées. Le sont pareillement les propriétés des régimens de toutes les armes, soit Français, Allemands, Irlandais ou Liégeois. »

Les articles suivans sont renvoyés au comité.

« Les officiers, avec le brevet de colonel, qui ont subi des réformes dans les différens corps de la maison du roi, et qui, par les ordonnances de réforme de ces corps, ont été conservés à la suite de l'armée, et avec droit d'y être remplacés, prendront rang après les colonels attachés.

» Les capitaines de remplacement pourront, en outre, concourir, pour leur remplacement, aux places de capitaines en activité, à leur rang d'ancienneté, comme lieutenans dans les régimens où ils ont eu ce grade, pourvu qu'ils n'aient pas perdu leur activité dans le grade de lieutenant, depuis plus de six ans.

Suite de la discussion sur le système de l'imposition.

M. Montcalm-Gozon. Je me propose d'examiner le rapport que vous a fait votre comité sur l'imposition foncière, relativement à la somme totale qu'il destine aux propriétés de cette matière. Je tâcherai de prouver la nécessité de diminuer considérablement cette somme; j'essaierai même de fixer la limite au de-là de laquelle elle deviendrait un fardeau insupportable. Votre comité vous a proposé d'imposer sur les terres une somme de 300 millions. Quelle imposition énorme! Il dit que la terre est la source de toutes les richesses. Comment, avec tant de lumières, le comité peut-il proférer une telle erreur? La terre ne produit que des matières premières; leur fabrication est productive d'un revenu considérable. Tous ceux qui se livrent au commerce et au débit, obtiennent aussi, par leurs opérations, un revenu net qui peut être rendu sensible par l'intérêt de cinq et de six pour cent qu'ils paient pour les capitaux qu'on leur confie: les propriétaires des con-

naissances humaines, les médecins, les savans, les littérateurs, les artistes, retirent aussi de cette nature de propriété un revenu net. Les capitalistes sont dans le même cas. Ainsi donc, la terre n'est pas la source unique des richesses.

Tous les Français doivent, dans les principes de notre constitution nouvelle, payer la même partie de leur revenu : tous les revenus doivent donc être imposés. Le comité a donc surchargé les terres d'une imposition trop forte, et cette surcharge est une injustice, dont les suites seraient funestes. Les habitans des campagnes, qui croyaient la dîme abolie sans retour, voyaient leur sort considérablement amélioré : ils seraient moins heureux dans le système de votre comité, que si l'ancien régime pesait encore sur eux. En admettant qu'ils payassent la nouvelle imposition, sans troubles et sans murmures, épuisés par ce paiement, ils ne pourraient donner à la terre les dépenses que la terre demande pour être fertile, et qu'elle rend toujours avec usure ; la dépopulation suivrait la misère, car l'habitant fuit la terre qui ne peut le nourrir. La rareté des matières premières, la hausse de leur prix anéantiraient les manufactures et le commerce avec lesquels l'industrie périrait ; ainsi nous verrions se tarir les sources les plus fécondes de la prospérité nationale.

L'agriculture, en France, est languissante ; le

commerce et l'industrie y ont eu quelquefois de l'activité. La masse actuelle des contributions sur les propriétés foncières ; est donc plutôt trop forte que trop faible. Cependant, en considération des besoins de l'état, je crois qu'elle doit être telle, que chaque cultivateur ou propriétaire foucier ne paye pas plus que le taux moyen de ce qu'il payait. Je vais essayer de fixer cette somme. Je trouve, dans le tableau de la recette, présenté par M. Necker, en mai 1789, que le total de l'imposition foncière s'élevait à 173,624,000 liv., et j'en conclus, parce que les pays d'état ne faisaient pas porter sur les terres la totalité de leurs impositions, que ce total s'élevait au plus à 170 millions, auxquels, ajoutant 30 millions pour la gabelle, on trouve 200 millions pour le total de l'imposition foncière d'alors (non compris la dîme que les cultivateurs espèrent gagner en entier.) En admettant que les revenus, soustraits alors aux impositions foncières, par les fraudes, les partialités, etc. s'élevassent au cinquième de ceux qui y étaient assujettis (ce qui, sans doute, doit paraître une supposition très-forte aux yeux de ceux qui connaissent ce mode de l'ancienne répartition.) Il en résultera au plus 40 millions d'addition possible à la masse de la contribution des propriétés foncières ; encore n'est-il pas certain que cette addition ne fût sensiblement trop forte. Mais tous les contribuables bénéficieront

d'environ 150 millions sur la totalité des anciennes contributions ; et les propriétés foncières, payant jadis directement à-peu-près le tiers des anciennes contributions, leur bénéfice devra être de 50 millions au moins. Ainsi, au lieu d'ajouter à l'ancienne masse des contributions foncières, il sera, au contraire, de toute équité de la diminuer. Mais il me semble qu'elle ne peut être abaissée au-dessous de 198 millions, et je conclus à ce qu'elle y soit fixée pour le moment. Ce nombre fournit une division très-avantageuse entre *le principal et les accessoires*.

Je ne connais donc qu'un seul système d'imposition, qui soit rigoureusement conforme aux principes de la justice distributive, et qui, par conséquent, soit d'accord avec les principes fondamentaux de la constitution de France : en voici les bases fondamentales et l'indication.

Chez toute nation, qui fait usage du numéraire et qui est organisée comme la nation française, il existe trois classes distinctes de revenus ; savoir : les revenus des propriétaires, ceux des capitalistes ou des individus qui ont prêté des capitaux aux autres, ceux des salariés. — Chacune de ces trois classes se trouve dans les quatre branches de revenus *possibles*, dans un état tel que la France ; savoir, les revenus fonciers des campagnes, les revenus fonciers des villes qui sont des loyers, les revenus de l'industrie et du commerce que

votre comité appelle, je ne sais pourquoi, *des facultés*, et les revenus (dont la masse est bien faible en comparaison des précédentes) des médecins, des savans, des littérateurs, des journalistes, des artistes, etc. qui ont beaucoup d'analogie avec la troisième espèce. — La partie de ces branches de revenus que se partagent *les salariés*, ne peut point être imposée, et lorsqu'elle l'est, l'impôt est rejeté sur les autres contribuables par une addition suffisante au taux des salaires. — La partie de ces branches de revenus qui revient aux capitalistes, peut être imposée de trois manières :

1.° Directement, en l'imposant au même taux que les autres, (ce qui exige une connaissance préalable de leurs revenus, qui est impossible à acquérir.)

2.° Directement, par *la retenue* que leur feraient les propriétaires qui payeraient l'imposition pour eux, (ce qui serait facile.)

3.° Indirectement, par les impôts sur les consommations.

La partie de ces branches de revenus qui reste aux propriétaires et qui constitue leur revenu propre, peut être imposée de deux manières :

1.° Directement, (ce qui exige une connaissance préalable de ces revenus.)

2.° Indirectement, par les impôts sur les consommations.

formément au vœu de l'assemblée, c'est-à-dire, telle qu'elle établit, dans la répartition, les moindres inégalités possibles. D'ici à cinq ou six années, peut-être même davantage, il serait impossible à la France de l'employer, sans écraser l'agriculture. Il faut donc qu'elle emploie, pendant ce tems, un système d'imposition provisoire qui soit calculé sur la nature des fortunes actuelles, et qui sera discontinué pour employer le cadastre universel, lorsque les fortunes seront redevenues ce qu'elles doivent être dans les cas ordinaires.

Voici les motifs de cette opinion: ils indiqueront en même tems les bases fondamentales du système provisoire qu'il paraît convenable d'adopter pour le moment présent. La France est maintenant dans une position extraordinaire. Les embarras de ses finances, l'inertie de son agriculture, l'inactivité de son industrie, l'état de stagnation dans lequel se trouve son commerce, spécialement l'arriéré de toutes les consommations et de tous les revenus, et les engorgemens qui en sont résultés dans la circulation, ont forcé tous les seuls riches qui devraient naturellement exister, savoir tous ceux qui se livrent à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, à se livrer à des opérations forcées qui les ont tous mis dans la gêne. Ces opérations ont détourné le cours ordinaire des différentes sources de richesses, pour

former une cinquième branche de revenus maintenant énorme, celle de tous les escompteurs, faiseurs d'affaires et de négociations, etc. C'est l'existence de cette classe nombreuse de riches, qui ne permet pas d'employer le système du *cadastre universel* qui ne les atteindrait pas et serait alors un fléau terrible pour l'agriculture.

Les propriétés foncières supporteraient seules la presque totalité des impôts, et les capitalistes, qui auraient confié leurs fonds à très-gros intérêts à l'industrie et au commerce, ne payeront rien du tout. C'est d'après ces considérations que je vais présenter à l'assemblée le plan d'imposition que j'ai conçu.

1.° Il sera perçu, sur les revenus fonciers des campagnes, une imposition directe, divisée en deux parties; savoir, *le principal*, dont la masse totale sera de 180 millions, et *les accessoires*, qui seront deux sols pour livre du principal, et produiront une somme de 18 millions, qui portera le total de l'imposition sur les propriétés foncières des campagnes, à la somme de 198 millions.

2.° Qu'il sera réparti entre toutes les villes du royaume une imposition directe sur les loyers des maisons, qui sera payée par les propriétaires et non par les locataires, et dont la somme totale sera de 50 millions.

3.° Les anciennes corporations des arts et métiers seront conservées ; il en sera même créé de nouvelles, pour embrasser même toutes les sciences, la littérature et les arts. Ces corporations n'auront d'autre but et d'autre emploi que la répartition et la perception d'un impôt direct entre leurs membres, lequel sera réparti provisoirement d'après les données de l'ancienne répartition, et avec cette différence seulement que son produit total sera de 20 millions.

4.° Il sera libre à chaque citoyen de se faire inscrire dans sa municipalité, pour une somme quelconque d'impôt qui portera le nom de *capitation libre*, et qui lui donnera les droits de citoyen actif. Elle produira au plus, autant qu'on peut le présumer, 2 millions.

5.° Tout individu ayant des domestiques, quel qu'en soit le sexe, autre que ceux des fermes qui servent à la culture, paiera une capitation en raison de chacun d'eux, laquelle sera, pour le premier domestique, de 30 livres ; pour le deuxième, 45 livres ; pour le troisième, 67 livres 10 sols, etc., et généralement pour chacun, une fois et demi l'imposition du précédent. Cette capitation produira au trésor public environ 20 millions.

6.° Chaque individu possédant des chevaux inutiles, c'est-à-dire, ne servant ni à la culture, ni à aucun autre objet d'utilité générale, paiera

une capitation, en raison de, pour le premier cheval, 20 livres; pour le deuxième, 30 livres; pour le troisième, 45 livres; pour le quatrième, 67 livres 10 sols; laquelle produira environ une somme de 3 millions.

7.° Tout individu possédant des voitures dont il fait un usage habituel, paiera une capitation qui sera pour chacun, en raison des voitures à deux roues, pour la première voiture, 100 livres; pour la seconde, 200 livres; pour la troisième, 400 livres, etc. etc., en raison des voitures à quatre roues, pour la première, 200 liv.; pour la seconde, 400 livres; pour la troisième, 800 livres, etc. etc.; laquelle capitation sera productive, au trésor public, d'environ 2 millions.

8.° Le prix des places, dans tous les spectacles du royaume, sera augmenté d'un tiers, et les directeurs tiendront compte, au trésor public, d'un quart de leur recette totale; ce qui produira 3 millions.

9°. Il sera retenu à tous ceux des créanciers de l'état qui étaient reconnus Français, lors de la création de leurs créances, le dixième des rentes qui leur sont faites, pour tenir lieu des impôts qu'ils payaient ci-devant, et qui seront supprimés par le nouveau système; ce qui produira au moins 15 millions.

10.° Que les fermes des postes, des messageries, et la régie des poudres et salpêtres seront

portées à un produit de 15 millions au total, à l'aide d'une addition, s'il est nécessaire, au prix de la poudre et à la taxe des lettres.

11.° Les droits de contrôle, etc., continueront à être perçus sur un nouveau tarif plus concis, plus exact, et sur-tout calculé de manière que l'importance de chaque acte étant mesurée par un capital, dont l'acte assurera la garantie, ce soit en raison de ce capital que le droit soit perçu. Qu'à la régie du contrôle sera réunie celle des droits domaniaux, le centième denier, celle du papier auquel on donnera une telle extension, qu'il soit maintenant impossible d'employer un autre papier pour tout acte, quel qu'il soit, même pour la confection des registres susceptibles d'être authentiques. — Qu'il sera étendu aux journaux, sur lesquels il percevra un dixième au moins du prix de leur vente, ainsi que sur la musique gravée et sur les estampes. — Que les tarifs de tous les droits seront calculés de manière à ce que cet établissement produise une somme de 70 millions.

12.° Que les traites seront conservées aux frontières, et qu'elles seront tellement organisées, que, sans nuire à notre commerce avec l'étranger, elles produisent, s'il est possible, spécialement par les droits sur les marchandises importées, une somme de 26 millions.

13.° Qu'il sera conservé une perception de droits

d'aides à l'entrée de toutes les principales villes du royaume ; que cette perception s'étendra sur toutes les boissons autres que celles à l'usage du peuple ; savoir, sur tous les vins au-dessus de trois sols la bouteille, sur toutes les eaux-de-vie, sur toutes les liqueurs, etc. ; que le droit perçu formera même partie du prix de tous les objets qui seront redevables du droit d'aides ; que les droits sur les viandes seulement continueront à être perçus comme par le passé, et que tous les autres droits, sur les contestibles, seront supprimés; que ces établissemens seront aussi chargés de percevoir un droit d'un cinquième sur le prix des tabacs qui entreront et seront consommés dans les villes ; que le tarif de tous ces objets sera calculé de manière à ce que cet établissement produise environ 30 millions.

14.° Il sera perçu aussi à l'entrée des villes des droits sur tous les objets qui servent aux vêtemens, etc. ; et cependant ces droits, qui seront tous la même partie du prix de la denrée, laisseront intactes celles qui sont à l'usage de la classe la moins riche ; en conséquence, ils seront perçus sur tous les ouvrages en soie, sans exception ; sur tous les ouvrages en laine, excepté sur les draps et étoffes au-dessous de 4 liv. l'aune, et sur les étoffes en fil au-dessus de 2 liv. l'aune, etc. sur les chapeaux au-dessus du prix de 3 livres, sur tous les cuirs sans exception,

sur les matières d'or et d'argent, et les ouvrages d'orfévrerie et de quincaillerie, etc.

Les tarifs calculés par ce principe, que toutes les denrées doivent payer la même partie de leur prix total, avec une petite addition progressive, selon qu'elles seront à l'usage des individus les plus riches, devront être tels que ces établissemens produisent une somme de 40 millions.

Tel est le plan général d'imposition que j'ai conçu : je vais maintenant, pour me résumer, énoncer les différens articles, avec leur produit, et y ajouter le revenu des domaines nationaux que je compterai pour 80 millions au moins ; je dis 80 millions au moins, parce que les domaines, ci-devant royaux. . . . . 5,000,000 l.

Bois. 7,500,000

Biens du clergé, au moins. . 70,000,000

TOTAL. . . . . 82,500,000 l.

Ce revenu sera réel pour le trésor public, soit qu'il le touche directement, soit qu'il l'ait éteint des créances.

Tableau du plan général d'impositions, et des produits de ses différentes parties.

Dénominations.	*Produits de chaque partie.*
1.° Imposition directe sur les terres.	198,000,000 l.
2.° Imposition directe sur les maisons des villes.	50,000,000
3.° Capitation des corporations.	20,000,000
4.° Capitation libre pour obtenir l'activité.	2,000,000
5.° Capit. en raison des domestiques.	20,000,000
6.° Capit. en raison des chevaux.	3,000,000
7.° Capit. en raison des voitures.	2,000,000
8.° L'impôt sur les spectacles. .	3,000,000
9.° L'impôt des créanciers de l'état pour la retenue d'un dixième.	15,000,000
10.° Les fermes des postes, des messageries, la régie des poudres et salpêtres.	15,000,000
11.° L'établissement du contrôle, etc.; les droits dominaux et du timbre.	70,000,000
12.° L'établissement des traites aux frontières.	20,000,000
	418,000,000 l.

ci-contre . . .	418,000,000 l.
13.° Droits d'aides, et sur le tabac.	30,000,000
14.° Droits à l'entrée des villes sur toutes les denrées de luxe, etc.	40,000,000
TOTAL.	488,000,000
Domaines nationaux. . . .	80,000,000
Total des revenus du trésor public.	568,000,000 l.

Ce discours est applaudi.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses. — Le colonel et les officiers du régiment de Saintonge offrent une somme d'argent pour les veuves des gardes nationales qui sont morts à Nancy. — La ville de S.-Etienne-en-Forez exprime son vœu contre l'émission des assignats. — Une lettre de Nantes annonce que des députés envoyés près de l'assemblée nationale par la colonie de S.-Domingue, dont l'assemblée est dissoute, sont arrivés en cette ville.

M. Aubergeon, (ci-devant Murinais), fait lecture d'une lettre de Lyon, dans laquelle on lui

mande qu'un club y a été formé par des émissaires envoyés de Paris ; que ce club s'est empressé de réclamer l'émission des assignats ; que non-seulement il a arraché des signatures, mais encore il en a apposé de fausses à une adresse qui contient un vœu pour cette émission.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury. Ce ne sont-là que des jeux d'enfans ; je suis porteur de 150 oppositions qui dévoilent toutes les manœuvres dont on s'est servi. Je les ferai connaître à l'assemblée.

On passe à l'ordre du jour.

M. Treillard, au nom du comité ecclésiastique. Vous avez à décider aujourd'hui le traitement des religieuses. Les évêques étaient chargés de donner l'état des communautés des filles. Tous ces états ne nous sont pas encore parvenus ; ceux que nous avons reçus indiquent un nombre de 29 ou 30 mille individus. Nous pensons que le nombre total peut monter à 60 mille. Le comité a vu avec peine que les revenus de ces monastères étaient extrêmement faibles ; et c'est à regret qu'il a fixé à 600 livres le traitement de chaque religieuse de chœur, et à 300 livres celui des sœurs données ou converses. Ces traitemens doivent être pris sur les revenus existant ; mais tandis que des couvens ont des revenus énormes, il en est qui n'ont pas le nécessaire. L'état de ces maisons doit intéresser l'humanité de l'as-

semblée.... Le comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

Art. I.er « Les revenus des maisons religieuses, qui sont inférieurs à la somme de 600 livres à raison de chaque religieuse de chœur, et de 300 livres à raison de chaque sœur converse ou donnée, ou qui n'excède pas lesdites sommes, n'éprouveront aucune réduction, et il sera tenu compte auxdites maisons de la totalité des revenus, dont elles jouissent actuellement.

II. » Dans les maisons, dont les revenus excèdent la somme de 600 livres à raison de chaque religieuse de chœur, et celle de 300 livres à raison de chaque sœur converse, il ne sera tenu compte desdits revenus que jusqu'à concurrence desdites sommes.

III. » Demeurent provisoirement exceptées des dispositions de l'article précédent, les maisons destinées par leur institut à l'éducation publique, et au soulagement des malades, et il leur sera tenu compte de la totalité de leur revenu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

IV. » Dans les maisons, dont le revenu est inférieur à 600 livres pour chaque religieuse de chœur, et à 300 livres pour chaque sœur converse, les traitemens des religieuses qui décéderont les premières, accroîteront aux traitemens des suivantes, jusqu'à concurrence desdites sommes.

V. » Il pourra être accordé, sur l'avis des directoires de département, un secours annuel aux maisons qui, par la destruction de la mendicité, ou par la privation d'autres ressources dont elles avaient joui jusqu'à présent, n'auront plus un revenu suffisant pour leur existence.

VI. » Dans le cas où les religieuses des maisons, mentionnées en l'article précédent, renonceraient au bénéfice de la disposition du décret, qui leur permet de rester dans lesdites maisons, les emplacemens en seront aliénés, et leurs produits pourront être employés à l'augmentation du traitement desdites religieuses. »

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Je ne crois pas avoir besoin de rappeler à l'assemblée tous les ménagemens que l'humanité prescrit envers des êtres faibles qui ont fait de grands sacrifices à la piété, et qui, en se soumettant à de longues austérités, ont avancé l'âge des infirmités. L'extrême médiocrité de leurs revenus ne peut motiver la rigueur du comité ecclésiastique à leur égard. Quand vous avez fixé le sort des religieux mendians, cette considération ne vous a point arrêté : vous empêcherait-elle d'être juste envers des femmes qui n'ont pas les mêmes ressources, et que presque toujours un zèle plus pur avait conduites dans les cloîtres ? Je demande donc : 1.° Que le *maximum* soit porté à 1000 liv. dans ce sens, que rien ne sera ôté aux maisons

dont le revenu n'excédait pas cette somme pour chaque religieuse. 2.° Qu'en cas de décès, les traitemens soient réversibles aux survivantes. 3.° Que les religieuses, soit mendiantes, soit dotées, dont le revenu ne s'élève pas à 400 livres, reçoivent un traitement de cette somme.

M. l'abbé Montesquiou. Je n'attaquerai pas le plan du comité comme opération de finances ; car on ne peut en présenter une plus habile que celle qui consiste à prendre aux religieuses, qui possèdent quelque chose, pour donner à celles qui ne possèdent rien. Mais si la finance adopte ces principes, la justice distributive les repousse.

La nation, en s'emparant des biens ecclésiastiques, a contracté l'engagement de pourvoir à la subsistance de tous les individus engagés dans les ordres religieux ; elle doit se conformer à cet engagement : elle y manquerait, si elle ne le remplissait d'une manière suffisante. Quelle espèce de proportion de justice et d'humanité a-t-on suivie en proposant un *maximum* de 600 liv. pour les religieuses de chœur, et de 300 liv. pour chaque sœur converse ? Présente-t-on à celle-ci la possibilité de vivre, aux autres le moyen de se soutenir pendant une vieillesse anticipée et malheureuse, et dans des infirmités contractées dans des maisons qui sont de vrais sépulcres vivans ? On a dit, quand on a voulu nous dépouiller, que nous devions acquitter les fondations et soulager

les pauvres ; que nos biens nous avaient été donnés à ces deux conditions, et que nous n'avions rempli ni l'une, ni l'autre. Ce raisonnement peut-il s'appliquer aux religieuses ? Elles vivent encore comme elles ont toujours vécu ; si elles paraissaient aujourd'hui devant leurs fondateurs, quels reproches auraient-ils à leur faire ? Exactes à observer les règles auxquelles elles s'étaient soumises, elles se sont encore vouées à des travaux utiles à la société, à l'éducation de la jeunesse. Privées du bonheur d'être mères, elles en remplissaient les devoirs. . . . Je les recommande à votre humanité, à la sensibilité qui est dans vos cœurs. Je ne me permets pas de conclure.

M. Beaumetz. La véritable humanité des législateurs, c'est la justice ; ainsi je recommande les religieuses à la justice de l'assemblée nationale. Ce serait une grande erreur que de vouloir juger de ce qu'il faut donner à chaque religieuse, par ce qu'il reviendrait à chacune, si les biens de toutes les communautés étaient partagés entre tous les individus qui les composent. Chacune, peut-être, n'aurait pas 120 liv. de rente ; elles subsistent cependant. Il faut leur conserver, autant qu'il sera possible, les moyens de subsistance qu'elles avaient su se procurer. La seule question est de savoir si l'on donne assez à celles qui ont quelque chose et à celles qui n'ont rien. La négative me paraît évidente : en augmentant le *maximum*

indiqué, il me paraît juste d'autoriser la réversibilité des pensions. Vous êtes forcés d'être rigoureux anjourd'hui ; la clause de réversibilité peut seule compenser la rigueur que les besoins de l'état vous prescrivent. Qu'importe à la nation de profiter un peu plus tard des biens des religieuses, pourvu qu'elle soit juste envers elles. Vous n'avez pas voulu faire sur ces biens nne opération lucrative, vous n'avez voulu que fermer ces asyles de douleur, ces cloîtres, que le plus zélé, le plus sensible des défenseurs des religieuses n'a pu s'empêcher d'appeler de vrais sépulcres vivans..... Je propose de porter à 900 livres le traitement des religieuses de chœur, et à 450 livres celui des sœurs converses.

Après diverses observations, M. l'évêque de Clermont adopte les mêmes conclusions.

On ferme la discussion : plusieurs amendemens sont proposés ; les différens sont mis aux voix ; et l'assemblée décrète que le *maximum* du traitement des religieuses de chœur sera de 700 livres, et celui des sœurs converses de 350 livres.

La séance est levée à quatre heures.

N.° CCLXV.

DU 22 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE.

M. Lépaux fait lecture d'une adresse des professeurs et écoliers de la ville d'Angers, qui supplient l'assemblée nationale d'examiner si l'enseignement du droit public ne doit pas être fait en français plutôt qu'en latin.

L'assemblée renvoie cette adresse à son comité d'institution.

M. Vernier. Vous avez été informés que la perception de certains droits d'aides avaient éprouvé des obstacles dans certains départemens. Voici le décret que votre comité des finances vous propose à ce sujet :

« L'assemblée nationale considérant que l'époque des vendanges donne lieu à des déclarations et à des inventaires qui sont la base d'une portion importante des droits perçus sur les bois-

sons et vendanges, et voulant prévenir l'erreur dans laquelle pourront être entraînés ceux qui refuseraient de se soumettre auxdites déclarations, inventaires et paiement des droits, en confirmant ses précédens décrets, et notamment ceux des 17 juin 1789 et 28 janvier 1790, par lesquels elle a ordonné que tous ces droits continueront d'être perçus dans la même forme et sous le même régime, précédemment établi, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué; déclare que cette disposition est sur-tout applicable aux déclarations et inventaires, à l'époque des vendanges et aux paiemens des droits d'aides, droits réservés, et tous autres droits imposés sur les boissons et vendanges, qui continueront provisoirement d'être levés dans la même forme et de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le mode des contributions publiques, ainsi que sur celles des villes.

M. Dauchy. Le comité d'imposition a fini hier son travail sur les aides; il est actuellement à l'impression. L'assemblée jugera peut-être plus convenable d'en entendre le rapport que de rendre des décrets partiels.

On observe que si l'assemblée n'adoptait point le décret, elle semblerait autoriser les redevables à ne point acquitter ces droits.

Le décret proposé par M. Vernier est adopté.

M. Lebrun. Je vais vous parler de notre dette.

Il faut bien la connaître dans son ensemble et dans ses élémens; il faut bien en séparer tout ce qui n'en fait véritablement pas partie. Ce n'est guères que du règne de François I.er que datent nos plus anciennes rentes perpétuelles. A sa mort, l'état devait 75,000 liv. d'intérêts, qui, au denier 20, feraient aujourd'hui un capital de 5,325,000 l. Le marc d'argent était à 14 livres, mais on empruntait au denier 11, et le capital ne faisait, en effet, guères que 3,000,000 livres. François I.er laissa le trésor royal dans l'abondance et un quart des revenus à recouvrer. Ce fut encore sous lui que commença la vénalité des officer. Avant lui on avait bien vendu quelques charges, mais ces ventes-là se cachaient sous la forme d'un prêt, et la pudeur publique défendait de les avouer. Avant lui on connaissait les aliénations des domaines et les aliénations des revenus; c'était la ressource des financiers, et le patrimoine des courtisans. Sous Henri II, sous ses enfans, les emprunts, les aliénations de domaines et la vénalité s'accrurent; mais une partie, la plus forte partie des rentes fût rejetée sur le clergé, qui, à cette époque, commença d'avoir ses assemblées économiques, ses revenus communs et ses charges. La casualité des offices en faisait une dette mobile qui s'éloignait, qui renaissait au gré de la sagesse ou de l'impéritie des ministres. Les aliénations du domaine et du revenu, étaient

les plaies les plus profondes de l'état. Les anticipations, la confusion des recettes et des dépenses, le désordre dans toutes les parties de l'administration, en étaient une autre que le génie seul pouvait entreprendre de guérir. Ce génie-là ce fut Sully. Il racheta le domaine, il racheta les revenus, il établit un système régulier de recette et de dépense. Sans doute il abusa trop de cette funeste, de cette trop facile ressource de création de charges et d'offices, la plus mortelle de nos maladies, la vraie maladie française, qui a fait une grande partie de notre servitude, et qui long-tems a dévoré, presque dans la racine, nos revenus, notre commerce et notre culture.

Après Sully, recommencèrent les prodigalités, les besoins, la routine financière. On anticipa encore sur les revenus, on aliéna encore des domaines; on créa des rentes, des taxations ou des gages, toujours au denier 12, au denier 16, au denier 18; on fit, de la finance des offices, une charge fixe et permanente, en donnant des moyens de la sauver de la casualité.

Alors les officiers et les rentiers pesèrent dans la balance politique, et firent une manière de puissance dans l'état.

C'était le paiement des rentes, c'étaient les créations d'offices qui agitaient Paris dans cette guerre ridicule de la fronde. L'ordre rentra dans les finances avec Colbert. Colbert, et par principe

d'administration, et peut-être aussi par le souvenir des inconvéniens qui avaient compromis l'autorité du prince et la tranquillité de l'état, se fit une loi d'éteindre les rentes et une partie des offices; mais il commença par réduire les rentes au denier 20, imputa, sur le capital, l'excédent d'intérêt qu'avaient reçu les créanciers. Opération mauvaise, même en finances où la foi gardée est toujours la première ressource et la plus féconde. Des tems vinrent, où Colbert fut réduit à son tour, à emprunter au denier 18, et ne trouva pas de prêteurs. De ce jour, des successeurs moins habiles, des opérations ruineuses, des traitemens onéreux, des taxes, des oppressions, des refontes de monnaie, des billets d'état, après les billets-monnaie, la plus funeste des inventions; enfin toutes les erreurs de l'ignorance et tous les malheurs de l'impuissance et du désordre désolèrent l'empire sous la minorité de Louis XV. La dette publique, fondue dans le creuset d'une sévère liquidation, en resortit infiniment atténuée. Mais la France toute entière était languissante et abattue; tous les canaux des revenus étaient taris; les rentiers furent ruinés et l'état n'était pas plus riche. Sous l'administration parcimonieuse de Fleury, toutes les parties du royaume respirèrent, une longue paix anima l'industrie et la culture; le commerce, mal protégé, se releva par ses propres efforts; les finan-

ces se rétablirent par le seul pouvoir de l'ordre et de l'économie.

La guerre de 1741 ramena les besoins et les ressources vulgaires des créations de rentes, des créations d'offices, de charges ridicules. La guerre de sept ans, pleine de honte et de revers, le fut aussi de désordre et d'infidélités financières. L'Amérique et les Indes virent nos défaites et les malversations de nos administrateurs. En 1763 des résistances parlementaires forcèrent à diminuer les revenus lorsqu'il fallait liquider et rembourser la dette.

La dette, bien ou mal liquidée, devint une masse énorme, dont on ne put ni éteindre le capital, ni payer les intérêts. Un simulacre d'amortissement fut présenté à l'opinion, et nourrit un crédit trompeur. Des réformes militaires, une nouvelle constitution d'armée surchargèrent la liste des pensions et exagérèrent les dépenses. Pendant cinq ans, une administration incertaine, turbulente plutôt qu'active, sans principe et sans méthode, se traîna entre les anticipations et les emprunts, jusqu'aux bords de la banqueronte. Là un ministre honnête et faible la tint un moment suspendue et entre l'opinion de nos ressources et l'espérance du remède. Enfin, un homme vint qui avait quelque chose du sens de Sully et de la précision de Colbert, qui crut, comme Colbert et Sully, que la base de toute finance était l'ordre dans la re-

cette et la dépense, que le grand secret de la finance était d'établir le niveau entre la dépense et la recette. Ses lumières allèrent jusque-là ; son caractère alla plus loin.

Dans notre siècle, dans un siècle où le destin du royaume roule sur le pivot du crédit et de l'opinion, il osa frapper sur la dette, et prononcer une dure banqueroute. Il osa rejeter les anticipations sur le passé, et marquer une liane entre son ministère et les ministres qui l'avaient précédé. Il était fort des circonstances, fort de nos alarmes, il le fut de la soudaineté de ses opérations. Bientôt les effets n'en furent plus sentis, et il n'en resta que le souvenir. La perception se fit, les dépenses furent fidellement acquittées, les capitaux accumulés se lassèrent de rester inutiles, et le crédit se remontra plus fort et plus vigoureux.

En 1774, il y avait, sans doute, un déficit ; mais quel déficit ? Un déficit momentané, qu'avaient produit des dépenses passagères, un déficit que mille ressources pouvaient combler, qu'une économie sévère pouvait faire disparaître, qui, enfin, était compensé par une somme presque égale de remboursement.

Je ne suivrai pas plus loin l'histoire de nos finances et de nos malheurs. Vous avez vu nos revenus s'accroître et notre dette avec eux ; les emprunts appeler les emprunts ; l'ostentation du crédit em-

ployée pour couvrir l'abyme qui se creusait sous nos pas ; la timidité de quelques ministres égaler leurs dissipations, les découragemens, enfin, et leur nullité devenir le salut de la finance et l'avertissement de notre régénération.

Notre dette se divise en dette constituée, dette remboursable, dette exigible.

La dette constituée comprend les rentes perpétuelles et les rentes viagères ; les rentes perpétuelles, presque toutes réduites, s'élèvent à 61 millions. Il y en a au denier 50, au denier 40, au denier 25, quelques-unes au denier 20, quelques-unes encore au denier 10, même au denier 6, et même à un denier plus bas. Il n'y a d'exempt de retenue que 159,000 livres. Je fais cette observation pour vous avertir qu'il ne reste aucun doute sur la position des rentes perpétuelles. Dans ces 61 millions, je comprends la dette du clergé ; je comprends 1,200,000 livres de rente, dûe sous le nom de secrétaires du roi, et qu'on a confondue jusque dans leurs finances ; j'y comprends un million prêté sous le nom d'indemnité. J'ai dit 61 millions, et non pas 66, comme nous l'avaient annoncé presque tous nos calculs, parce que vous avez déjà effacé de l'état de rente de l'hôtel-de-ville environ deux millions qui appartenaient à des évêchés, des chapitres, des abbayes, des bénéfices, parce que vous effacerez de la dette du clergé plus de deux millions qui

leur appartenaient encore ; enfin, parce qu'il y a, sous le nom de rentes, près d'un million qui cessera d'exister, si vous suivez vos principes.

Vos rentes viagères ne s'élèvent pas aujourd'hui à plus de 10,000,000 de livres ; vos dettes remboursables à diverses époques, sont, 1.° les finances des offices de magistratures, celles des chancelleries, des secrétaires du roi et du conseil : cette partie s'élève d'après nos recherches, à 426 millions, déduction faite de 24 millions compris jusqu'ici sous le nom de secrétaires du roi, et qui sont en effet des capitaux empruntés par l'état et constitués. Ce sont les capitaux des charges de finance, que j'évalue à 77 millions, au lieu de 118, parce que j'en retranche, 1.° les finances des payeurs des rentes, qui doivent nécessairement rester là pour garantie de leur comptabilité ; 2.° 10 millions de débets, et certainement je fais une supposition très-modérée, l'événement portera ces débets, peut-être, à 20 millions ; 3.° ce sont les brevets de retenue de la maison du roi, des gouvernemens et lieutenances-générales, des emplois militaires. Nous les avons évalué jusqu'à 90,800,000 livres. Notre calcul est forcé, et il y aura des réflexions sur cette partie.

Ce sont encore les cautionnemens des compagnies de finance et autres, que je porte, non pas à 208,401,000 livres, comme nous vous l'avons indiqué dans l'état de la dette annexé au rapport

de

de M. Montesquiou ; mais seulement à 150 millions, et voici la raison de mon évaluation : 1.° sous le nom de cautionnement et fonds d'avance, sont compris les fonds d'exploitation de la ferme générale, ce qu'elle est obligé d'avoir en sel, en tabac, en ustensiles pour exercer la vente du sel et la vente du tabac. Les capitaux de ces fonds existent dans les magasins ; c'est sur les magasins qu'elle en trouvera le remboursement. Si on ne vend plus ni sel, ni tabac pour la nation, les approvisionnemens seront épuisés, et les avances resteront : si on continue d'en vendre, une autre compagnie sera obligée de faire les mêmes avances, et cet article forme une somme de 48,300,000 livres ; 2.° tous les cautionnemens n'ont pas été réalisés en entier ; 3.° il y a, dans la partie des fermes, des régimes, des débets qui atténueront ces cautionnemens, et je les évalue à deux ou trois millions : ainsi mon calcul est très-modéré, quand je réduis les cautionnemens et fonds d'avances remboursables à 150 millions. Votre dette remboursable, mais à des époques éloignées, sont : 1.° les emprunts faits directement par le trésor royal, les actions de l'ancienne compagnie des Indes, ensemble 379 millions ; 2.° les emprunts faits sous le nom de pays d'état, 127 millions. Récapitulation de la dette remboursable successivement et à diverses époques.

Offices et charges	426,000,000
Brevets de retenue	90,800,000
Cautions et fonds d'avances .	150,000,000
Emprunts directs et compagnie des Indes	377,000,000
Emprunts des paiemens de l'état	127,000,000
Dette exigible . . .	1,170,800,000 l.
Les remboursemens échus .	108,000,000
La partie de l'arriéré des dépenses, qui est liquidée et qu'on peut évaluer au plus à . . .	50,000,000
Le reste de l'arriéré, celui qui n'est pas liquidé, peut se remplir par les fonds destinés à des parties qui s'éteignent tous les ans. Jamais la dépense effective de l'année ne peut être soldée dans l'année ; il y a des mémoires qui traînent, des fournitures qui ne se consomment que dans l'année.	
Ce sont d'anciennes charges liquidées	36,000,000
Les dîmes inféodées quand elles seront liquidées	100,000,000
Total des dettes exigibles tout-à-l'heure	188,000,000 l.

Ce sont enfin les 400 millions d'assignats.

Voilà l'aperçu de votre dette, dans son ensemble et dans ses divisions. Je n'ai point porté les annuités qui s'élèvent à 6,020,000 livres, dus à la caisse d'escompte et aux notaires; je n'ai point porté le remboursement de Gênes et d'Amsterdam, ni le remboursement de l'emprunt de septembre 1789: tous ces articles doivent entrer dans les dépenses annuelles, et font ensemble 14 ou 15 millions par année; et cette dépense annuelle, qui a son terme fixe, devrait être balancée par la rentrée de la créance sur les Américains, et de plusieurs autres créances actives du trésor public.

Je passe maintenant au détail particulier de la dette.

Les rentes perpétuelles se décomposent, se recomposent tous les jours.

Il existait une loi sur les reconstitutions, qui en prescrivait la forme, qui atténuait successivement ces capitaux énormes, réduits à un intérêt de 5o pour cent.

On avait établi que, dans les reconstitutions, les capitaux ne seraient réduits qu'à raison du denier 20; ainsi ces 2,400,000,000, dont on fait tant de bruit aujourd'hui, qu'on vous représente comme un capital remboursable, se fondraient peu-à-peu, sans contrainte, sans violence, et ne laisseraient plus qu'un capital réel d'environ 1,200,000,000. De ces rentes, environ 8 millions

appartiennent à des établissemens publics, à des hôpitaux, à des séminaires, à des colléges, aux pauvres des paroisses, à des fabriques.

Quant aux rentes viagères, un tableau que j'ai mis sous vos yeux, vous démontrera que, depuis 1733, les capitaux versés au trésor royal, pour rentes viagères. excèdent les arrérages payés de 40 millions, ainsi il y a eu, jusques dans les emprunts, un bénéfice pour l'état, et il y en aura toujours un, si vous comparez ces emprunts.

Dans les emprunts perpétuels, les capitaux se remboursent toujours sans jamais s'éteindre; dans les emprunts viagers, pris en masse, les capitaux s'éteignent graduellement, et la chance la plus fâcheuse est de rembourser deux fois le capital. Cette chance nous menace sur la dernière partie de ces emprunts, les emprunts sur trente, quarante, cinquante et jusqu'à soixante têtes choisies. Cette manière de placer, est un perfectionnement récent de l'art du prêteur. Sous le dernier règne, on avait essayé de placer sur la tête des rois, sur des têtes connues: l'almanach dispensait de la formalité des certificats de vie. Les rentes viagères ainsi constituées, se négociaient plus aisément, et on supposait encore que ces têtes avaient quelques chances de plus de longevité.

Louis XV et Fréderic-le-Grand ont emporté avec eux une partie assez considérable de notre

dette viagère. Les trente, les quarante, les cinquante et les soixante têtes, ne datent que du règne actuel. Il reste, en ce moment, 25 millions de rentes ainsi placées a dix pour cent; les propriétaires de ces rentes en font encore assurer la durée, soit en Hollande, soit en Angleterre.

Deux cents cinquante millions éteindraient cette partie de votre dette; ce ne sont pas tous des étrangers qui ont spéculé sur cette créance; de ces 250 millions, une grande partie appartient à des Français.

Je laisse les rentes de l'hôtel-de-ville, sur lesquelles il n'y a rien à rabattre, pour passer à d'autres qui nous fourniront plus d'observations et des observations plus utiles.

Après ce rapport, M. le Brun propose deux projets de décret qui sont adoptés en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que provisoirement et pour l'année 1790 seulement, les appointemens et soldes des officiers et cavaliers de maréchaussée ne seront assujettis à aucune imposition.

Art. I.er » L'assemblée nationale statuera sur la rente de 600,000 livres, payée pour la cession du droit de Clermontois; sur celle de 15,000 livres, payée pour la principauté d'Enrichemont;

sur les 20,000 liv. de rentes perpétuelles, et des 996,500 livres de rentes viagères, payées pour l'acquisition de l'Orient, et des terres de Châtel et de Caraman ; sur les 12,000 livres, payées pour la rétrocession des domaines, faite par M. de Courcy ; sur les 2000 liv. de rentes perpétuelles, payées pour les terres et maison qu'occupe l'école vétérinaire d'Alfort, et les 7,200 liv. de rentes viagères, payées, sous prétexte de l'acquisition de la ferme de Mersouville, d'après le rapport qui lui en sera fait incessamment par son comité des domaines.

II. » Elle statuera sur les 15,000 livres de rentes, payées à l'école militaire, pour l'acquisition de l'Hôtel-de-la-Force, et sur les 60,000 liv. constituées à l'ordre du S.-Esprit, quand elle aura statué sur l'éducation publique et sur les ordres de chevalerie. »

M. Chabroux. Votre comité des rapports est prêt à vous rendre compte de la procédure qui vous a été remise par le Châtelet, relativement aux événemens des 5 et 6 octobre. Cette affaire paraît de nature à être rapportée dans une séance du soir ; mais comme elles sont ordinairement plus tumultueuses que celles du matin, et que cette affaire pourra donner lieu à des débats, je demande qu'elle soit renvoyée à une séance du matin. Le rapport occupera environ deux heures

et demie, et il serait très-fatiguant pour moi de le faire à la lumière.

L'assemblée décide que le rapport de cette affaire sera fait à la première séance du matin qui suivra la décision sur les assignats.

M. Emmery fait lecture, au nom du comité militaire, d'un projet de décret *sur la compétence des tribunaux militaires, leur organisation, et la manière de procéder pardevant eux.*

Les articles de ce projet de décret sont adoptés en ces termes à l'unanimité.

« L'assemblée nationale, empressée de faire jouir l'armée, des lois qui vont établir dans tout le royaume la procédure criminelle par jurés, et voulant assurer de plus en plus, par ce moyen, l'exacte et scrupuleuse observation des règles protectrices de la subordination et de la discipline, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, a décrété ce qui suit :

Art. I.er » Aucun homme de guerre ne pourra être condamné à une peine afflictive ou infamante, que par jugement d'un tribunal civil ou militaire, suivant la nature du délit dont il se sera rendu coupable.

II. » Les délits civils sont ceux commis en contravention aux lois générales du royaume, qui obligent indistinctement tous les habitans de l'empire. Ces délits sont du ressort de la justice

ordiniare, quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat.

III. » Cependant, en tems de guerre, l'armée étant hors du royaume, les personnes qui la composent, celles qui sont attachées à son service, ou qui la suivent, et qui seront prévenues de semblables délits, pourront être jugées par la justice militaire, et condamnées par elle aux peines prononcées par les lois civiles.

IV. » Les délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire, par laquelle ils son définis: ceux-ci sont du ressort de la justice militaire.

V. » Toute contravention à la loi militaire est une faute punissable; mais toute faute de ce genre n'est pas un délit: elle ne le devient que lorsqu'elle est accompagnée des circonstances graves énoncées daus la loi. Les fautes sont punies par des peines de discipline; les délits seuls peuvent l'être par des peines afflictives ou infamantes.

VI. » Il sera établi des cours martiales, chargées de prononcer sur les crimes et délits militaires, en appliquant la loi pénale, après qu'un juri militaire aura prononcé sur le fait.

VII. » Il y aura dans le royaume et à l'armée autant des cours martiales que de grands arrondissemens militaires, confiés à la surveillance d'un

commissaire-ordonnateur. Chacun d'eux prendra désormais le titre de grand-juge-militaire, commissaire-ordonnateur des guerres.

VIII. » Les commissaires ordinaires des guerres prendront le titre de commissaires-auditeurs des guerres. Chacun d'eux sera chargé spécialement de la poursuite des délits militaires commis dans l'étendue de son arrondissement particulier. Indépendamment de cette fonction locale, tous feront les assesseurs du grand-juge dans l'arrondissement duquel ils seront employés. Deux d'entre eux l'assisteront, lorsqu'il tiendra la cour martiale, qui seront ceux dont la résidence sera la plus voisine du lieu où elle siégera.

IX. » Dans le cas où le grand-juge-militaire serait empêché de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien commissaire-auditeur de son arrondissement, autre que celui chargé, par l'article précédent, de la poursuite du délit.

X. » Afin de rendre le service plus prompt et plus sûr, notamment dans l'intérieur du royaume, où les troupes sont à de grandes distances les unes des autres, il sera nommé par le roi un nombre suffisant et déterminé de *juges-militaires-suppléans*, parmi les officiers retirés du service, ayant au moins dix ans de commission de capitaine, et domiciliés dans l'étendue du

département ou du district, pour lequel ils seront établis. Ces suppléans seront inamovibles, et rempliront les fonctions d'assesseurs à la cour martiale, lorsqu'ils seront plus près que les commissaires-auditeurs du lieu où elle devra siéger : ils n'auront point de traitement, mais leurs frais de voyage et de séjour leur seront remboursés.

XI. » L'écrivain de la place, dans les villes où il y en a d'établis, fera les fonctions de greffier de la cour martiale ; dans les autres villes et lieux, ce sera le greffier de la commune. Ni les uns ni les autres n'auront, pour cet objet, de traitement fixe ; mais ils seront payés de leurs vacations, à proportion des affaires et du travail. Lorsque l'armée sortira du royaume, le roi nommera le nombre d'écrivains nécessaires pour y remplir les fonctions de greffiers des cours martiales.

XII. » Tout commandant en chef dans une garnison ou dans un quartier, sera tenu de former un tableau de jurés pour sa garnison ou pour son quartier.

XIII. » Ce tableau sera divisé en sept colonnes ; savoir, 1.° celle des officiers-généraux et des officiers supérieurs ; 2.° celle des capitaines ; 3.° celle des lieutenans ; 4.° celle des sous-lieutenans et des adjudans ; 5.° celle des sergens ou

maréchaux-des-logis ; 6.° celle des caporaux ou brigadiers ; 7.° enfin, celle des simples soldats, de quelqu'arme qu'ils soient. Les officiers et sous-officiers employés sans troupe, tels que ceux du génie et de l'artillerie, seront placés à leur rang dans la colonne de leur grade.

XIV. » Les officiers-généraux et supérieurs en activité, ayant autorité et commandement sur plusieurs garnisons ou quartiers, seront compris dans la première colonne du tableau de toutes ces garnisons ou quartiers, avec les officiers supérieurs employés dans chacune d'elles.

XV. » Dans la seconde colonne seront compris tous les capitaines de la garnison ou du quartier, quel que soit leur nombre ; il en sera de même dans la troisième colonne, par rapport aux lieutenans ; et dans la quatrième, par rapport aux sous-lieutenans et adjudans.

XVI. » Il ne sera pas nécessaire de comprendre dans la cinquième colonne tous les sergens ou maréchaux-des-logis ; il suffira d'en prendre jusqu'à concurrence du nombre le plus approchant de cent, soit en plus, soit en moins ; en observant de les tirer également de toutes les compagnies.

XVII. » On observera la même règle à l'égard des caporaux ou brigadiers, et encore par rapport aux simples soldats de toute arme, à cela

près qu'autant qu'il sera possible, le nombre de ces derniers devra être porté au moins jusqu'à deux cents.

XVIII. » Ce sera le commandant de chaque compagnie qui remettra au commandant en chef la liste des sous-officiers et soldats de chaque compagnie qu'il jugera les plus dignes d'être placés sur le tableau des jurés.

XIX. » Néanmoins aucun militaire, de quelque grade ou état qu'il soit, ne pourra être porté sur le tableau des jurés, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, s'il ne sait lire et écrire, et s'il n'a pas plus de deux ans de service.

XX. » Tous les ans, au mois de novembre, et dans le cours de l'année, toutes les fois qu'il y aura lieu de changer la moitié du tableau des jurés, il sera renouvelé en entier par les soins du commandant en chef, qui en remettra une copie, certifiée et signée de lui, au greffier de la cour martiale, pour être conservée dans son dépot.

XXI. » On prendra sur le tableau des jurés les personnes nécessaires pour former le juri de l'accusation et le juri du jugement, suivant les règles qui vont être prescrites.

XXII. » Le juri de l'accusation est celui qui doit déterminer s'il y a lieu à accusation : il sera composé d'une personne prise sur chacune des

colonnes du tableau, et de deux personnes de plus, prises sur la colonne du grade ou de l'état de l'accusé, ce qui fera en tout neuf personnes.

XXIII. » Le juri du jugement est celui qui doit déterminer la condamnation ou la décharge de l'accusé : il sera formé de quatre personnes prises sur chacune des sept colonnes, et de huit de plus, prises sur la colonne du grade ou de l'état de l'accusé, ce qui fera en tout trente-six personnes, qui seront ensuite réduites à neuf, au moyen des récusations que l'accusé sera tenu de faire, sans pouvoir alléguer aucun motif, et qui s'opéreront par la voie du sort, si l'accusé refuse de les proposer.

XXIV. » Chaque colonne doit être réduite au quart. Les récusations s'opéreront successivement sur chacune d'elles, en commençant par la première.

XXV. » Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, il sera ajouté au premier nombre de trente-six jurés, autant de huit personnes qu'il y aura de co-accusés, et ces huit personnes seront toujours prises sur la colonne du grade ou de l'état du co-accusé.

XXVI. » En pareil cas, chaque accusé, à commencer par le plus jeune, récusera d'abord huit personnes sur toute la colonne de son grade

ou de son état, ce qui réduira le nombre des jurés à trente-six : alors les récusations se proposeront sur chaque colonne, et d'une colonne à l'autre, par chacun des co-accusés alternativement, à commencer par le plus jeune, et ainsi de suite, jusqu'à ce que chaque colonne soit réduite au quart.

XXVII. » Lorsqu'il s'agira de former, soit le juri de l'accusation, soit le juri du jugement, le commandant militaire en chef du lieu où se sera l'instruction du procès, et où se tiendra la cour martiale, désignera le nombre de jurés nécessaires dans chaque colonne, en suivant l'ordre de l'inscription sur chacune, et sans pouvoir l'intervenir. En cas d'absence, de maladie ou d'autre légitime empêchement, de quelqu'une des personnes désignées pour former le juri, son tour sera passé, mais censé rempli.

XXVIII. » Il sera suppléé au défaut d'une colonne, d'abord par la colonne immédiatement inférieure, et ensuite par la colonne immédiatement supérieure, sans qu'on puisse descendre plus bas, ni monter plus haut. Si ce moyen est insuffisant, on aura recours à la garnison ou au quartier voisin, pour avoir un suppléant ou des suppléans du grade ou de l'état de ceux qu'ils seront appelés à remplacer.

XXIX. » Chaque commissaire-auditeur des guerres recevra les dénonciations qui lui seront

faites par les chefs ou par toutes autres personnes, de tout délit prétendu commis par des militaires en activité; il aura soin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, s'il y en a, et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve.

XXX. » La dénonciation sera toujours signée du dénonciateur, s'il sait signer; et s'il ne le sait pas, elle sera faite en présence de deux témoins, qui signeront pour lui. Le commissaire-auditeur des guerres sera tenu de rendre plainte, dans les 24 heures, de tous délits militaires prétendus commis dans l'étendue de son arrondissement, et qui seront parvenus à sa connaissance par voie de dénonciation, par la clameur publique ou autrement. Il sera tenu également d'avertir aussi-tôt le juge de paix ou l'accusateur public, comme aussi de constater immédiatement, par procès-verbal, le corps et les circonstances du délit, s'il a laissé des traces permanentes.

XXXI. » Le commissaire-auditeur qui aura connaissance d'un délit militaire commis hors de son arrondissement, sera tenu d'en avertir, sans aucun délai, celui de ses confrères dans l'arrondissement duquel ce délit passera pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

XXXII. » Sera pareillement tenu, le commissaire-auditeur, qui aura connaissance d'un délit civil commis par des militaires en activité dans son arrondissement, d'en avertir immédiatement le juge qu'il appartiendra, et de lui envoyer tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

XXXIII. » Le commissaire-auditeur qui sera dans le cas de porter une plainte, la rédigera par écrit, faisant mention du dénonciateur, s'il y en a un : il la présentera au commandant-militaire en chef de la garnison ou du quartier dans lequel le délit aura été commis, et requerra de lui la convocation du juri de la plainte, que le commandant sera tenu de convoquer sans délai.

XXXIV. Le juri de l'accusation s'assemblera dans la maison du commandant, mais hors de sa présence. Il se rangera autour d'une table disposée à cet effet, à l'une des extrémités de laquelle se placera le commissaire-auditeur, ayant en face le greffier.

XXXV. » Cela fait, le commissaire-auditeur fera entrer les témoins qu'il voudra produire à l'appui de sa plainte ; il fera connaître leurs noms, leur âge, leur état et leur qualité, ainsi que leur domicile ; et requerra d'eux le serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ; ce qu'ils

qu'ils seront tenus de faire à l'instant, en levant la main, et prononçant : *je le jure.*

XXXVI. » L'accusation sera lue par le commissaire-auditeur, ainsi que les écrits à l'appui, s'il y en a ; s'il existe des pièces prétendues de conviction, elles seront mises en évidence ; les témoins seront ensuite entendus, sans que personne puisse les interrompre tant qu'ils parleront, mais après qu'ils auront tous parlé, l'auditeur et chacun des jurés pourront leur faire les questions qu'ils croiront propres à l'éclaircissement des faits, et auxquelles les témoins seront obligés de répondre.

XXXVII. » Ils se retireront ensuite ; et lorsqu'ils seront sortis, le commissaire-auditeur fera le résumé des dépositions, présentera ses observations sur le tout, et sortira lui-même avec le greffier, pour laisser les jurés former entre eux leur détermination.

XXXVIII. » Le juri de l'accusation sera averti par le commissaire-auditeur, qui, à cet effet, lui donnera lecture du présent article, qu'il a trois questions distinctes à résoudre.

La première, si le fait dont est plainte, en le supposant prouvé, constitue réellement un crime ou délit.

La seconde, si ce crime ou délit est un crime ou délit militaire.

La troisième, si les indices sont assez consi-

dérables pour faire soupçonner que le prévenu soit coupable, et qu'il y ait lieu à suivre la plainte.

XXXIX. » Supposé que la première de ces questions soit décidée négativement, on ne passera pas aux deux autres ; supposé que la seconde de ces questions soit décidée négativement, on ne passera pas à la troisième : dans l'un et dans l'autre cas, les jurés rapporteront, ou que le fait, dont est plainte, n'est pas un délit, ou que la plainte ne porte pas sur un délit militaire, et le commissaire-auditeur ne pourra pas lui donner de suites ; seulement, dans le dernier cas, il sera obligé de l'envoyer au juge de paix et à l'accusateur public, avec tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer.

XL. » Les jurés entre eux seront sous la présidence du premier de la première colonne : ils opineront à voix haute, en commençant par le dernier de la dernière colonne, et ainsi de suite, en remontant : ils seront les maîtres de motiver leur avis dans le premier tour d'opinions qui aura lieu sur chaque question ; ensuite il sera fait un second tour d'opinions ; lors duquel les voix seront énoncées simplement par oui ou par non. La majorité absolue entre les neuf jurés fixera leur détermination.

XLI. » Aussi-tôt qu'elle aura été prise, les jurés inviteront le commissaire-auditeur à rentrer

avec le greffier, et leur feront part du résultat. Le greffier en fera mention, sur le procès-verbal qu'il aura tenu, de toutes les opérations précédentes. Le procès-verbal sera écrit au bas de la plainte, et signé tant par les jurés, que par l'auditeur et le greffier, qui restera dépositaire de toutes les pièces.

XLII. » Dès que la délibération des jurés aura été ouverte, ils ne pourront se séparer sans l'avoir arrêtée et rapportée; mais s'il est nécessaire de tenir plusieurs séances pour la lecture des pièces, l'audition et l'examen des témoins, l'assemblée pourra se réajourner à la plus prochaine matinée. Le procès-verbal des opérations de chaque séance sera clos, et signé à chaque séance.

XLIII. » S'il y a lieu de donner suite à la plainte, le commissaire-auditeur fera arrêter et constituer prisonnier l'accusé, s'il ne l'est pas déjà, en vertu des ordres de ses chefs et des règles de la discipline militaire; s'il l'est, il le fera écrouer sur le registre de la prison; en même-tems il lui fera donner copie certifiée par le greffier, de la plainte et du procès-verbal ou des procès-verbaux qui auront été adressés, en exécution des articles XLI et XLII. L'accusé sera pareillement averti qu'il lui est libre de prendre ou de demander un conseil.

XLIV. » La prison est une punition militaire pour les fautes de discipline; mais par rap-

port à l'homme prévenu ou accusé d'un délit, elle n'est plus qu'un lieu de sûreté; ainsi les chefs qui feront emprisonner quelqu'un, comme prévenu d'un délit, ne pourront, sous aucun prétexte, aggraver sa détention, en y ajoutant aucune espèce de peine ou de privation qui ne serait pas indispensable pour la conservation de sa personne.

XLV. » En envoyant au grand-juge-militaire copie de la plainte avec l'extrait du procès-verbal qui constate qu'elle doit être suivie, en vertu de la détermination du juri, le commissaire-auditeur requerra du grand-juge l'ordonnance nécessaire pour achever et completter l'instruction.

XLVI. » Le lieu, le jour et l'heure auxquels le grand-juge et ses assesseurs, ou leurs suppléans devront tenir la cour martiale, seront fixés par cette ordonnance: elle portera réquisition au commandant militaire d'y faire trouver les jurés du jugement, et à l'auditeur d'y produire ses témoins et d'y faire amener l'accusé ou les accusés. La cour martiale se tiendra toujours le matin, et, en tems de paix, dans le lieu où la première instruction aura été faite.

XLVII. » L'ordonnance du grand-juge sera communiquée au commandant militaire par le commissaire-auditeur, et notifiée, à sa diligence, tant à l'accusé qu'aux témoins.

XLVIII. » Les témoins qui ne comparaîtront

pas au jour indiqué, et qui ne feront pas proposer d'excuse légitime, seront cités une seconde fois; à leurs frais; et s'ils ne comparaissent pas cette seconde fois, ils seront, en vertu de l'ordonnance du grand-juge-militaire, appréhendés au corps, amenés et condamnés aux frais de leur arrestation et conduite, ainsi qu'à une amende qui ne pourra pas être moindre de la valeur d'une demi-once, ni plus forte que la valeur d'un marc d'argent.

XLIX. » Au jour et à l'heure indiqués par l'ordonnance du grand-juge-militaire, lui et ses deux assesseurs, le commissaire-auditeur, le greffier et toutes les personnes désignées pour le juri du jugement, se rendront dans une des salles de la maison commune du lieu, où se tiendra la cour martiale, les portes ouvertes, en présence de tous ceux qui voudront y assister.

L. » Le grand-juge prendra sa place à l'extrémité de la table disposée à cet effet; ses assesseurs seront à ses côtés: près d'eux, sur la gauche, le commissaire-auditeur, ayant à côté de lui le greffier. Les personnes désignées pour le juri se rangeront à droite.

LI. » Le grand-juge annoncera l'objet de la tenue de cette cour martiale, pour juger l'accusation portée contre tel ou tels, soupçonnés de tel délit militaire. Il ordonnera de suite que l'audi-

teur produise ses témoins : ils seront appelés, et se rangeront sur la gauche, à la suite du greffier ; après quoi, le juge ordonnera d'amener l'accusé ou les accusés, qui se placeront, avec leurs conseils, à l'extrémité de la table ; faisant face au grand-juge et à ses assesseurs : tous pourront s'asseoir, lorsqu'ils ne parleront pas.

LII. » Le grand-juge nommera les personnes désignées pour le juri du jugement, et avertira les accusés du droit qu'ils ont d'en récuser un certain nombre, sans être obligés, sans pouvoir même motiver leurs récusations ; de l'ordre à tenir en les proposant, et qu'il y sera suppléé par la voie du sort, dans le cas où les accusés refuseraient de les faire eux-mêmes : les accusés pourront s'expliquer, à cet égard, par leur propre bouche ou par l'organe de leurs conseils ; mais ils devront du moins exprimer qu'ils adoptent ce qui sera proposé, en leur nom, par leurs conseils.

LIII. » Le greffier fera mention sur son procès-verbal des récusations. Le juri étant réduit au nombre compétent, le grand-juge requerra, de ceux qui le composent, de prêter serment, de donner leur avis, en leur ame et conscience ; ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main, et prononçant : *Je le jure.*

LIV. » Le commissaire-auditeur donnera lec-

ture de la plainte et de toute la procédure antérieure ainsi que des écrits venant à l'appui de la plainte, s'il en existe. Les pièces prétendues de conviction seront mises en évidence; enfin, les témoins seront nommés et désignés, l'un après l'autre, par leurs nom, âge, état, qualité et domicile.

LV. » Le grand-juge ordonnera aux témoins de prêter serment, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main, et prononçant: *Je le jure:* ils ne pourront être interrompus tant qu'ils auront la parole.

LVI. » Il sera libre aux accusés ou à leurs conseils, après que chaque témoin aura fini sa déposition, non-seulement de proposer les motifs de suspicion qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de lui proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, et auxquelles le témoin sera tenu de répondre. L'auditeur, les juris et les juges pourront ensuite successivement demander au témoin les explications dont ils croiront sa déposition susceptible.

LVII. » Les témoins ayant tous été entendus et examinés, l'un après l'autre, dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence du cas,

l'auditeur établira le mérite de sa plainte, par les divers témoignages qu'il résumera : il conclura à ce que l'accusé soit déclaré coupable, et condamné à la peine que la loi prononce pour son délit.

LVIII. » L'accusé ou les accusés, pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leurs conseils, proposer leurs moyens de justification, de défense, ou d'atténuation : il sera libre au commissaire-auditeur de reprendre la parole, après les accusés, et ceux-ci seront les maîtres de lui répondre à leur tour; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de dupliques.

LIX. « Lorsque l'accusé ou les accusés, produiront des témoins, soit à l'appui des moyens de suspicions qu'ils auront proposés contre les témoins du plaignant, soit pour établir des faits tendant à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre à l'instant ces témoins; et quand même l'accusé ou les accusés, ne produiraient aucun témoin pour établir des faits justificatifs qui paraîtraient concluans, et dont ils offriraient la preuve, cette preuve sera toujours admissible à la pluralité des voix du grand-juge et assesseurs, qui fixeront le délai dans lequel elle devra être faite.

LX. » Les mêmes formalités seront observées, tant pour l'audition et l'examen des témoins pro-

duits par les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant.

LXI. » Le greffier de la cour martiale rédigera le procès-verbal de chaque séance, de manière qu'il puisse servir à constater l'accomplissement ou l'inobservation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu dans le cours de l'instruction, pour assurer la régularité du jugement.

LXII. » Il ne sera fait aucune mention détaillée, dans le procès-verbal, des dépositions des témoins, ni des dires et déclarations des accusés, à moins qu'il n'en résulte quelque question incidente à l'instruction; auquel cas, l'objet de cette question incidente sera précisément exprimé dans le procès-verbal, où il sera dit, par exemple, que tel fait allégué par un témoin, a été maintenu faux par l'accusé, qui a posé tel autre fait contraire, avec offre de le prouver; que l'accusé a offert la preuve de la fausseté de tel ou tel écrit produit à sa charge; ou bien, qu'il a posé tel fait justificatif, qu'il a demandé d'être admis à prouver.

LXIII. » Toutes les formalités ci-dessus prescrites étant remplies, toutes les questions, incidentées à l'instruction du procès, étant décidées, le grand-juge prendra la parole, et avertira les jurés qu'ils ont à prononcer sur deux questions qu'ils doivent traiter séparément; la première de savoir s'ils sont convaincus que le délit militaire, énoncé dans la

plainte, est constant. La seconde, s'ils sont convaincus que ce soit par l'accusé que ce même délit ait été commis. En conséquence, le grand-juge sera tenu de donner lecture du présent article aux jurés.

LXIV. » Il présentera, sur l'une et sur l'autre de ces deux questions, les témoignages à charge et à décharge, et le degré de croyance plus ou moins grand dont ils lui paraîtront susceptibles. Il résumera les moyens pour et contre, faisant valoir ceux en faveur de l'accusé, quand même ils n'auraient été employés ni par lui, ni par son conseil; il s'attachera, sur-tout, dans les cas où le délit paraîtrait constant aux termes de la loi, mais excusable par les circonstances dont il serait environné, à fixer sur ces circonstances toute l'attention des jurés; il les exhortera à donner leur avis dans leur ame et conscience; enfin, il les invitera à passer dans une pièce voisine, où ils seront tenus de se retirer, et de rester sans aucune communication au-dehors, jusqu'à ce qu'ils aient formé leur résultat. En même-tems le commissaire-auditeur se retirera de son côté, et le grand-juge ordonnera que l'accusé ou les accusés soient reconduits en prison.

LXV. » Les jurés, sous la présidence du premier de la première colonne, opineront à haute voix et séparément sur chacune des deux questions soumises à leur détermination, le dernier de la der-

nière colonne parlant le premier et ainsi de suite en remontant. Ils seront les maîtres de motiver leurs avis dans le premier tour d'opinions qui se fera sur chaque question ; il sera fait ensuite un second tour, lors duquel les avis seront énoncés simplement par oui ou par non.

LXVI. » L'avis contraire à l'accusé ne peut être formé, dans le juri du jugement, que par la réunion des sept neuvièmes des voix des jurés.

LXVII. » S'il passe à la négative sur la première question qu'ils ont à décider, la seconde sera résolue, et les jurés rapporteront que l'accusé n'est pas coupable : s'il passe à l'affirmative sur cette première question, mais à la négative sur la seconde, les jurés rapporteront également que l'accusé n'est pas coupable : mais s'il passe à l'affirmative, sur chacune des deux questions, les jurés rapporteront que l'accusé est coupable.

LXVIII. » Il est possible que l'accusé soit convaincu d'un fait que la lettre de la loi place au rang des délits militaires, mais que les circonstances environnantes servent d'excuse au coupable, et prouvent même que son intention n'a pas été criminelle : il sera donc permis aux jurés, qui sont les juges du fait, de modifier leur rapport, suivant les circonstances, en prononçant ainsi : *coupable, mais excusable ;* ou bien ainsi : *convaincu du fait, mais non criminel.* Ces modifica-

tions pourront être ajoutées au rapport, à la pluralité des deux tiers des voix des jurés.

LXIX. « Le juri du jugement, ayant formé son résultat, en préviendra le grand-juge et rentrera immédiatement après dans la salle d'addie, où étant à leurs premières places, debout et découverts, tous les jurés lèveront la main, et le premier de la première colonne dira : « Nous jurons sur notre conscience et notre honneur, qu'après avoir observé scrupuleusement, dans notre délibération, les règles qui nous étaient prescrites par la loi, nous avons trouvé qu'un tel, accusé de tel fait, n'en était pas coupable; ou bien qu'un tel, accusé de tel fait, en était coupable; ou bien qu'un tel, accusé de tel fait, en était coupable, mais excusable; ou bien enfin qu'un tel, accusé de tel fait, était convaincu du fait, mais non criminel. »

LXX. « Le greffier dressera sur-le-champ procès-verbal du rapport des jurés, qu'ils seront tenus de signer, après quoi ils se retireront.

LXX. » La délibération entre le grand-juge et ses assesseurs commencera immédiatement après la retraite des jurés. Si ceux-ci ont rapporté que l'accusé n'était pas coupable, la sentence portera que l'accusé est déchargé de l'accusation, sans ajouter rien de plus; si les jurés ont rapporté qu'il est coupable, il sera dit que la loi condamne l'accusé à telle peine, et l'article de la loi sera cité avec

les motifs de son application. Il en sera toujours de même, lorsque les jurés auront rapporté *coupable, mais excusable; ou bien convaincu du fait, mais non criminel*, et il y aura lieu à prononcer décharge de l'accusation.

LXXII. » Il faut l'unanimité des voix des trois juges pour condamner à la mort. La loi ne la prononce que dans cette présupposition, et, en général, son intention est toujours qu'on se réduise à la moindre peine, lorsque les circonstances font naître des doutes sur l'application de la peine la plus rigoureuse.

LXXIII. » Pour condamner à toute autre peine que la mort, il suffit de la pluralité des voix; mais si les juges diffèrent absolument d'opinions sur le genre de peine à prononcer, il en sera fait mention dans la sentence, et l'avis le plus doux prévaudra.

LXXIV. » Quand même les jurés n'auraient mis aucune modification au rapport par lequel ils auraient déclaré l'accusé coupable, les juges peuvent et doivent, s'ils pensent qu'en effet l'accusé, quoique coupable, selon la lettre de la loi, soit néanmoins excusable ou non criminel, le recommander *à la clémence* ou *à la grâce* du roi, si cette recommandation passe entre eux à la pluralité des voix, à plus forte raison, si elle est unanime.

LXXV. » Lorsqu'une semblable recommanda-

tion, soit de la part des jurés, soit de la part des juges, se trouvera dans la sentence, il sera nécessairement sursis à son exécution jusqu'à ce que la détermination du roi soit connue. Copie de la procédure et de la sentence sera envoyée au ministre, par les juges eux-mêmes, avant de se séparer, pour être mise sous les yeux de sa majesté qui, dans le cas de recours *à sa clémence*, pourra commuer la peine et la remettre absolument, dans le cas de recours *à sa grâce*.

LXXVI. » Les jugemens de la cour martiale seront prononcés par le grand-juge, en présence de tout l'auditoire, avant la levée de l'audience. Ils seront signés tant par le grand-juge, que par ses deux assesseurs et par le greffier.

LXXVII. » Le greffier se transportera immédiatement après à la prison, où il donnera lecture de la sentence aux accusés, qui l'entendront debout et découverts. Le procès-verbal de lecture sera écrit au bas de la sentence, et signé seulement du greffier.

LXXVIII. » Dans tous les cas où l'effet d'un jugement de la cour martiale n'est pas suspendu par une disposition précise de la loi, son exécution ne pourra être empêchée ni retardée sous aucun prétexte; et aura lieu le jour même, s'il y a peine de mort.

LXXIX. » Le greffier ou autre officier public assistera et veillera aux exécutions dont il dressera

procès-verbal au bas de la sentence : il sera très-attentif à ce que la peine ne soit aggravée par aucun accessoire, et que la volonté arbitraire de qui que ce soit ne puisse rien ajouter à la sévérité du jugement.

LXXX. » Lorsqu'un accusé n'aura pu être arrêté et constitué prisonnier, en conséquence du rapport du juri de l'accusation, le commissaire-auditeur requerra du commandant militaire, qu'il nomme un curateur à l'accusé absent, parmi les militaires de son grade ou de son état, ce que le commandant sera tenu de faire. Le curateur, ainsi nommé, sera tenu de prendre un conseil.

LXXXI. » La procédure s'instruira avec le curateur, comme elle se fût instruite avec l'accusé en personne ; mais dans ce cas, les dires et déclarations des témoins seront insérés tout au long dans le procès-verbal. Les juges et les jurés redoubleront d'attention lorsqu'ils auront à prononcer sur le sort d'un homme qui ne se défend pas lui-même.

LXXXII. » Si l'accusé absent est arrêté, ou s'il se constitue volontairement prisonnier dans le cours de l'instruction, elle sera recommencée avec lui, et tout ce qui aura été fait avec son curateur, sera réputé non avenu

LXXXIII. » Si l'accusé fugitif est condamné à des peines afflictives ou infamantes, la sentence sera exécutée en effigie : néanmoins l'accusé sera

toujours admis à faire valoir ses moyens de défense et sa justification, au cas qu'il soit arrêté ou qu'il se représente volontairement, dans quelque tems que ce soit.

LXXXIV. » Les fauteurs et complices du délit militaire, encore qu'ils ne soient pas gens de guerre, pourront être poursuivis par-devant la cour martiale, conjointement avec l'homme de guerre, accusé d'être le principal auteur du délit; mais, dans tout autre cas, ils ne pourront être traduits et jugés que dans les tribunaux ordinaires.

LXXXV. » Lorsque la plainte, contre un particulier non militaire, sera liée à celle portée contre un militaire, l'instruction aura lieu, suivant les règles ci-dessus prescrites, sauf les exceptions qui vont être déterminées.

LXXXVI. » Le juri de l'accusation sera composé de dix-huit personnes, dont neuf seront prises parmi les jurés civils, et à leur défaut parmi les notables habitans du lieu, à la désignation du magistrat civil.

LXXXVII. » Les dix-huit jurés voteront concuremment sur le mérite de l'accusation portée, tant contre le militaire accusé, que contre son co-accusé non militaire, et pour qu'il y ait lieu à accusation, il faudra la réunion de douze voix contre six.

LXXXVIII. » Le juri du jugement sera pareillement

lement composé de 18 personnes ; en conséquence, au tableau des jurés-militaires, il sera joint une huitième colonne composée de 36 jurés-civils, ou à leur défaut, d'autant de notables habitans du lieu ; non militaires, à la désignation du magistrat civil. Cette dernière colonne sera réduite, comme les autres, à neuf personnes, par les récusations ou par la voie du sort.

LXXXIX. » Les délits militaires, qui n'auront pas été dénoncés et poursuivis dans l'espace de 10 ans, à compter du jour qu'ils auront été commis, ou dont la poursuite, après avoir été commencée, aura été suspendue pendant le même espace de tems, seront prescrits, et ne pourront plus être l'objet ni d'aucune plainte, ni d'aucun jugement.

XC. » En attendant le décret par lequel l'assemblée nationale se propose de définir les délits militaires, et de déterminer la nature des peines dont ils pourront être punis, les ordonnances actuellement existantes sur cette matière, seront provisoirement suivies et observées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. »

Les articles suivans, qui se trouvaient cotés XXXV et XLIII, sont ajournés :

« Le commissaire-auditeur annoncera que l'objet de cette assemblée est de déterminer si, ou non, il y a lieu à accusation contre un tel,

soupçonné de tel crime ou délit militaire, qu'il énoncera dans les termes les plus précis et les plus clairs ; ensuite il requerra des jurés le serment de donner leur avis en honneur et en conscience ; ce que tous les jurés seront tenus de faire à l'instant, en levant la main et prononçant : *Je le jure.*

» Il ne sera fait aucune mention détaillée, dans le procès-verbal, des dires et dépositions des témoins, mais seulement des jour, lieu et heure de l'assemblée ; des noms et qualités des jurés qui y assistaient ; du serment par eux prêté ; des noms, âges, états, qualités et domiciles des témoins produits ; du serment par eux prêté ; de la lecture de la plainte et des écrits pouvant servir à la preuve ; de la représentation des pièces prétendues de conviction ; de l'audition et examen des témoins ; de la lecture faite aux jurés de l'article XXXIX ; enfin du résultat de leur délibération et de la durée de la séance. »

La séance est levée à quatre heures.

N.° CCLXVI.

DU 23 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE.

M. Cailleau, imprimeur, fait hommage à l'assemblée de trois volumes *in*-8.°, formant un dictionnaire bibliographique, historique et critique des livres estimables et précieux de tous les auteurs.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. Dupont. Le décret rendu hier, pour ordonner la continuation de la perception des droits d'aides sur les vendanges, pourrait peut-être inquiéter les peuples, si l'assemblée ne manifestait point son opinion plus clairement. Je demande donc qu'il soit ajouté à l'article; que l'assemblée nationale statuera incessamment sur le mode des contributions.

Après quelques discussions, l'assemblée décide qu'il sera ajouté à l'article ces mots: « Jusqu'à ce

qu'il ait été statué définitivement, et ce, dans le plus court délai possible, sur la forme et le mode des contributions. »

L'assemblée nationale avait décrété, le 8 mai dernier, que ses membres ne pourraient être nommés par le roi, pour remplir les fonctions de commissaires du roi, que quatre ans après la clôture de session pour l'assemblée nationale actuelle, et deux ans pour les législatures suivantes. Ce décret, de la sévérité duquel les membres de l'assemblée nationale doivent s'enorgueillir, a été omis dans les proclamations des 24 août et 11 septembre derniers. Pour assurer l'exécution de cette loi, je demande que l'assemblée nationale veuille bien adopter le décret que je vais lui présenter.

« L'assemblée nationale s'étant fait représenter le décret constitutionnel du 8 mai dernier, portant que les membres de l'assemblée nationale actuelle ne pourront être nommés par le roi pour remplir les fonctions de commissaires du roi, dans les tribunaux de justice, que 4 ans après la clôture de la présente session, et ceux des législatures suivantes, que deux ans après la clôture des sessions respectives; considérant que ce décret, omis dans les proclamations des 24 août et 11 septembre, a été rendu pour faire suite à l'organisation judiciaire, décret qui sera, dans le jour, présenté à l'acceptation du roi; décrète, en outre, que son président est chargé de supplier sa majesté

de révoquer toutes les nominations aux places de commissaires, dans les tribunaux de justice, qui seraient contraires au décret du 8 mai dernier. »

Ce décret est adopté.

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu.

Sur le rapport fait à l'assemblée nationale par son comité des finances; 1.° Des abonnemens arrêtés, les 5 et 19 août dernier, contre les directeurs et préposés de la régie générale, les officiers municipaux, le procureur de la commune de St.-Lo, et les marchands bouchers de ladite ville, pour le paiement des droits qui y sont établis en remplacement de la taille; 2.° Des avis du directoire du district de St.-Lo, des 26 août et premier septembre, et de celui du directoire de département de la Manche, du 11 de ce mois, desquels il résulte que lesdits abonnemens sont avantageux au public et à l'administration; décrète que lesdits abonnemens seront exécutés provisoirement dans toutes leurs dispositions, jusqu'au premier janvier prochain.

M. Alexandre Lameth présente les articles que l'assemblée avait renvoyés à son comité militaire.

« Le grade de major étant supprimé dans la nouvelle organisation, les majors prendront le grade de lieutenant-colonel. Ne pourront cependant, les majors-titulaires et ceux par brevet, pren-

dre rang qu'après les lieutenans-colonels-titulaires pour le commandement dans les régimens ; mais ils prendront rang dans la colonne des lieutenans-colonels, en comptant deux années de major pour une.

« Les capitaines de remplacement pourront, en outre, concourir avec les lieutenans, dans le régimens où ils sont attachés, pour leur remplacement aux premières places de capitaine en activité qui y viendront à vaquer, à la date de leur brevet de lieutenant, dans quelque arme qu'ils aient eu ce grade.

« Les officiers de tous grades et de toutes armes, actuellement en activité, réformés par la nouvelle organisation, conserveront, jusqu'à leur remplacement dans leur grade, la moitié des appointemens dont ils jouissent en ce moment : si la réforme porte sur des officiers parvenus par le grade de soldat, de sous-officier, ils conserveront, jusqu'à leur remplacement, la totalité des appointemens dont ils jouissent en ce moment. »

Ces articles sont adoptés sans discussion.

M. Chapelier, après quelques courtes observations sur la nécessité de terminer le plus promptement possible les travaux de l'assemblée nationale, présente les deux projets de décrets suivans :

« L'assemblée nationale considérant combien il importe d'accélérer l'achèvement de la constitution

et de remplir les espérances de la nation, qui voit, avec raison, dans la fin des travaux de ses représentans, l'établissement inviolable de l'ordre public, l'exercice et la stabilité de tous les pouvoirs ;

» Considérant qu'à l'époque à laquelle on est parvenu, les grandes bases de la constitution étant posées, il est maintenant facile d'apercevoir et de fixer ce qui reste à faire pour completter cet ouvrage, et que la nation a droit d'attendre de ses représentans, non-seulement ce zèle et cette activité qui emploient tous les instans, mais encore qui la mettent à même de mesurer d'un coup-d'œil l'espace qui leur reste à parcourir, et de suivre, sans incertitude, leur marche et leurs travaux ; qu'enfin, c'est en arrêtant le tableau de ce qu'ils ont à faire, qu'ils pourront indiquer à la nation le moment prochain où elle s'assemblera pour former la première législature ; décrète ce qui suit :

Art. I.er » Tous les comités, excepté ceux des rapports, des recherches, de vérification et de l'envoi des décrets, nommeront chacun un de leurs membres pour se réunir au comité de constitution.

II. » Ce comité central aura pour fonctions de former et de présenter, sous le plus bref délai qu'il sera possible, à l'assemblée nationale, un

tableau de tout ce qui reste à faire pour achever la constitution, et de l'ordre dans lequel les matières doivent être successivement mises à la discussion et décrétées.

III. » Chaque comité donnera à celui de ses membres, qui sera nommé pour le comité central, l'état des travaux qui doivent être par lui présentés à l'assemblée.

IV. » Lorsque le tableau et l'ordre des matières auront été décrétés par l'assemblée nationale, ce sera invariablement l'ordre du jour. Les matières seront successivement décrétées sans interruption et sans pouvoir passer de l'une à l'autre; avant que celle mise à la discussion soit achevée; de manière cependant que les vendredis, les samedis, et même les dimanches continueront d'être consacrés aux finances.

V. » En conséquence, le tableau du travail sera sur deux colonnes, l'une relative à la constitution et l'autre aux finances.

VI. » Sous aucun prétexte, aucunes affaires particulières ne pourront être examinées aux séances du matin, ni interrompre l'ordre du jour: elles seront envoyées aux séances du soir, et il en sera tenu d'extraordinaires toutes les fois qu'elles seront nécessaires.

VII. » Quand le tableau des matières et de l'ordre de la discussion aura été décrété, il sera

imprimé, envoyé à chacun des membres réunis à tous les comités, et affiché dans la salle de l'assemblée.

VIII. » Tous les comités, instruits par ce tableau du moment où les objets, dont ils sont chargés respectivement, seront soumis à l'examen de l'assemblée, tiendront leur travail prêt, et feront imprimer leurs projets, ensorte que, quatre jours en avance, ils soient distribués à chacun des membres.

» L'assemblée nationale décrète qu'il sera adjoint au comité de constitution sept membres, élus parmi tous les membres de l'assemblée, pour, concurremment avec le comité de constitution, examiner tous les décrets rendus par l'assemblée nationale, séparer ceux qui forment proprement la constitution, de ceux qui ne sont que législatifs ou réglementaires; faire, en conséquence, un corps de lois constitutionnelles; vérifier la rédaction des articles, afin de rectifier les erreurs qui auraient pu s'y glisser. Le travail du comité sera présenté à l'assemblée aussi-tôt qu'il ne restera plus à décréter que les deux derniers inscrits dans le tableau qui fixera l'ordre du travail, et alors deux jours par semaine y seront consacrés. »

Ces décrets sont adoptés.

Discussion sur la contribution foncière.

M. Aubri. J'ai à vous présenter, pour l'établissement de l'impôt, un cadastre qui porte sur les bases de la population et sur celles de l'étendue territoriale. Je pense cependant, que sous quelque forme que la richesse se présente, elle doit supporter l'impôt : j'établis trois genres de contributions, la contribution foncière, la contribution facultative et la contribution industrielle.

M. Aubri présente son cadastre, divisé en autant de parties que de départemens, avec les sommes que chacune d'elles doit produire.

M. Ramel Nogaret. L'adoption d'un système quelconque exige des examens auxquels il n'est pas possible que l'assemblée se livre : renvoyer aux prochaines législatures, ce que vous ne pouvez faire ; je proposerais seulement de décréter, que, pour faire face aux dépenses de 1791, il sera fait un fonds de 500 millions, perçus de la manière suivante. — 60 millions sur les postes, messageries et autres droits affermés ; 30 millions pour les droits de contrôle et centième denier ; 30 millions pour les droits de timbre ; 30 millions pour les droits de traites et douanes ; 30 millions pour les droits d'aides ; 200 millions pour un impôt sur les terres ; 50 millions pour un impôt sur les bâtimens.

M. Rey attaque le plan du comité, parce qu'il augmente beaucoup la contribution foncière : il annonce qu'il va faire lecture de deux projets de décrets, qui, peut-être, répondront davantage aux vues de l'assemblée.

Il était tard, et l'assemblée, sans les entendre, en ordonne l'impression.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. Gossin dénonce, au nom du comité de constitution, un zèle inconstitutionnel, par lequel la municipalité de Corbigny proteste contre le décret qui place le tribunal hors de son sein.

Le décret suivant est rendu sur cette dénonciation.

« L'assemblée nationale, instruite que la municipalité de Corbigny, département de la Nièvre, s'est permis de protester contre le décret qui fixe à Lorme le placement du tribunal du district de Corbigny, et contre toutes les élections des juges qui se feraient en conséquence ; qu'elle a même osé prononcer une surséance à l'exécution de ce décret, et arrêté d'envoyr sa délibération à plusieurs municipalités du même district ; que son directoire, dont le devoir était de réprouver l'entreprise de la municipalité de Cor-

bigny, lui a, au contraire, donné son approbation;

» Après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète qu'elle improuve la conduite de la municipalité de Corbigny et celle du directoire du district de cette ville: elle déclare l'arrêté de ladite municipalité, du 14 septembre, celui du même jour du directoire de district, nul, attentatoire et contraire au respect dû aux décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi; et décrète que le procureur de la commune, le procureur-syndic du district se rendront à la barre, dans la huitaine, à compter du jour de la notification du décret, pour rendre compte de leur conduite; que toutes les municipalités, districts et départemens qui se permettraient de suspendre directement ou indirectement les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, seront personnellement responsables de tous événemens.. Elle charge son président de prier le roi de faire parvenir ce décret au directoire du département de la Nièvre, pour qu'il rappelle à leurs devoirs le directoire du district de Corbigny, ainsi que la municipalité de cette ville, et leur enjoigne, comme à toutes autres municipalités de ce district, de se conformer à ses dispositions et à celles du précédent décret, qui a fixé à Lorme le tribunal du district de Corbigny: elle autorise le directoire du département de la

Nièvre, en cas de désobéissance ultérieure, à suspendre de leurs fonctions les réfractaires, à pourvoir cependant aux administrations municipales devenues vacantes par cette suspension, sauf plus grande peine, qui sera statuée, s'il y a lieu : elle décrète, en outre, que, sur les pétitions des différentes villes et communes, pour obtenir dans d'autres lieux les siéges des tribunaux dont les placemens ont été décrétés, il n'y a pas lieu à délibérer, et que le présent décret, ainsi que le rapport fait au nom du comité de constitution, seront imprimés et envoyés dans les départemens. »

M. Voidel, au nom du comité des recherches. La municipalité de Metz a envoyé à Soissons, pendant le mois de juillet dernier, M. Saint-Jacques, son homme de confiance, qui y a acheté des grains pour le besoin de la ville de Metz. Le peuple de Soissons s'est assemblé et a empêché la traite du second envoi, consistant en vingt-trois voitures. Le comité a été instruit de cette opposition : il a écrit à la municipalité de Soissons de faire exécuter le décret qui ordonne la libre circulation des grains. En conséquence, nouvelle tentative pour la libre extraction des grains ; mais le peuple renouvelle son opposition. La municipalité se borne à des invitations qui ne produisent aucun effet. Le blé est retenu et remis dans les greniers de Soissons. Le directoire du district

improuve la faiblesse de la municipalité, qui tâche de se justifier par différentes allégations, parmi lesquelles on remarque ce principe. Ce n'est pas la libre *extraction* des grains d'une ville qu'ordonne le décret de l'assemblée nationale, c'est la libre circulation. Or, le peuple de Soissons n'empêchait que la traite et non le libre *transit*, etc.

Le comité me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, improuve la conduite tenue par les maire et officiers-municipaux de Soissons, lors des événemens du 31 juillet et 1.er août derniers; leur enjoint de faire exécuter littéralement les décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi; charge son président de se retirer par-devers le roi, pour le prier de donner des ordres, afin que, par le bailliage de Château-Thierry, il soit informé contre les auteurs et les instigateurs des émeutes arrivés à Soissons les 3 juillet et 1.er août derniers contre la libre circulation des grains. Réserve au sieur Jacques à faire valoir ses droits, comme et contre qui il appartiendra. »

M. Robespierre. Je réclame contre le projet du comité. La municipalité de Soissons s'est conduite comme elle le devait. Le peuple devait être inquiet sur sa subsistance : il devait craindre que les grains ne fussent importés à l'étranger ou ne

servissent aux trompes étrangères. N'aliénons pas, de l'assemblée nationale le peuple, par des décrets tels que ceux qu'on nous propose.

M. Rœderer. L'intérêt que le préopinant accorde au peuple de Soissons, lui a fait oublier que pendant son opposition à la traite des grains, achetés pour Metz, le peuple de Metz était exposé à mourir de faim : il oublie aussi que dans le même-tems où la municipalité de Soissons se dispensait d'exécuter la loi martiale, pour faire sortir du grain superflu, elle exposait celle de Metz à la nécessité de l'exécuter, pour contenir un peuple affamé, qui pouvait se porter aux derniers excès. . . . Certes, les villes frontières seraient bien malheureuses, si les principes du préopinant étaient admis. Il en résulterait que, quand les grains de l'intérieur sont transportés sur des frontières, on serait autorisé à les arrêter, sous prétexte qu'ils peuvent passer à l'étranger. Remarquez, messieurs, que les villes frontières ne peuvent tirer leurs subsistances que de l'intérieur. Quand la France prohibe la sortie des grains, les puissances étrangères usent aussi-tôt de représailles. Les frontières donc se trouvent tout d'un coup adossées à des pays devenus stériles pour eux, et pour ainsi dire, à des déserts. Ils faut donc qu'elles tirent de l'intérieur du royaume.... C'est se mettre en une véritable opposition à vos décrets et à la raison, que de distinguer entre

la liberté de la traite de ville à ville, et la liberté du passage. Il est évident, qu'il serait bien inutile d'avoir ordonné la libre circulation dans le royaume, si les villes pouvaient empêcher la libre traite hors de leur enceinte, pour une autre ville du royaume.... Je conclus à l'adoption du décret, ou au moins de la première partie...

Le projet de décret est mis aux voix et adopté.

M. Treilhard présente la suite du projet de réglement sur le traitement des religieuses.

Les articles suivans sont décrétés.

II. » Dans les maisons dont les revenus excèdent la somme de 900 livres, à raison de chaque professe, et celle de 300 livres à raison de chaque sœur donnée ou converse, il ne sera tenu compte desdits revenus que jusqu'à concurrence desdites sommes.

III. » Demeurent provisoirement exceptés des dispositions de l'article précédent, les maisons destinées, par leur institut, à l'education publique et au soulagement des malades, et il leur sera tenu compte de la totalité de leur revenu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

IV. » Dans les maisons dont le revenu est inférieur à la somme de 600 livres pour chaque professe, et à celle de 300 livres pour chaque sœur donnée ou converse, les traitemens des religieuses qui recevront la première, accroîtront des survivantes

vivantes au traitement jusqu'à concurrence desdites sommes. »

La séance est levée à onze heures.

N.° CCLXVII.

DU 24 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE.

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

M. Delbecq. Je ne connais pas assez les grandes opérations de finance, pour vous présenter mon opinion particulière sur la grande et importante question qui est soumise aujourd'hui à votre délibération ; mais il est de mon devoir de vous faire connaître le vœu de la ville de Lille, une des plus grandes et des plus florissantes du nord de la France, par son commerce et ses manufactures. Elle m'a chargé de vous faire part de ses inquiétudes sur l'émission de deux mil-

liards d'assignats monnaie, et voici comment elle se résume dans un mémoire que vous ont envoyé à chacun en particulier ses députés extraordinaires.

« En payant en assignats forcés la dette nationale exigible, tout l'argent disparaît, tous les ateliers se ferment, les ouvriers de toutes les classes se trouvent sans travail et sans pain, les denrées et les marchandises augmentent, de manière que toute balance est rompue au dehors comme au-dedans; enfin le commerce national est anéanti. Si la nation se libère au contraire par des quittances de finances, tous nos maux sont finis, la confiance renaît, le capitaliste ouvre ses coffres, le fabricant rappelle tous ses ouvriers, et tous les Français heureux bénissent la constitution.»

M. Foucault. Je demande qu'on indique une assemblée extraordinaire ce soir, pour lire les adresses des provinces que nous recevons tous les jours, pour, sur et contre les assignats, afin que l'assemblée soit à portée de connaître le vœu de la nation entière, avant de se déterminer sur un objet aussi important.

L'assemblée, consultée, remet cette lecture à l'ordre de deux heures.

M. Lagalissonnière fait un discours, dont tous les points sont rapportés dans le projet de décret qu'il présente.

1.° Il sera créé pour 800 millions de billets de caisse nationale, qui auront cours dans tout le royaume, sans que cette somme puisse être excédée.

2.° Les billets de 100 livres, 200 livres, de 300 livres et de 1000 livres, reçus de tous débiteurs envers leurs créanciers et dans toutes les caisses, tant publiques que particulières, ne porteront point intérêt; en conséquence, les 400 millions d'assignats décrétés le.... avec un intérêt de trois pour cent, seront retirés successivement, et remplacés par des billets de caisse nationale.

3.° Les billets de caisse nationale seront signés par douze députés du commerce des principales places du royaume.

Ces députés tiendront des registres cotés et paraphés, contenant le nombre, la somme, la date et le numéro des billets mis en circulation.

4.° Le trésor public retirera par chaque mois, à commencer du 1.er janvier 1791, pour deux millions au moins de ces billets, lesquels seront brûlés en présence de douze commissaires députés du commerce, dont il sera dressé procès-verbal qui constatera le nombre, la somme, la date, le numéro et la sincérité de ces billets.

5.° La dette exigible sera payée de la manière suivante :

Chaque partie d'icelle sera liquidée et arrêtée

au comité de liquidation, qui, sur le rapport fait et décrété par l'assemblée nationale, remettra au propriétaire, titulaire ou auteur de la charge, office ou compte liquidé, un bordereau qui sera annexé aux titres constitutifs de la créance.

6.° Chaque bordereau sera signé de six membres du comité de liquidation ou de judicature, en vertu d'un décret de l'assemblée nationale.

7.° Il sera attaché à chacun de ces bordereaux une prime décroissante de 4 pour 100, à partir de la date de la liquidation.

8.° Les bordereaux auxquels seront annexés les titres constitutifs et pièces y relatives de la créance liquidée, seront commerçables et forcés de tout débiteur envers tout créancier.

9.° Tout porteur de ces bordereaux pourra acquérir des biens nationaux, et en jouissant de cette faculté dans les six premiers mois, à compter du 1.er janvier 1791, si la date du bordereau liquidé est antérieure à cette époque, touchera la prime de 4 pour 100. Au 1.er juillet 1791, elle ne sera plus que de 3 pour 100; au 1.er janvier 1792, que de 2 pour 100; au 1.er juillet 1793, que d'1 pour 100.

Ce dernier délai expiré, la prime, tenant lieu d'intérêt, sera supprimée.

En conséquence de ces facilités accordées, la prime décroîtra de six mois, à dater du jour de

la liquidation de chaque bordereau, ensorte qu'à l'expiration des délais énoncés, il cessera d'en jouir, sans néanmoins perdre de la valeur de son capital, qui pourra, dans tous les tems, être employé à l'acquisition de biens nationaux.

M. Antoine Morin. Je ne vous répéterai pas ce que d'autres vous ont développé; je ne vous peindrai point les assignats portant la désolation dans toutes les classes de citoyens, mettant aux prises celui qui a prêté son argent, avec celui qui ne lui offrirait que du papier; l'homme confiant et simple, avec le spéculateur adroit, offrant à l'industrie un salaire mensonger, ne présentant que des terres inutiles à ceux qui ont besoin de pain, faisant déserter les manufactures, et soulevant par-tout les habitans des campagnes.

Je conviendrai, si l'on veut, avec les partisans du papier-monnaie, que rien ne serait plus beau dans la théorie, que rien ne nous servirait peut-être mieux dans la circonstance, si tous les Français, tous les étrangers, s'engageaient sur leur tête, à lui prêter une créance constante et inaltérable: mais on ne me contestera pas qu'il n'est rien de plus funeste dans la pratique, que le papier, lorsque chacun le repousse dans la capitale et dans les provinces; on le reçoit pour une moindre somme que celle qu'il représente: ainsi l'unique, ou tout au moins la principale base, (la confiance publique) sur laquelle les promoteurs des assi-

gnats les font reposer, croule déjà sous nos yeux, ce qui suffirait pour les proscrire sans autre examen.

Je me borne à vous présenter quelques réflexions détachées, à énoncer mon avis, et à vous marquer l'abîme où l'on peut vous entraîner. Dans ce pressant danger, je m'adresserai principalement à cette portion de l'assemblée nationale, qui, par son courage et son grand sens, a sagement secondé la révolution que le peuple opérait dans toutes les parties de l'empire : elle ne voudra pas compromettre tant de travaux par une fausse opération de finances.

On vous a souvent répété que vous feriez une injustice aux créanciers de l'état, si vous les payiez avec un papier libre qui ne pourrait pas servir à acquitter leurs dettes : ne voit-on pas qu'en leur cédant les plus belles propriétés du royaume, vous les traitez comme les aînés de la grande famille, au moment même où l'état, sans vous, était forcé de leur faire banqueroute ? C'est pour eux que vous avez fait rester dans vos mains les domaines nationaux. Les biens qu'il eût été si doux et si politique d'abandonner à la classe la plus indigente de la nation, sont devenus le gage, l'hypothèque et la marchandise que vous avez promis à vos créanciers : ils ne comptent pas sur autre chose ; s'il en était autrement, s'ils pouvaient se défaire, envers qui il leur plairait, du papier territorial qui doit les rembourser, l'homme honnête

qui n'a pas contracté avec l'état, qui ne l'a connu que pour lui payer de forts subsides, qui n'a pris aucune alarme sur sa fortune, se trouverait tout-à-coup sacrifié.

Le citoyen qui a assez de ses propriétés, serait tenu d'en acheter de nouvelles, si les créances ou ses denrées lui rentraient en papier, il manquerait, faute de numéraire, l'établissement de ses filles, à moins que vous ne supposiez que nos jeunes gens se chargeraient tout-à-la-fois et d'une femme et d'une dot en assignats.

L'artisan qui n'a que le fonds nécessaire pour ses ateliers, remboursé de ses avances en papier, serait réduit à abandonner sa profession pour devenir agriculteur forcé et mal habile. On a prétendu que l'immeuse dette de l'état était celle de tous les particuliers; ce qui suppose qu'au besoin et en cas d'insuffisance de biens nationaux, il faudrait les chasser de leur demeure, pour y loger les créanciers. Quand on professe une pareille doctrine, on doit se mettre peu en peine si les assignats, dans leur course meurtrière, porteront l'effroi et la désolation dans les campagnes. Je vous le demande : pouvez-vous frapper sur la fortune de tous les pères de famille, au profit d'une classe de citoyens, où l'on compte, sans doute, des gens honnêtes, mais dont une partie a été le fléau de l'état, et deviendrait votre bourreau, depuis qu'elle ne peut plus être votre tyran?

Moi ! je contribuerais, pour ma part, à anéantir le patrimoine de 250 mille individus pauvres et laborieux, qui comptaient sur ma vigilance pour le défendre, je le compromettrais pour faire face à une créance dont une partie est frauduleuse !

Rappellons-nous, mes chers collègues, mes modèles en courage, en patriotisme et en persévérance. rappellons-nous les témoignages de confiance et de satisfaction que nous avons reçus, dans nos bailliages respectifs, de ces bons laboureurs dont le suffrage nous a revêtus des fonctions augustes que nous remplissons depuis dix-sept mois, en promettant sans cesse d'améliorer leur sort. Retournerons-nous auprès d'eux pour leur apprendre que nous ne nous sommes occupés que du sort des créanciers qui n'étaient pas les leurs, avant le 17 juillet de l'année dernière ? Leur dirons-nous froidement : nous avons converti vos denrées, vos salaires, la dot de vos femmes, de vos filles, en un papier que vous ne savez pas lire, que vous ne saurez pas discerner, quand il sera contrefait, qui sera perdu pour vous quand il sera faux. Nous avons fait disparaître, concentré dans les coffres des capitalistes, et fait passer chez l'étranger, le seul signe qui ne pouvait pas périr dans vos mains, auquel vous étiez accoutumés, qui avait et méritait seul votre confiance.

Une vérité, que la réflexion toute seule découvre, et que l'expérience démontrera, c'est que

vous voulez vendre les biens nationaux, il vous faut des quittances de finances ou des délégations nationales. Si vous voulez aliéner le peu d'argent qui se montre encore, créez des assignats.

L'orateur, qui n'a déployé que de l'éloquence en faveur des assignats, qui nous a menacés de prendre encore la parole à l'appui de ce système destructeur, est évidemment égaré aujourd'hui par son imagination, où il l'était l'année dernière. Il écrivait au mois de janvier 1789.

« Papier-monnaie est un foyer de tyrannie, d'infidelité et de chimère, une véritable origine, née de l'autorité en délire. » C'est cette proscription, prononcée par M. Mirabeau, que je vous supplie de confirmer en rejetant la masse d'assignats qu'il vous propose inutilement, dirait-il; le papier que j'ai décrié ne valait pas celui que je vous offre. L'un portait sur une confiance folle, sur un prestige que rien ne pouvait justifier : l'autre repose sur des fonds qui sont dans nos mains. Que m'importe des fonds ? répondront ceux qui ont un commerce à alimenter, des enfans à établir. Ce n'est qu'avec perte que nous convertirons vos assignats en argent; vos fonds sont une monnaie dont vous devez payer vos créanciers sans nous mettre dans la nécessité de les acheter. On a répandu dans le public, on a dit dans cette tribune que la portion de cette assemblée, qui paraissait contraire à la vente des biens nationaux,

ne voulait pas des assignats, afin d'éluder un moyen favorable à cette vente. Je doute que le clergé conserve, sur les anciennes possessions, une prétention proscrite par la nation entière; mais ce qu'on ne peut pas se cacher, c'est que le clergé étant salarié, il doit craindre, si les assignats prennent la place des écus, qu'on paie en papier: ainsi la résistance du clergé peut avoir pour objet de sauver une partie de sa subsistance. Un dernier argument. On n'a cessé de vous dire qu'il faut des assignats pour éviter la banqueroute. Je réponds que les assignats produiront la banqueroute. Tous les jours vous pouvez voir, comme moi, à la rue Vivienne qu'ils la produisent partiellement, au préjudice de ceux qui les y échangent avec perte. Aucun de nous ne doute que les marchands d'argent ont déjà gagné plusieurs millions. Si ce jeu redoutable s'introduit en province, *on assure que la cupidité l'y a déjà établi*: voici ce qui en résultera. On ne peut évaluer à moins de 15 ou 18 milliards les diverses créances qui existent dans le royaume, en contrats à jour, constitués, viagers, lettres-de-change, prix de ventes, douaires, légitimes, remboursemens de droits féodaux, etc. etc. Si les débiteurs de ces créances projettent leur libération en papier-monnaie, s'ils attendent le moment où sa masse sera accrue et sa confiance diminuée, nous les verrons occuper à acheter des assignats, avec

profit, pour les donner à des créanciers qui ne doivent rien, (comme cela arrivera souvent) chercheront bien vîte à s'en défaire à moindre perte. C'est alors que nous offrirons l'hideux et effrayant spectacle d'une nation d'agioteurs. Toutes les fortunes seront ébranlées, et les assignats auront fait une plaie plus fatale à la société que celle qu'elle aurait reçue d'une banqueroute ouverte. »

Je propose le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que le paiement de la dette exigible sera fait en papier de cours libre, sous le nom de délégation nationale, sans autre délai que celui qui résulte de la nature des choses.

Je consentirais à l'amendement, s'il était fait, d'autoriser ces titulaires de rembourser en ce même papier qu'ils auront reçu, ce qu'ils peuvent devoir du prix de leurs charges ou offices, dans le cas où le vendeur se serait réservé l'hypothèque dans l'acte de vente.

Je déclare, en finissant, que je ne suis pas de l'avis de M. Desmeuniers, qui, après s'être élevé contre les assignats, pense qu'on en peut émettre jusqu'à 800 millions. C'est même avec regret que je consentirais à une nouvelle émission, pour le service strict et nécessaire du trésor public, pour la fin de cette année. Je pense, comme M. Des-

meuniers, qu'on doit aller aux voix par appel nominal sur la question actuelle ; j'en renouvelle la motion.

M. Montesquiou. Vous avez une dette immense à payer; vous l'avez reconnue avec une loyauté digne de la nation que vous représentez. Mais le caractère dont vous êtes revêtus, vous impose une obligation encore plus sacrée, celle de mettre un terme aux maux du peuple. Épuisé par deux siècles de déprédations, va-t-il renaître ou continuer de languir ? La révolution sera-t-elle heureuse pour lui ? Y scra-t-il attaché par son bonheur ? Voilà sur quoi vous avez à prononcer aujourd'hui. — Les dépenses indispensables de l'état, l'intérêt des dettes constituées et les frais du culte emploieront un subside de 450 à 500 millions. Indépendamment de cette somme, si vous continuez d'attermoyer vos anciens et vos nouveaux créanciers, il faut pourvoir aux intérêts de dix-neuf cents millions de dettes exigibles, à l'intérêt de 400 millions d'assignats et à quelques remboursemens annuels. Pouvez-vous faire supporter au peuple Français cette double charge ? Non. Vous ne devez donc pas l'entreprendre, et vous êtes dans la cruelle alternation de compromettre l'autorité nationale par des ordres inexécutables, ou de manquer à vos engagemens. — Vous êtes entré en possession d'un domaine immense ; vous avez l'intention d'en transmettre la valeur à vos créan-

ciers. On vous propose de leur distribuer en paiement des lettres-de-change payables à vue, en terres. Ceux qui vous les proposent, prétendent qu'en prenant ce parti vous êtes loyalement acquittés, et que, par cette mesure, vous épargnez à la nation la honte qui la menace, à vos créanciers le désespoir, et au peuple 120 millions d'impôts. A cette grande et salutaire idée, on oppose une foule d'objections; je vais les reprendre toutes et les analyser avec ordre.

— Je m'expliquerai d'abord sur un point de fait, dont on se servira pour combattre mes calculs : on dira que le revenu des biens ci-devant ecclésiastiques, doit balancer une partie de la dette exigible, et ce revenu doit être déduit des cent-vingt millions que j'ai désignés comme une charge à faire supporter par le peuple. Ce n'est point par inadvertance que je ne fais pas cette soustraction : quelque parfait que soit le système des impôts de 1791, il aura le sort des meilleures institutions, quand elles sont nouvelles. Il est donc d'une prévoyante sagesse, d'accumuler pour cette première année de grandes ressources, et je crois nécessaire d'y destiner le revenu des biens nationaux qui seront encore dans vos mains; et toutes nos relations antérieures font assez sentir, que nous devons nous montrer l'année prochaine, d'une manière digne de nous, à nos amis et à nos ennemis.

Je passe à la question : l'argent, vous a-t-on dit, disparaîtra entièrement vis-à-vis des assignats, lorsqu'ils seront multipliés comme on vous propose de le faire ; et déjà il s'est caché devant ceux qui existent, au point de rendre très-embarassant le service du trésor public, et celui de tous les ateliers qui exigent des paiemens de salaires.

Cette objection, la première de toutes, présente un fait équivoque et une prophétie alarmante. Après avoir examiné le fait, je passerai au mérite de la prédiction. Pour justifier les assignats du reproche qu'ils essuient, je prouverai qu'il était impossible de s'en passer. Il suffira de vous rappeler qu'avant leur émission, le numéraire était de la plus excessive rareté ; les revenus de l'état n'étaient pas payés ; les anticipations, ce fruit empoisonné de l'industrie ministérielle et financière, ne pouvaient être renouvelées ; le trésor public ne subsistait que par une monnaie fictive, qui ne circulait que dans la capitale, dont la somme s'élevait au-dessus de son capital réel. Vous avez décrété les assignats, et ils vous ont tiré de la crise la plus épouvantable. On les accuse d'avoir prolongé la rareté des espèces : c'est ce que nous allons examiner.

L'argent est le premier besoin des nations formées en société, puisqu'il est l'intermédiaire convenu de tous les échanges ; dès-lors, comme tou-

tes les denrées de première nécessité, il devient un objet de sollicitude, toutes les fois que des circonstances alarmantes font naître des craintes réelles ou imaginaires. Ces craintes et le resserrement qui en est la suite, ont été remarquables dans tous les tems de révolution. Une constitution nouvelle, des haines de parti, l'espoir ou l'intrigue des mécontens, l'inquiétude des simples spectateurs, l'incertitude des événemens, tout concourt à inspirer des précautions dont l'effet est de recéler ce qui, d'un moment à l'autre, peut devenir nécessaire. L'alarme doit être bien plus grande et bien plus générale, lorsque la fortune d'une grande partie des citoyens, se trouvant liée à la fortune de l'état, les affaires publiques ne présentent que désordre et pénurie.

Ainsi l'argent devient nécessairement rare dans un pays où la constitution est vivement combattue, et où l'on voit en même-tems le trésor public épuisé, le peuple aux abois, et les créanciers de l'état justement effrayés. Telle est malheureusement notre position. Peut-on s'étonner de l'effet, lorsque la cause est si évidente? Cette cause est très-indépendante de l'existence des assignats. Ainsi; pour rétablir l'abondance, il s'agit d'affermir la constitution, d'ôter toute espérance à ses ennemis, de les enchaîner au nouvel ordre de choses par leur propre intérêt, et en même-tems de diminuer le malheur du peuple, les embarras

du trésor public, et l'inquiétude des créanciers. Alors l'argent reparaîtra, parce qu'il existe. Il était nécessaire de remplacer, d'une manière quelconque, le numéraire, qui, chaque jour, se dérobait à nos besoins. Les plus petites pièces étaient de 200 livres; la monnaie, rare depuis longtems, est devenue un objet de spéculation. On a fait tout ce que les ennemis de la révolution eussent conseillé pour décréditer les assignats.

Ils n'ont pas été plutôt créés que, dans toutes les caisses, on a défendu de les recevoir, dès qu'on aurait un prétexte de les refuser, de sorte que le peuple a pu croire que le gouvernement mettait une grande différence entre monnaie et les écus, qu'il ne s'en servait même que pour lui enlever son argent. Vous avez été poursuivis ici par un projet de décret qui transformait ces abus en loi. Votre sagesse s'y est constamment refusée; et certes, si vous l'eussiez adopté, le mal était sans remède. Que l'on fasse donc le contraire de ce qui a été fait jusqu'ici; que les assignats jouissent par-tout de la plus grande faveur; qu'une division nouvelle les rende plus propres aux différens échanges et à tous les appoints; qu'une forte émission de petite monnaie aille au secours du peuple, et alors l'inquiétude se calmera, alors on verra diminuer sensiblement un mal qui n'a pour origine que le défaut de prévoyance ou les plus fausses combinaisons.

Les

Les premiers assignats étaient donc indispensables. Les nouveaux le sont-ils ? Produiront-ils le mal qu'on présage, le bien qu'on vous promet ? Le premier besoin du peuple est la diminution des impôts : il est impossible de les diminuer sans décharger le trésor public d'une grande partie des intérêts de la dette et des remboursemens promis.

Il est impossible de modérer les intérêts sans rembourser. Pour être en état de le faire ; il faut un moyen qui supplée à l'argent qui vous manque. Ce moyen se trouve dans la valeur des immeubles dont la nation peut disposer. Cette valeur n'est pas de nature à être distribuée réellement, mais elle peut être représentée par un signe de convention qui, d'un moment à l'autre, deviendra la même chose. Les immeubles appartiendront d'avance aux possesseurs de ces valeurs ; il ne s'agira pour eux que de procéder à un partage par la voie de l'adjudication, et rien n'est plus essentiellement simple. Mais de semblables valeurs, dérivant d'une propriété publique, ne peuvent pas être bonnes pour quelques citoyens, sans l'être également pour tous. C'est de la loi qu'elles tiennent leur caractère. La loi appartient à tous ; et ne peut favoriser exclusivement personne ; il faut donc que ces valeurs soient transmises sans négociation et sans risque ; elles doivent donc être une monnaie, et c'est sous ce

rapport qu'il faut les considérer pour en juger l'effet.

Examinons d'abord s'il eût été possible d'arriver au même but en suivant la route ordinaire, c'est-à-dire, en vendant pour payer, au lieu de payer pour vendre. On vous a dit qu'avec deux milliards de numéraire, qu'avec quatre cents millions d'assignats existant, et qu'avec ceux qu'il faudra créer encore, on aura assez de numéraire, soit réel, soit fictif, pour acheter des biens nationaux. Mais a-t-on pensé qu'il faut prélever sur cette somme celle dont les besoins journaliers de vingt-six millions d'hommes exigent l'emploi, et dont on ne peut, sous peine de la vie, changer la destination. A-t-on songé aux capitaux que la culture, le commerce et les manufactures emploient? A-t-on considéré que la seule circulation des peuples au trésor public par les impôts, et du trésor public aux citoyens par mille versemens divers, met en mouvement 600 millions, qui ne peuvent cesser un instant d'y être: peut-on assurer qu'il existe un superflu, dont il soit possible de détourner le cours, pour le porter vers des acquisitions. Depuis plus de vingt ans 10 mille terres sont à vendre, personne ne les achette. Pourquoi? Parce que nous manquons de la denrée avec laquelle on se procure des biens-fonds; il faut une surabondance, sans laquelle les ventes se feront mal, se feront lentement, ne se feront peut-être

jamais. Rembourser pour vendre est donc le seul moyen de décider, de hâter les ventes. La nouvelle émission d'assignats est donc d'une nécessité absolue. Vainement on se flatterait d'y suppléer, en admettant les effets publics dans les paiemens : les capitalistes qui les possèdent sont accoutumés à une jouissance paisible ; ils ne renonceront qu'à la dernière extrémité à un revenu trop considérable trop commode sur-tout. La seule crainte de banqueroute peut les engager à s'en défaire, et cette crainte qui nous assiège porte à les enfouir ou à disparaître avec eux. Les titres des charges ne présentent pas les mêmes motifs, mais que de formalités leur échange n'exigerait pas, que d'entraves, que d'embarras ! et pendant ce tems que deviendront nos domaines ?

Les assignats parent à tous ces inconvéniens, ou les préviennent; ils sont donc indispensables. Une seule objection m'a paru avoir quelque solidité : on se croit incertain de la valeur du gage destiné à être représenté par les assignats ; mais en attendant les états complets qu'auraient dû nous présenter le comité ecclésiastique et celui de l'aliénation, nous avons des aperçus aussi vraisemblables que satisfaisans. J'ai vu, depuis quelques jours, dans les bureaux ecclésiastiques, et j'ai entre les mains un travail d'évaluation, fait d'après le compte rendu par 1286 municipalités, prises, non dans le Cambrésis, non en Flandre

ni dans les autres provinces connues pour être si riches en biens ecclésiastiques ; mais le département de Paris, la ville exceptée, et dans ceux de Seine et Marne, et de Seine et Oise. Il résulte de ce compte une très-grande probabilité, pour ne rien dire de plus, que le revenu territorial des domaines nationaux dans tout le royaume, s'élève au-delà de 132 millions. Il faut ajouter à cette somme le prix des possessions que renferment la ville de Paris et les autres grandes villes, la valeur des bâtimens d'habitation, le revenu attaché aux cures, dont l'évaluation n'est pas comprise dans l'état dont je parle, et enfin les anciens domaines de la couronne.

Je crois donc ne rien exagérer, en portant le capital dont nous avons la disposition, au-delà de quatre milliards, les bois y sont dans la proportion du quart au cinquième ; ainsi nous pouvons, en la réservant, compter au moins sur trois milliards. Et vous savez que, pour acquitter la dette exigible, et pour absorber les assignats, il n'en faut pas, à beaucoup près, autant : une raison, qui me semble très-forte, vient à l'appui de ce calcul. Si nous nous trompions de beaucoup dans nos évaluations, de combien de preuves ne serions-nous pas accablés par les nombreux intéressés à la conservation des biens ecclésiastiques ? Ils disent bien que nos calculs sont chimériques, mais ils ne les réforment pas par d'au-

tres calculs plus positifs, et cependant ils sont à la source. (Une partie de l'assemblée applaudit.) S'ils avaient des faits à citer, répéteraient-ils si souvent, que tôt ou tard le clergé rentrera en possession de ses biens, et en chassera de sacrilèges usurpateurs. Ils sentent à merveille que leur éloquence échouera contre l'intérêt des porteurs d'assignats, et qu'en leur retraçant les horreurs du système, ils ne feront plus que les exciter à prendre au plutôt possession de quelque abbaye, pour se mettre à l'abri de tout danger. Leurs citations, au reste, ne sont pas heureuses, ou du moins ne sont pas applicables.

Est-il une époque dans l'histoire, où des terres que chacun avait sous les yeux, aient été représentées par des valeurs en papier, et où les valeurs se soient évanouies? Le Mississipi sera-t-il opposé à l'abbaye de Cîteaux, à l'abbaye de Cluni, et à cette foule de maisons religieuses, dont l'opulence contrastait si fort la misère publique? La difficulté des ventes, faute de moyens d'acquérir, voilà le seul obstacle que vous ayez à vaincre. Cette impuissance, ou générale ou prolongée, est le dernier espoir des ennemis de la constitution; mais il sera déçu comme d'autres. L'assemblée nationale n'aura pas vainement entrepris de sauver l'état. Les assignats seront le lien de tous les intérêts particuliers avec l'intérêt général. Leurs adversaires même deviendront pro-

priétaires et citoyens par la révolution et pour la révolution. Ils vivront de cette terre désormais affranchie, malgré eux, et ce sera le terme des vaines terreurs par lesquelles ils voudraient nous arrêter. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

Faudra-t-il répondre au danger de cette affluence de concurrens, qui seront tous froissés dans l'étroit passage qui leur sera ouvert? Cette hyperbole signifie, sans doute, que la création des assignats élèvera le prix des domaines nationaux. N'est-ce pas précisément ce que nous cherchons. On sera forcé d'acheter trop cher, vous a-t on dit, et là l'injustice commence. Ah! puissions-nous n'avoir à nous reprocher d'autre injustice (la droite interrompt et applaudit,) que celle d'avoir fait fructifier pour la nation le domaine de la nation! Chacune des larmes que nous aurons épargnées au peuple sera notre récompense. (La gauche applaudit.) Eh, qu'importe à l'état que les terres soient achetées à un prix élevé? L'industrie en aura plus d'intérêts à s'exercer. Faut-il donc, pour être justes, que nous appliquions les calculs de la banque à des valeurs territoriales; elles n'ont point de denier fixe, comme il n'y a pas de bornes à leur produit, lorsque des mains économes et sobres les cultivent. Nous reviendrons à des goûts plus simples, à des mœurs plus pures. Sont-ce-là les malheurs

dont on nous menace ? (Une grande partie de l'assemblée applaudit.) L'avantage des assignats, pour les ventes, n'est-plus douteux. Voyons quelle sera leur influence dans la circulation.

J'observerai d'abord que si leur effet certain est de se précipiter vers les acquisitions des biens-fonds, l'intervalle sera court entre leur sortie du trésor public et leur disparution dans la caisse de l'extraordinaire. Mais suivons-les pas à pas dans la route qu'ils doivent parcourir. A entendre certains spéculateurs, on croirait que tout-à-coup 19 cents millions de papier vont inonder la capitale et les provinces. On nous peint les ateliers déserts, les denrées les plus nécessaires doublant de prix, le commerce anéanti, le peuple au désespoir et le royaume presque déserté par ses malheureux habitans. A ce tableau fantastique, je n'opposerai que la simple vérité. Lémission des assignats sera successive par le seul méchanisme de leur fabrication ; leur distribution sera lente par les formes indispensables de la liquidation. La rapidité de leur écoulement par les ventes surpassera vraisemblablement celle de leur production ; mais je les suppose tous à-la-fois dans des mains destinées à les recevoir. Alors, ou les besoins de la circulation les appelleront dans le commerce, et ils y conserveront leur valeur, ou le discrédit les en repoussera, et leur possesseur, certain de les placer au pair dans l'acquisition des

domaines nationaux, se gardera bien de les employer à un autre usage. On a dit que des particuliers n'ayant que des petites sommes en assignats, ne voudraient pas acheter des domaines, et ne pourraient échanger leurs billets contre de l'argent : je répondrai qu'une somme, quelque modique qu'elle puisse être, est pour son possesseur la représentation d'un capital destiné à lui donner un revenu ou une somme réservée pour ses dépenses.

La totalité de ce que vous avez à payer, en ce moment, consiste en capitaux dont le revenu fait vivre celui qui les possède ; ainsi, ces capitaux chercheront à se placer. Un grand marché, en biens-fonds, s'ouvre à l'instant même, où cette foule d'intérêts est dirigée vers un but commun, celui de placer. Ce marché est sur toute la surface du royaume. Un assignat de mille liv., vaut mille livres d'un bout de la France à l'autre. Il ne s'agit plus de les changer contre de l'argent, c'est au contraire l'argent qui doit solliciter cet échange ; ainsi point de baisse à craindre, le bien est adjugé. Le papier, signe d'une dette de l'état, est reçu comme il a été donné, et la dette qu'il représentait et le signe de cette représentation, disparaissent dans le même instant. Mais, vous a-t-on dit, avant d'arriver à ce but, ils produiront une révolution dans toutes les fortunes. Quelle sera cette révolution ? Tous les débiteurs seront

libérés de ce qu'ils se trouveront en état de payer, et je vois ici la solution du plus étonnant problème politique, une libération presque générale de toutes les fortunes ; je vois des terres immenses passer dans des mains industrieuses et porter un nouvel accroissement à la fortune et à la prospérité publique.....

Vous êtes au moment d'établir l'impôt, et l'on a toujours été frappé de la difficulté d'atteindre les capitalistes ; quel moyen plus sûr de les transformer en propriétaires ?..... Ainsi donc autant les premiers assignats étaient nécessaires pour suppléer au *déficit* des revenus, autant les nouveaux le sont pour suppléer au *déficit* des capitaux.

Les esprits les plus fertiles en invention, ne vous ont proposé que des quittances de finance : on en varie les intérêts depuis cinq jusqu'à trois pour cent ; dans cette dernière hypothèse, ils vous coûteraient 57 millions. Mais vous propose-t-on sérieusement de rembourser des effets au porteur, à cinq pour cent, par d'autres effets au porteur à trois pour cent ? Cela s'appelle-t-il un remboursement ? Autant vaudrait déclarer que les intérêts ci-devant à cinq pour cent, sont réduits à trois ; je répondrai, à cette étrange proposition, par la lecture de votre décret du 17 septembre 1789, qui contient l'engagement formel de ne faire aucune réduction ni retenue sur les rentes ;

en se conformant à cette loi irrévocable, ce n'est plus 57 millions qu'il vous en coûterait, c'est 95, sans compter l'intérêt des premiers assignats, à moins que, suivant le conseil d'un géomètre célèbre qui, dans cette occasion, nous a fait part de ses lumières, vous ne vous débarrassiez de ces intérêts, en ne les payant pas, et en vous réservant d'en tenir compte au moment des acquisitions....

En adoptant des quittances de finance à cinq pour cent, votre opération se bornerait à avoir fait changer de nom à votre dette; elles seraient mauvaises pour ceux qui n'en auraient pas, puisqu'ils seraient obligés d'en payer les intérêts. Elles seraient plus mauvaises pour ceux qui en auraient, parce que, dans ce moment, où les effets publics perdent vingt pour cent, elles perdraient davantage encore, quand leur masse serait triplée; elles ne seraient bonnes que pour ceux qui, vivant de la détresse publique, mettraient eux-mêmes le prix aux quittances de finance, et par-là se rendraient maîtres de nos domaines. Je pense cependant que vous pouvez admettre des quittances de finance en concurrence avec les assignats, en laissant aux créanciers la liberté du choix: ce sera un sacrifice que vous ferez à l'opinion.

Avec cette mesure vous êtes certains, que 900 millions d'assignats suffiront à tout; et puisque

personne ne sera contraint, il n'y aura pas d'injustice. Pour entraîner votre opinion, on met en avant l'intérêt du commerce, comme si le commerce pouvait prospérer lorsque toutes les parties de l'état sont obstruées. Le commerce extérieur ne peut avoir lieu qu'autant que les signes représentatifs des échanges sont multipliés : les manufactures et les fabriques de toutes espèces, périssent faute de pouvoir se procurer des secours. Elles prospèreront, lorsqu'une grande abondance de valeurs représentatives fera reparaître les acheteurs et baisser l'intérêt de l'argent.

Il est cependant un genre de commerce qui disparaîtra devant les assignats ; mais je ne crois pas que l'assemblée nationale entreprenne de le relever, lorsque ses détails et ses élémens lui seront bien connus, et il faut enfin les lui faire connaître. C'est celui qui a pour base et pour objet de spéculation la pénurie générale, et le discrédit des effets publics. Ce commerce a un grand avantage sur tous les autres ; c'est qu'il n'exige aucune mise de fonds, et que cependant il rapporte beaucoup plus que ceux qui obligent aux plus fortes avances. Ceux qui l'exercent ne sont pas sans relation avec les places de commerce ; mais c'est à Paris sur-tout qu'ils résident, et c'est-là qu'ils ont l'art de présenter leur intérêt très-personnel, sous le nom respecté de l'intérêt du commerce. Les banquiers qui travaillent dans

ce genre n'ont besoin que d'être accrédités à la caisse d'escompte ; c'est-à-dire, que leurs lettres-de-change à trois mois y soient acceptées à l'escompte ordinaire de cinq pour cent. Un particulier possesseur d'effets publics, qui a un besoin momentané d'argent, et qui ne voudrait pas se défaire de ses effets lorsqu'ils perdent beaucoup, s'adresse à ces banquiers et leur demandent, par exemple, cent mille francs pour trois mois. Ils y consentent sur un nantissement en effets publics de 125 ou 130 mille francs, plus ou moins, suivant le cours de la place.

Au moment du dépôt fait pour trois mois, avec faculté de vendre, au bout de ce terme, en cas de non paiement, l'obligeant prêteur ne donne pas d'argent, mais il tire une lettre-de-change à trois mois, et en envoie recevoir le montant à la caisse d'escompte, sur le pied ordinaire de l'escompte de cinq pour cent. Il retient ensuite au moins un pour cent par mois, et remet le reste, c'est-à-dire, 97,000 liv. à l'emprunteur ; au bout de trois mois, on lui rapporte 100,000 liv., il acquitte la lettre-de-change, et rend le dépôt. De cette manière, sa seule signature lui vaut douze pour cent, moins l'escompte, c'est-à-dire, 7. Or, comme cela se répète tous les jours, et pour des sommes fort considérables ; comme cela se fait sans aucun déboursé, il est aisé de concevoir que ceux qui adoptent cette façon de vivre, désirent

la conserver, et voient la ruine de leur commerce dans l'anéantissement des effets publics, et dans la prolongation de la pénurie générale. Ce n'est pas tout encore. Comme la loi n'autorise pas cette manière de prêter sur dépôt, et que tous les dépositaires ne sont pas également délicats, il leur arrive quelquefois d'user, pendant leurs trois mois, des effets qu'ils ont en gage. S'ils imaginent un moyen de les faire hausser, ils les vendent à leur profit.

Au moment de les rendre, ils manœuvrent en sens contraire, et en rachètent. Ce manége rapporte à ceux qui le font habilement 8 à 10 pour cent au-delà de l'intérêt qui leur est assuré pour leur marché. Voilà la cause souvent ignorée des variations de prix sur la place : c'est, comme vous le voyez, le chef-d'œuvre de l'agiotage. Les quittances de finance seraient particulièrement propres à l'entretenir ; aussi les gens du métier disent-ils beaucoup de mal des assignats. Le véritable commerce, cette profession si honorable et si utile, voit avec horreur et ces manœuvres obscures et ces gains illicites. Le remboursement des effets publics en est le terme, et les assignats seuls peuvent l'opérer. Le parti que l'on vous propose, vous assure une vente avantageuse de vos domaines qui, sans cela, dépériraient dans vos mains ; du moins il anéantit des engagemens exigibles, ou prêts à le devenir, et il épargne au peuple

l'intérêt de deux milliards 300 millions, outre les sommes de remboursement. Le Peuple qui paiera 120 millions de moins, ne vous accusera certainement pas d'imprudence; il ne haïra pas ces assignats qui l'auront sauvé : c'est contre cette économie de 120 millions d'impôts que viendront se briser tous les efforts de ceux qui repoussent les assignats.

Ce calcul est trop simple pour qu'on puisse en imposer à la nation sur ce point. Si vous ne remboursez pas deux milliards trois cents millions que vous devez, et vous ne pouvez les rembourser que par des assignats, il ne vous est pas libre d'en réduire les intérêts, encore moins de ne pas les payer, ni même de les suspendre, et si l'excès de l'impôt légitimait une fois la résistance des contribuables, qui peut nous répondre que même la somme sur laquelle vous avez droit de compter, rentrerait au trésor public? La confusion, l'anarchie, voilà les fruits inévitables des conseils timides que l'on vous donne. Le courage est dans certaines occasions impérieuses, la véritable sagesse; mais il n'exclut pas la prudence : la sagesse courageuse consiste ici à entreprendre un plan libératenr, la prudence à y ajouter toutes les précautions convenables; ainsi, tandis que vous ordonnerez le remboursement général en assignats et en quittances de finance, il faut en même-tems faire les dispositions nécessaires pour varier

les divisions des sommes des assignats de manière à les rendre propres à tous les appoints.

Il faut multiplier les caisses patriotiques pour l'échange de petits assignats contre la monnaie : il faut faire frapper beaucoup de petites pièces, il faut abréger les formalités des ventes, il faut déclarer que si des vues d'utilité publique vous ont engagé à retenir une partie des bois du domaine national, vous en sacrifierez ce qui sera nécessaire à l'acquittement de la dette ; enfin, il faut abréger les liquidations, et sur-tout ne souffrir aucune émission nouvelle d'assignats pour solder les dépenses. Alors laissez gronder autour de vous la malveillance et l'impéritie ; déployez votre grand caractère, et comptez sur la seule récompense des hautes entreprises, le succès et le jugement de la postérité.

M. Montesquiou présente un projet de décret dont voici les principales dispositions. Il propose de créer des quittances de finance portant trois pour cent d'intérêt ; de faire une émission de 800 millions d'assignats, afin que les créanciers de l'état, qui préféreront les quittances, puissent être remboursés à leur gré ; et que ceux, au contraire, qui préféreront des assignats sans intérêts, dont le cours sera forcé, puissent obtenir leur remboursement de cette manière ; d'autoriser les non créanciers de l'état, qui auraient reçu des assignats des créanciers de l'état, à se présenter

à la caisse de l'extraordinaire, pour les échanger contre des quittances de finance ; de déterminer une époque à laquelle finira l'intérêt des 400 millions d'assignats décrétés au mois d'avril ; et enfin d'ordonner que dans tous les districts, les adjudications des biens nationaux seront ouvertes à jour nommé et le plus prochain.

M. Renauld-d'Epercy. Vous avez chargé votre comité d'agriculture et de commerce de vous rendre compte de l'opinion des diverses places de commerce, sur la question que vous agitez aujourd'hui ; je viens vous en rendre compte : non-seulement, comme on l'a prétendu, les villes de commerce ne sont point de l'avis des assignats ; mais sur trente-trois adresses, vingt-six ont été contre, et sept seulement ont été pour. Les villes qui ont voté en faveur de l'émission, sont : Bordeaux ; Louviers, Saint-Malo, l'Orient, Rennes, Tours et Auxerre ; celles qui sont contre, sont : Lyon, Nantes, le Havre, la Rochelle, Rouen, Lille, Dunkerque, Niort, Reims, Montmorency, Valenciennes, Angers, Abbeville, Elbeuf, Sedan, Caen, Orléans, Granville, Laval, Saint-Quentin, le Mans, Montpellier, Dieppe, Marseille, Romorentin, et le département de la Saône.

M. Dubois. Je suis porteur du vœu contraire de la plupart des villes que vous venez d'entendre

tendre nommer; je suis prêt à le déposer sur le bureau.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau.*) Je demande la parole. (*Non, non*, s'écrie-t-on dans la partie droite.) Je suis contraire en faits avec le rapporteur du comité, voilà pourquoi je demande la parole.

M. le président. Je vais consulter l'assemblée pour savoir si l'on peut interrompre le rapporteur. (Plusieurs voix s'élèvent dans la partie gauche : *Dites, l'interrompre sur un fait.*

M. le président. Comme un rapport n'est qu'une suite de faits, si on interrompt. . . . . (Plusieurs voix s'élèvent). *Vous plaidez, M. le président.*

M. le président. Que ceux qui veulent accorder la parole à M. de Mirabeau, pour interrompre M. le rapporteur sur un fait, veulent bien se lever.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau.*) Vous avez posé astucieusement la question, M. le président.

L'assemblée décide que M. Riquetti sera écouté.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau.*) Ce que j'ai à dire est si court et si simple, que je regrette que cela ait interrompu M. le rapporteur: je voulais dire que si j'avais jamais pu croire que cette question pût être jugée par le poids

des autorités et non par celui des raisons, je me serais récrié contre la longue série des villes qu'on vous a citée, pour vous alléguer que je suis porteur d'un grand nombre de pétitions de ces mêmes villes qui sont absolument contraires. Cette contradiction n'est qu'apparente et d'aucune importance ; car heureusement ce dissentement n'est dans ces villes, comme dans l'assemblée nationale, que celui de la minorité. La majorité cherche toujours à éloigner la contre-révolution ; je dis la contre-révolution, car la plus grande importance que nous apportons à la mesure que nous proposons, c'est que nous la croyons faite pour anéantir toute espèce d'espoir de contre-révolution. (On applaudit.)

M. Aubergeon, (*ci-devant Murinais.*) On entraîne l'assemblée par ces applaudissemens.

M. Duval, (*ci-devant d'Eprémesnil.*) M. le président, engagez M. Mirabeau à exposer des faits.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau.*) Voici le fait que j'aurais exposé plutôt, si je n'avais été aussi fréquemment interrompu par les murmures. Demain j'apporterai la liasse des pétitions qui m'ont été adressées par la plus grande partie des villes du royaume ; j'en lirai le dossier à l'assemblée, et si, contre mon avis, elle donne autant de poids à cette espèce de récolte,

qu'à des raisonnemens sages et justes, elle verra que, sans exception, il n'est pas une des villes dont vous venez d'entendre les noms, dont nous ne puissions présenter les vœux contradictoires. De deux choses l'une : ou l'on donnera beaucoup, ou l'on donnera trop peu d'importance à ces pétitions. Si l'on attache beaucoup d'importance au nombre des pétitions, (*M. Duval s'écrie : régulières.*) Je consens à faire rentrer dans la balance, celles dont je suis porteur, sans compter Paris que je m'étonne un peu de n'entendre pas nommer ; si, au contraire, on en donne qu'au poids des raisons, alors il ne faut, ni s'étonner, ni s'indigner de toutes ces lectures. Je voulais donc dire à M. le rapporteur, que nous sommes munis de pièces comme lui, et que c'est à raison de ces pièces que nous sommes contraires en faits.

M. Aubergeon, (*ci-devant Murinais.*) Je sais qu'à Lyon, que l'on vous dit être pour les assignats, on a mandié et calqué des signatures ; voilà les pétitions dont M. Mirabeau est porteur.

M. Laréveillère. Parmi les villes que l'on vous dit être contraires aux assignats, j'ai entendu dénommer celle d'Angers. J'ai remis sur le bureau, dans une des dernières séances, une adresse de la municipalité d'Angers, qui, dans les derniers

troubles s'est montrée avec tant d'énergie : elle désavoue la première pétition au bas de laquelle se trouve cinquante signatures mendiées et parmi lesquelles l'on ne compte, pour ainsi dire, que des négocians qui ne font pas pour mille écus d'affaires. Les dix-neuf vingtièmes de la ville demandent l'émission des assignats et désavouent cette première adresse, afin que cette ville ne soit pas soupçonnée d'avoir manqué de patriotisme.

M. Renaud continue son rapport, et expose les diverses raisons qui ont motivé les délibérations des villes.

M. Anson. L'assemblée nationale a rendu un décret par lequel elle a ordonné aux sections de la ville de Paris, de remettre au comité des finances leur vœu, si elles en émettaient un sur la question des assignats. Le commerce de Paris, représenté par les grands gardes des six corps, a pris une délibération importante et détaillée en faveur des assignats. C'est aussi le vœu des manufacturiers, et enfin de la majorité des sections, qui s'est déjà expliqué unanimement.

M. Bannier. La nation attend de vous que vous accomplissiez une promesse solennelle. Les créanciers de l'état ont été mis sous la sauvegarde de la loyauté Française, mais ce n'est pas

là votre seul devoir. Dans la démolition de l'antique édifice, la providence nous avait réservé la découverte d'un vaste domaine. Il faut que les biens nationaux soient vendus promptement et à leur juste valeur ; il faut déposséder les usufruitiers ; il faut détruire un chimérique espoir, qui, sans cesse entretenu, perpétuerait des divisions et des aigreurs ; il faut empêcher que les revenus de ces domaines n'exposent à des tentations dangereuses les corps auxquels l'administration en sera confiée ; il faut favoriser les départemens même, car le produit étant versé dans le trésor public, les fruits se continueraient loin du sillon qui les aurait produits. La justice ordonne de payer la bonne administration, ordonne de vendre. Ce n'est plus le moment d'user de tous ces moyens si familiers à l'ancien régime, et qui ne servaient qu'à approfondir l'abîme ; ce n'est plus le moment de suivre le principe auquel les administrateurs n'étaient que trop fidelles, ce principe destructeur qui consistait à augmenter, sans mesure comme sans scrupule, la masse de nos charges, pourvu que les embarras du jour fussent rejetés sur le lendemain. On vous a proposé d'ouvrir une concurrence entre tous les créanciers de l'état, d'appeler quatre milliards et demi de créances, pour les échanger contre trois milliards de domaines.

Ou tous ces titres s'échangeraient, et les terres seraient portées au-dessus de leur prix réel, et les papiers tomberaient au-dessous de leur valeur, et alors vous auriez préparé une grande injustice ; ou ils resteraient ces titres non liquidés, et vous seriez dans un grand embarras. Les créances constituées se porteront les premières sur ces biens nationaux : il ne restera que des créances exigibles. Nous ne pourrons les payer ; nous serons obligés de les constituer, malgré les droits des créanciers, et nous aurons fait encore une injustice. C'est donc avec sagesse que le comité a proposé de ne liquider que la dette exigible. Il faut payer ou rester débiteur. En créant des quittances de finance, la dette ne cesse pas d'exister. S'acquittera-t-on en numéraire ? Il serait absurde de le proposer ; il faut donc payer en assignats. Je vais comparer les avantages et les inconvéniens des différens systèmes. Les avantages des quittances des finance sont nuls ; elles n'offrent pas de moyens de libération : constituer, ce n'est pas payer ; elles ne prêtent aucuns secours à la circulation ; elles sont d'ailleurs une injustice, car tout contrat de constitution doit être fait avec la volonté libre du créancier ; autrement vous aurez manqué au plus saint de vos devoirs : la sauve-garde de l'honneur Français est absolument violé. Vous aurez encore manqué à

l'humanité. Vos créanciers espéraient recevoir des capitaux disponibles, qu'ils auraient transmis à leur tour aux créanciers qui les pressent. Invoqueront-ils la loi, asyle des opprimés ? Mais il ne leur reste pas d'asyle, puisque c'est la loi qui les opprime ; elle les écrase entre les poursuites légitimes de leurs créanciers et sa propre injustice. Porteront-ils à la bourse ces titres pour les vendre à perte ? Les effets publics perdent 15 pour cent ; doublez-en la masse, et calculez ce qu'ils perdront. Si vous adoptez les quittances de finance, en supposant que les revenus des biens nationaux seront perçus, il faudra imposer 38 millions sur le peuple. Encore je ne suppose les intérêts des quittances de finance qu'à 3 pour cent, comme on vous l'a proposé, c'est-à-dire, de 2 pour cent au-dessous de l'intérêt, comme le seul qui soit juste : ce sera arithmétiquement faire une banqueroute de 40 pour cent sur le capital. Pour payer l'intérêt que la justice réclame, vous serez forcés d'accroître encore l'impôt. Un gouvernement immoral empruntait ce qu'il ne pouvait rendre, vendait ce qu'il ne pouvait donner : la cour, les finances, l'armé étaient fermées à qui n'en achetait pas l'entrée, et c'est-là que 4 milliards de capitaux, enlevés à l'agriculture et à l'industrie, venaient se paralyser. Les quittances de finance auront les mêmes effets ; le nom sera différent, la chose

n'aura pas changé. Entassées à la bourse, elles récompenseront l'inertie du capiliste avide, et anéantiront l'industrie. Voilà le dernier malheur produit par les quittances de finance. Je laisse à votre sagacité à développer ces différens inconvéniens. Je passe aux assignats.

Je vois, dans les assignats, un véritable envoi en possession, qui transmet aux créanciers la propriété de tels ou tels domaines nationaux à leur gré. Non-seulement les titulaires ne possèdront plus, mais la nation se sera dessaisie; elle administrera seulement jusqu'à ce que le créancier ait appliqué son titre aux domaines qui lui conviennent. C'est une véritable libération du capital qui éteint les intérêts. On se plaint de ce mouvement rétrograde de tous les créanciers, de tous les débiteurs: on ne veut pas être frappé de cette grande opération politique, qui traîne par-tout avec la libération, le travail et le crédit; on ne veut pas voir cette foule de citoyens courbés sous le poids d'une créance mutuelle qui ne pourrait être soldée quand l'état ne solderait pas sa dette; on ne veut pas voir que les engagemens particuliers ne peuvent être remplis, si la nation ne remplit pas les siens. Elle le doit, elle le peut, elle les remplira.

Ces engagemens ne sont-ils pas inébranlables comme la constitution, sacrés comme notre serment civique, inviolables comme cette fédéra-

tion que la France a jurée.... (Une grande partie de l'assemblée applaudit.) Ce ne sera pas la crainte, mais ce sera le besoin qui entraînera les capitalistes vers les domaines nationaux. Tout propriétaire de capitaux veut des revenus; vous lui offrez un débouché utile, il le saisira. Faites qu'on soit pressé de placer ses capitaux, et vous haussez toutes les propriétés, et vous sauvez ceux même dont l'imprévoyance semble appeler la ruine générale: vous servez l'intérêt de l'état, celui des créanciers, celui des propriétaires..... Les assignats perdent-ils? Vous avez fait une première émission de 400 millions d'assignats; et l'on voit, sur les registres de la bourse, que les papiers-marchandises n'ont pas baissé; toutes les opérations se sont cependant faites avec des assignats, comme elles se seraient faites avec de l'argent. Les assignats sont donc au pair avec l'argent.....

On objecte l'influence des assignats sur le commerce et sur les changes; il existe déjà des assignats, il en existe pour 400 millions: tout ce qu'on pouvait craindre existerait déjà, et cependant n'existe pas. Un effet ne peut tomber au-dessous du pair, quand on a assuré le remboursement certain et à volonté de sa valeur. Vous avez 547 bureaux de change, toujours prêts à prendre les assignats au pair, et à en donner la valeur en domaines nationaux. Dès que les

assignats n'excèdent pas la valeur qu'ils représentent, le seul besoin pour les petits achats, la commodité plus grande du numéraire devient l'unique mesure de leur déchet. Le besoin pour les petits achats existe, il a produit son effet, il n'augmentera pas, qu'elle que soit l'étendue de l'émission. Quant au change, sa faveur ou sa défaveur est en raison de la soute entre deux nations qui sont en rapport de commerce; les termes auront seulement changé, la différence ne viendra jamais que de la balance des envois mutuels.... L'augmentation subite du numéraire fera, dit-on, accroître tous les prix, l'augmentation des matières de première nécessité ne sera pas aussi rapide que celle des salaires, l'état recevra du papier, quand on le paiera, il sera obligé de payer, et ses dépenses seront augmentées; il recevra moins, et il donnera plus: voilà l'objection. Mais quel esprit de vertige s'emparera donc de tous les citoyens, pour qu'ils consomment leurs capitaux plutôt que de les placer. Les assignats iront avec rapidité trouver les biens nationaux, sinon la circulation les appellera; et si elle les appelle, elle en aura besoin; les assignats répandront donc la vie.

La prodigalité du régent excita celle de ses favoris; mais des créanciers légitimes recevant des capitaux, voudront créer des capitaux. L'Angleterre a proportionnellement plus de numéraire

que la France, cependant les choses de première nécessité, le pain, la viande, les étoffes grossières y sont à un plus bas prix. Le prix des salaires y est plus cher, parce que l'industrie a plus de capitaux productifs. Eh ! sans doute, c'est accomplir le premier de vos vœux que d'augmenter le produit de celui qui travaille, sans augmenter ses besoins ! . . . . J'épuise toutes les objections inventées contre les assignats : on me demande ce qu'ils deviendront entre les mains de celui qui ne doit rien à personne et qui ne veut pas acquérir ; je ne sais si cet homme existe, mais est-ce pour lui que nous devons calculer des institutions. Je me prête à cette hypothèse. Le citoyen utile qui se livre à des spéculations légitimes, ira chercher ces capitaux morts ; il les emploiera quand vous donnez l'essor à la liberté Française, quand vous rendez la vie à l'industrie . . . . Je crois avoir prouvé que les assignats ont des avantages certains, et qu'on n'a opposé que des inconvéniens imaginaires ; mais je crois que votre prudence doit ménager ce préjugé.

Le remboursement de la dette exigible n'est pas également pressant ; vous pouvez vous borner en ce moment à 800 millions. Je propose donc de décréter la fabrication d'une somme de 800 millions sans intérêt, et pour le reste, la création de quittances de finance, produisant trois

pour cent et portant une prime de un pour cent, payable dans les ventes ; la dette actuellement exigible, ou devant le devenir, serait liquidée d'ici au premier janvier ; elle serait remboursée en assignats ou en quittances de finance, à la volonté des créanciers ; ils seraient libres d'échanger à la caisse de l'extraordinaire les assignats contre des quittances de finance, sans réciprocité. Les assignats anciens et nouveaux, les quittances de finance et l'argent monnaié seraient reçus concurremment dans les ventes, dont l'ouverture se ferait au 1.er novembre prochain.

Ce discours reçoit beaucoup d'applaudissemens, et l'assemblée en ordonne l'impression.

La séance est levée à quatre heures.

N.° CCLXVIII.

DU 25 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE.

M. David, graveur, fait hommage à l'assemblée d'un tableau, représentant l'entrée du roi à l'assemblée nationale le 4 février.

M. . . . . . Depuis long-tems le comité des finances est saisi d'un rapport, relativement à l'administration des ci-devant états de Bourgogne. Ce rapport n'a pas été présenté, et il retarde le compte de plus de dix départemens d'alentour. Depuis 25 ans, les états de Bourgogne n'ont point rendu compte; il faut enfin connaître l'état de leurs affaires.

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

M. Décrétot. Je n'ai pas la prétention de jeter un nouveau jour sur une question qui, déjà depuis long-tems agitée, devrait être suffisam-

ment éclaircie. Comme représentant de la nation, et député d'un pays de manufactures, je me crois obligé de donner mon opinion. J'ai remarqué que presque toutes les raisons, tant constitutionnelles que politiques et financières, qu'on a alléguées pour l'émission de deux milliards d'assignats, pouvaient être rétorquées contre, et que beaucoup de celles qui ont été données contre, ne pouvaient être administrées pour. La constitution, s'est-on écrié, sera en danger si on ne décrète pas l'émission de deux milliards d'assignats-monnaie; elle sera bien plus en danger, a-t-on répondu, si on en décrète pour une aussi forte somme. Si on attribue, a-t-on ajouté, un intérêt de 5 pour cent à des quittances de finance qui seront faites pour le montant de la dette exigible, on augmente l'impôt de 100 millions. Ce qu'on ne dit pas, et qui est très-probable, c'est que les assignats portés à une somme aussi épouvantable que celle de deux milliards, perdront 40 à 50 pour cent, et qu'alors l'impôt se trouvera doublé. D'ailleurs, en ne payant l'intérêt ou la prime de vos quittances de finances ou de délégations sur les domaines nationaux, qu'autant qu'elles seront employées à leur achat, et en bornant les intérêts au terme de deux ou trois ans, la concurrence des acheteurs les fera vendre plus cher, et dédomma-

gera de ces mêmes intérêts, dont toutefois il faut déduire le revenu des domaines nationaux.

C'est, dit-on, attacher les Français à la constitution et à leur patrie, que de les mettre, pour ainsi dire, dans l'obligation d'acheter des domaines nationaux, et c'est acquitter la dette de l'état par le moyen le plus simple. Mais si vos deux milliards d'assignats perdent beaucoup (comme je m'engage à vous le prouver dans un moment) ou même si, par une terreur, mal fondée, si vous le voulez, qui existe déjà chez bien des personnes, on imagine qu'ils doivent perdre; si, par une suite de cette folle terreur, on croit aux revenans, on craindra que le désordre ne rappelle le clergé à ses ci-devant soi-disant propriétés, une très-grande partie de vos domaines nationaux, ne se vendra pas: on enfouira l'argent, on s'expatriera. C'est, dit-on, encore le moyen le plus sûr de consolider l'expropriation du clergé, et de lui enlever toute espérance de retour; mais si votre opération de deux milliards d'assignats amène le désordre, quelles tentatives le clergé, aidé des mécontens, ne fera-t-il pas pour rentrer dans ses possessions! Il n'y parviendra jamais. Je le crois comme vous; mais ses efforts pour y parvenir entraîneront quantité de maux que je ne veux pas retracer. Ce qu'on a dit sur le danger de l'agiotage des quittances de finance, peut être dit sur les assignats. Les

agioteurs n'auraient-ils pas le plus beau jeu à jouer à la baisse? Que de moyens ils auraient à employer pour les discréditer et en accaparer des parties, lorsqu'ils seront à 40 ou 50 pour cent de perte, pour les revendre ou les placer en achats de domaines!

Je reviens, messieurs, à prouver, comme je m'y suis engagé, que les assignats émis en sommes considérables perdront nécessairement de leur valeur primitive. Déjà la crainte de cette émission a fait resserrer l'argent et augmenter la perte sur les assignats qui sont en circulation; déjà cette crainte, comme vous l'annoncent les gazettes, fait chez l'étranger négocier à perte les lettres-de-change sur Paris; déjà elle a considérablement influé sur le change à notre désavantage; déjà elle a fait renchérir les matières premières que nous sommes obligés de tirer du dehors; déjà elle a fait suspendre les ventes d'une grande partie de celles qui sont en France: les piastres sont à 5 liv. 7 s. contre argent, et à 5 liv. 18 s. contre assignats.

Le vin de Bordeaux est à 200 liv. contre argent, et à 220 liv. contre assignats. Ce sont-là des faits, et ces faits prouvent plus que les raisonnemens.

On est autorisé à croire que les domaines nationaux disponibles à vendre dans ce moment, ne montent qu'à environ un milliard ou 1100 millions,

millions, parce qu'il faut déduire des deux milliards les 400 millions déjà circulans, parce qu'il ne faut pas comprendre la valeur de toutes les forêts réservées, et des maisons habitées ou difficiles à vendre. Si donc on se persuade, si seulement on s'imagine que 100 ou 200 millions de ces assignats portent à faux, et n'ont pas pour hypothèque une partie équivalente des domaines nationaux, il y aura un reflux et une baisse de 50 pour cent, et peut-être de beaucoup plus, comme cela est arrivé dans l'Amérique Anglaise.

La stagnation seule des assignats, en augmentant les craintes et la défiance, suffirait pour les faire tomber de 5 pour cent; et, messieurs, cette stagnation est inévitable; elle embarrassera le mouvement et occasionnera le désordre.

En vain m'objectera-t-on la lenteur de la fabrication: si les deux milliards sont décrétés, on ne considérera que la masse entière, et l'imagination frappée, grossissant encore ce flot d'assignats, le verra fondre et engloutir le commerce et les manufactures.

Lorsqu'on double la masse du numéraire, les denrées et la main-d'œuvre augmentent de moitié; les matières premières qu'on est obligé de tirer de l'étranger renchérissent encore par la nécessité de les payer en écus, ce qui interrompt

tout commerce avec l'étranger, et ruine l'agriculture et les manufactures. Je vous observe cependant, et comme manufacturier, j'appuie surtout sur cette observation, parce qu'elle regarde l'ouvrier; c'est que la main-d'œuvre n'augmente jamais, ni aussi vîte, ni en exacte proportion avec les denrées, parce que son renchérissement ralentissant nécessairement la vente dans les manufactures, en réduit l'exploitation, et le fabricant, cherchant toujours à procurer les moyens de subsistance au plus grand nombre possible d'ouvriers, leur mesure l'ouvrage, ainsi que dans les longs et pénibles voyages, on mesure les vivres aux matelots pour les faire lutter contre la mort. Oui, si, contre toute raison, les deux milliards d'assignats étaient décrétés, telle serait, dans peu, la situation de plusieurs millions d'ouvriers; eh! quelle serait alors celle de tout l'empire!

Les deux milliards d'assignats feront ressortir et circuler l'argent dans le royaume, ou le feront passer chez l'étranger, soit pour l'y placer dans les banques, soit pour y former des établissemens, et sur-tout pour solder nos comptes qui ne peuvent pas l'être en papier-monnaie. S'ils le font ressortir et circuler chez nous, nous nous trouverons dans le cas du doublement du numéraire; s'ils le font passer chez l'étranger, nous n'augmenterons pas notre numéraire en cir-

culation ; nous aurons, au lieu d'argent, des assignats qui s'éteindront à mesure qu'ils se convertiront en domaines nationaux, nous retomberons dans une double pénurie d'argent et de papier, et notre agriculture, nos manufactures, notre commerce seront anéantis. L'Angleterre n'a pas, comme on vous l'a dit, pour 5 milliards de billets de banque en circulation : elle en a tout au plus pour 2 milliards. Les billets de banque ne conviennent au commerce que parce qu'ils ne sont pas forcés. Si, par un faux calcul, on en met pour une trop forte somme en circulation, ce qu'il y a de trop est rapporté à la caisse, et l'équilibre s'établit.

Nous sommes instruits des énormes opérations d'agiotages qui se sont faites sur les effets publics pour les échanger contre des assignats ; éclairées par les dernières réflexions d'un ministre, dont enfin il est permis de dire du bien dans cette tribune, ranimées à la vérité par la discussion et par leurs propres méditations, les opinions des représentans de la nation seront aussi pures et aussi bonnes que leurs intentions l'ont toujours été. Hier le dernier préopinant embellit tellement, des charmes de son esprit et de son éloquence, le système des 2 milliards d'assignats, qu'on crut et qu'on eut raison de croire jusqu'à la fin, qu'il allait conclure pour une plus forte somme. Les amateurs furent très-surpris de le

voir se réduire de beaucoup, les antagonistes de cette opinion se dirent, puisque M. de Beaumetz, avec ce bel enthousiasme, a conclu pour 800 millions, la bonne proportion doit être de 400. — Je réduis mon opinion à trois points principaux.

Le premier est de nous réserver la faculté de créer pour 3 à 400 millions d'assignats, en tout semblables à ceux en circulation, afin de pouvoir subvenir aux besoins du trésor public jusqu'à la parfaite organisation de l'impôt, et encore afin d'assurer les frais de la guerre, s'il arrive que malheureusement nous ne puissions l'éviter.

2.° Je demande que le comité des finances examine, avec la plus scrupuleuse attention, les divers titres des créanciers de l'état, et que ceux de ces titres qui sont payables *au porteur* soient convertis en un titre uniforme, afin de détruire l'agiotage jusque dans sa racine.

3.° Je crois concilier la justice dûe aux créanciers avec le soulagement dû au peuple, en proposant de cumuler l'intérêt avec le principal, c'est-à-dire, de ne pas payer d'arrérages aux porteurs de délégations terrioriales, mais de recevoir, en payement des domaines nationaux, ces délégations, plus la crue de 5 pour cent pour la première année, de 4 seulement pour la seconde, de 3 pour la troisième. On s'arrêterait à

ce taux, qui est à-peu-près le pair d'un revenu en immeuble.

En y réfléchissant, vous sentirez que ce plan, qui a l'avantage d'accélérer la vente des domaines nationaux, diminue de beaucoup, et pour toujours le fardeau de l'impôt, en réduisant les intérêts de la dette à 3 pour cent, ce qui ferait nécessairement baisser l'intérêt de l'argent. . . .

M. Custine. J'avais proposé, en 1789, au ministre des finances, une quantité de papiers-monnaie, pour la valeur des biens nationaux..... Il serait aisé de prouver que cette émission ne fera renchérir aucune denrée: on citerait l'exemple de l'Angleterre, dans laquelle cinq milliards de papiers de ce genre n'on point fait hausser de prix les denrées. Il serait injuste de rembourser les créanciers de l'état avec des quittances de finance, dont la libre circulation favoriserait l'agiotage, et tandis qu'elles seraient livrées à ce jeu cruel et déprédateur, les biens nationaux, vers lesquels elles ne se porteraient qu'après avoir assouvi les vampires financiers, tomberaient dans une dégradation qui les ferait vendre à vil prix.... Qui empêche que les commerçans et les manufacturiers des divers départemens de la France n'imitent encore l'Angleterre, en créant, dans leur arrondissement, des billets de moindre valeur que celui que vous décréterez, et ne fassent circuler

dans leurs ateliers des billets de 25 livres, en gardant leur valeur en véritables assignats ? Cette ressource suppléera à la disette du numéraire, fera marcher les assignats vers leur destination, et fera reparaître les écus ; car celui qui a des écus achetera du papier pour avoir des terres, seule manière de placer son argent, lorsqu'on ne pourra le placer dans le commerce ou dans l'industrie. Encore une fois, les billets de banque d'Angleterre n'ont point d'hypothèque et ne perdent point, et l'on veut que nos assignats, qui auront la plus solide hypothèque, éprouvent une perte immense !

En un mot, vous avez créé pour 400 millions d'assignats ; vous êtes forcés, pour les besoins du trésor public, d'en émettre encore. Le concours des quittances de finance écraserait les assignats sans ressource. — L'assemblée qui a détruit tous les genres d'aristocratie, fléchira-t-elle contre celle du capitaliste, ces cosmopolites, qui ne connaissent de patrie que celle où ils peuvent accumuler des richesses ? J'ai l'honneur de vous proposer de décréter qu'il sera créé une suffisante quantité d'assignats pour rembourser la dette exigible et subvenir aux dépenses de l'année courante. Ces assignats porteront un intérêt ou une prime de 3 pour cent, qui ne sera payé que lors des acquisitions. Les assignats seront reçus comme monnaie ; l'inté-

rêt des 400 millions déjà mis en circulation sera converti en une prime semblable, et à l'époque de cette conversion, les intérêts échus seront payés aux porteurs de ces assignats. Les nouveaux assignats seront de 225 liv., 200 liv., 150, etc.

M. Cigogne fait un discours, que la faiblesse de sa voix nous empêche de recueillir.

M. Dupont. Les raisons débitées plus ou moins éloquemment en faveur de l'émission de deux milliards d'assignats, se réduisent à celles que je vais résumer en peu de mots. On a des dettes exigibles, il faut les acquitter; on a des domaines à vendre, il faut s'en défaire le plus chèrement possible. Il faut pour cela procurer des moyens d'acquisition. Ces principes isolés sont très-vrais, mais l'application porte sur des suppositions fausses. On n'a donc pas pu parvenir à un résultat certain, aussi a-t-on eu recours à des sophismes les plus exagérés; aussi a-t-on pris les conclusions les plus dénuées de sens.

Voici quelles sont les suppositions fausses. La première, c'est de croire que l'on puisse payer sa dette avec des assignats; la seconde, que par l'émission de ces assignats, on facilitera la vente des biens nationaux; la troisième, que l'on diminuera l'impôt en échangeant un papier, qui ne

portera pas intérêt, contre une créance qui en portait. En prouvant la fausseté de ces suppositions, vous verrez s'écrouler tout l'édifice élevé avec tant de soins par les partisans des assignats. *La nation a des dettes, elle ne peut les payer.* On propose de donner un papier portant promesse de payer, et l'on croit pouvoir dire hardiment que l'on a payé ? Non : nous n'aurons qu'échangé un titre de créance.

Les 400 millions d'assignats, que vous avez déjà créés, sont très-solides et très-bons ; mais ce ne sont pas des paiemens, ce sont des anticipations que vous avez faites sur vos domaines, comme celles que l'on faisait autrefois sur vos revenus. Car il ne faut point vous tromper, vous n'avez point supprimé vos anticipations ; on vous l'a dit, mais il n'en est rien ; vous avez déchargé votre trésor public pour charger votre caisse de l'extraordinaire. Le paiement ne sera véritable que le jour où le domaine représenté par l'assignat sera vendu : jusqu'alors la nation devra toujours la même somme. Le désir honnête que vous avez de payer vos dettes, ne sera donc point rempli par une émission d'assignats. En les créant sans intérêts, vous n'aurez fait qu'une manœuvre au-dessous de votre dignité. En forçant vos créanciers de changer un titre de créance portant intérêt contre un autre qui n'en n'aura point, vous aurez, comme le disait M. Mirabeau, emprunté

le sabre à la main. Est-il permis, quand on atermoie, de dire que l'on a payé? Peut-on me forcer d'attacher une idée égale à deux titres absolument différens? C'est donc une illusion qu'on se fait, lorsqu'on dit, qu'avec des assignats vous pourrez payer votre dette.

Seconde supposition. « Vous avez des domaines à vendre, et pour qu'ils soient vendus, il faut un nouveau numéraire. » Ce n'est pas du numéraire dont vous avez besoin, il ne sert que d'instrument et d'appoint. On n'achète qu'avec des capitaux accumulés: donc ce sont des capitaux qu'il faut appliquer à la vente des biens nationaux; c'est une masse d'échange qu'il vous faut, et cette masse, vous l'avez. Vous avez la totalité des créances sur l'état, donc vous devez encourager les propriétaires à l'acquisition des domaines. L'on vous offre, comme une bonne mesure, de repousser la moitié des créanciers, quand vous avez le moyen de payer: on veut un privilége exclusif pour les porteurs d'assignats. Comment n'être point frappé de cette vérité: en excluant une partie de la nation du droit d'acquérir des domaines nationaux, vous diminuez la concurrence, les enchères et la valeur de ces biens? . . . .

Ce qui vous importe, c'est que vos domaines aient une valeur, et ils n'en auraient pas si vous n'admettiez aux enchères qu'un petit nombre

d'hommes. On n'a cependant pas craint de dire que ceux qui voulaient ainsi multiplier les acheteurs, étaient ceux-là mêmes qui craignaient de voir vendre les biens. C'est une injustice que de supposer à quelqu'un des intentions perverses. Il faut faire grâce aux intentions ; ce sont les faux raisonnemens qu'il faut attaquer. Les mauvais logiciens ont commis plus de crimes involontaires que les mauvais hommes n'en ont fait à dessein. Troisième supposition. *On vous dit que opérerez la diminution de l'impôt en échangeant un papier qui ne portera pas intérêt, contre un qui en portait.* L'impôt ne sera point diminué : dans tous les cas, il sera le même. La seule différence, c'est qu'il sera plus inégalement réparti.

Ces intérêts montaient à cent millions, on les imposera sur les créanciers ; mais avec ce seul changement qu'ils paieront l'impôt très-réel de tous leurs revenus. Tel est le résultat des sophismes des projeteurs d'assignats-monnaie. Il n'y a pas un seul de leurs motifs qui ne soit fondé sur des erreurs. Vous connaissez déjà tous les dangers de cette opération. Je ne ferai que les résumer, en y ajoutant quelques vues nouvelles.

Les personnes qui proposent pour 1900 millions d'assignats-monnaie, en veulent pour bien davantage. Ils en ont demandé pour les remboursemens suspendus, pour les dettes exigibles,

pour l'arriéré des départements, pour les charges de judicature et autres offices supprimés, pour les fonds d'avance et cautionnement des compagnies de finance, en un mot pour tous les usages par rapport auxquels on peut s'en passer. Le seul usage auquel ils puissent être employés, c'est à l'appoint des dépenses courantes. Les partisans des assignats en veulent voir en circulation pour 2 milliards 5 à 600 millions. Je vous laisse à juger de l'effet d'une pareille émission sur les denrées et sur les marchandises.

M. Lavoisier, appuyé de l'autorité de Smith et plus encore de celle de la raison, a prouvé jusqu'à l'évidence, qu'en mettant dans la circulation une masse nouvelle de numéraire, les marchandises augmenteraient sur-le-champ, suivant que cette masse serait plus ou moins considérable. Il a encore prouvé que nous ne pouvions employer un numéraire fictif sans que notre argent-monnayé passât chez l'étranger. Ainsi, nos assignats devant être brûlés par le résultat de l'opération, et notre argent étant chez l'étranger, nous passerons tout-à-coup du plus grand renchérissement au plus grand avilissement des prix. Ne croyez point que ce soient-là des systèmes philosophiques; ce sont les fruits de l'expérience.

M. Arnaud a fait imprimer le tableau de quatre

marchés éloignés les uns des autres, et vous avez vu comment, en 1720, les grains augmentèrent au milieu de l'abondance et comme ils tombèrent tout-à-coup, lorsque l'illusion cessée eut fait disparaître la masse effective. Mon raisonnement n'est donc pas une hypothèse, c'est un fait dont vos pères ont été les témoins et les victimes. M. Montesquiou, en s'adressant à moi, a nié le fait futur, malgré l'axiôme qui veut que, du fait à la possibilité, la conséqueuce soit valable. M. Montesquiou prétend que ce qui est arrivé en 1720, ne peut arriver aujourd'hui, parce qu'on ne peut comparer le papier de ce tems-là à celui qu'on propose d'émettre. Il se trompe : car ce fut tant que le papier, dont je parle, fut un numéraire réel, équivalent à l'argent, que le prix des grains fut si haut.

L'expérience vous a appris que vos assignats perdraient 6 pour cent, et l'arithmétique la mieux combinée vous dit qu'ils perdront 8 ou 9 fois plus, si la masse est décuplée. Il n'y a point de véritable probité sans lumières ; nous sommes donc obligés de donner toute l'application de notre esprit à nous rendre habiles, pour être honnêtes gens. On peut, dès-à-présent, calculer combien vos assignats perdront contre l'argent, comme on calcule le trop plein d'un bassin par le diamètre du réservoir. Il serait, peut-être,

possible que leur fâcheuse influence pût être ralentie dans les premiers instans de leur émission ; mais lorsqu'une fois la perte qu'ils éprouveront aura dérangé les calculs de l'agriculture et du commerce, il deviendra impossible que leur discrédit ne soit pas effrayant. Vous avez un exemple frappant sous vos yeux. Il y avait, il y a dix ans, dans les Etats-Unis d'Amérique, un papier hypothéqué, comme celui que l'on vous propose, sur l'honneur et la loyauté de la république entière, et sur une masse énorme de biens-fonds, soutenu de même par des discours éloquens, par des décrets impérieux et par l'importance du salut de l'état. Eh bien, malgré tout ce qu'ont fait le congrès, Wasington et Francklin, une paire de bottes se vendait, en papier, 36000 liv., et un souper, pour quatre personnes, qu'on aurait payé dix écus, a coûté 50 mille écus en papier-monnaie.

On dit que ce papier ne restera pas dans la circulation, et qu'il ira s'éteindre dans la vente des biens nationaux ; il n'y a pas pour deux milliards six cents millions de ces biens, et quand ils existeraient, ils ne peuvent être vendus dans le cours d'un mois. Il est donc assuré que la plus grande partie de ce papier restera pour déranger les prix ? La prédiction trop certaine de ces malheurs a fait quelqu'impression sur les partisans des assignats, et l'un des plus éclairés

d'entre eux, M. Mirabeau, a déclaré qu'il ne se livrait pas aux calculs insensés de ceux qui veulent des assignats par milliards.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau.*) Je n'ai jamais articulé que j'en voulais pour telle ou telle somme. Je ne sais pourquoi on me fait parler ainsi.

M. Dupont. M. Anson n'en a demandé que pour 600 millions, avec la liberté de les échanger contre des quittances de finance. C'est quelque chose, sans doute, que ce respect apparent pour la liberté; mais les manufacturiers n'auront pas le tems de recourir à ce moyen; ils ne pourront que les échanger à perte pour payer leurs ouvriers. Le projet de M. Anson ne diffère donc pas des nouvelles idées que l'on annonce, comme celles de M. Mirabeau; si M. Mirabeau entend 1200 millions non compris les 400 déjà émis, nous arriverons au résultat de 1700 millions. Eh bien, qu'il y en ait pour 1700 millions, pour deux milliards, pour six milliards ou pour vingt milliards, le choix entre, ces degrés de calamité publique, est indifférent à mes yeux.

On dit que les porteurs d'assignats acheteront des biens nationaux: personne n'achete; très-peu de citoyens sont en état d'avoir des capitaux accumulés. Le moyen des petits assignats, que

l'on a proposé, s'éloigne encore d'avantage de ce terme. L'ouvrier qui recevrait un assignat de 6 liv. à la fin de la semaine, en aurait besoin pour vivre la semaine suivante. Les ouvriers, les manufacturiers, les cultivateurs, les commerçans, les artistes vendront leurs assignats contre des écus, c'est-là que les attendent les capitalistes spéculateurs. Cette vente se ferait avec une perte de cinquante, peut-être, de soixante-quinze pour cent. Il faut dire plus complettement la chose. Le projet des assignats-monnaie, n'est autre chose qu'une invention pour mettre quelques hommes intelligens en pleine propriété des biens nationaux, sans qu'il leur en coûte rien. Voici le méchanisme de leur opération. On achète à terme, pour un million, des effets suspendus ou des anciennes actions de la compagnie des Indes, qui perdent 25 pour cent: on porte ces effets à la caisse de l'extraordinaire, on reçoit un million en assignats; à l'échéance du terme on paye 750 mille livres, et l'on gagne 250 mille liv., que l'on conserve en assignats. En faisant trois fois encore cette opération, on se trouve posséder un million en assignats: on souscrit pour l'acquisition des biens nationaux, et voilà de bons citoyens qui se glorifient d'avoir fait vendre pour un million de biens nationaux qui ne leur coûtent pas un écu.

Si l'on se borne au plan de M. Anson, si l'on

ne crée que pour 1200 millions d'assignats, les spéculations seront moins brillantes, et il en pourra coûter jusqu'à 500 mille livres, pour avoir un million de domaines. Ce résultat mérite bien qu'on s'en occupe. L'émission des assignats n'est point un plan né dans cette assemblée. Il a été formé par des étrangers occupés à jouer dans nos fonds publics, qui n'ont rien onblié pour abuser ceux de nos collègues qui ont la modestie de ne pas s'en rapporter à leurs propres opinions. Nos collègues irréprochables ont décoré des idées qui ne venaient pas d'eux: ils se sont abandonnés à une éloquence qui les enivre les premiers avant de charmer leurs auditeurs. Nous devons admirer leur talent et excuser la jeunesse de la plupart d'entre eux; nous devons plus, nous devons les éclairer. C'est pour eux que les vieux citoyens, qui ont blanchi dans le métier, qui ont étudié avec zèle les matières les plus importantes, doivent exposer leur avis. Je ne rappellerai point ce que vous a dit M. l'évêque d'Autun de l'effet des assignats sur les changes et sur les payemens à l'étranger: je ne pourrais rien dire de mieux.

Je pourrais vous montrer la lettre d'un des plus fameux banquiers d'Amsterdam, qui croit devoir en avertir sa patrie. Je n'en conclurai pas cependant qu'il faut s'abstenir de toute émission d'assignats. Cela n'est plus possible; les

momens

momens précieux sont évanouis, les efforts constans que vous avez opposés aux ennemis du bien public, n'ont point encore ramené une parfaite soumission aux lois. Je proposerai donc d'admettre des assignats dans une circonstance qui a été repoussée par les partisans de ce système. Je vous proposerai donc de n'appliquer cette ressource extrême qu'à ce besoin extrême, et de ne les créer que dans la plus faible quantité. On a enveloppé trop de choses dans ce mot de dette exigible. Le remboursement n'est point encore nécessaire pour les offices dont les fonds d'avance ne sont point encore liquidés, et par conséqnent pas exigibles pour les cautionnemens des financiers dont les comptes ne sont pas rendus, et dont on ignore s'ils sont créanciers ou débiteurs de l'état. C'est donc pour les anticipations que le remboursement peut être indispensablement exigé.

Je proposerai de créer des assignats pour les besoins les plus pressans; pour les frais de l'armement; pour les dépenses exigibles de fournitures; pour la dette arriérée et pour les remboursemens suspendus. On ferait pour les autres créances des promesses qui ne seraient monétaires que pour la caisse de l'extraordinaire et l'acquisition des biens-fonds: elles s'appelleraient *obligations nationales*. Elles seraient transmissibles de gré à gré, divisibles à la volonté des créan-

ciers jusqu'à la somme de 200 liv. seulement ; elles entreraient dans les ventes en concurrence avec les assignats, et l'argent serait consacré à retirer d'abord les assignats, ensuite les obligations nationales. Ces délégations seraient véritablement l'image de la chose, puisqu'elles produiraient un revenu égal à celui des terres. On ferait la même opération avec les titulaires des charges, les faiseurs de fonds d'avances des compagnies : on conserverait le droit d'opposition comme au sceau. Il faudrait autoriser la remise des obligations nationales aux bailleurs de fonds et à ceux qui auraient fourni des cautionnemens de finance, ce qui produirait pour eux une nouvelle hypothèque plus solidement assise. Quant aux propriétaires des capitaux non exigibles, il faudrait leur laisser la liberté d'échanger leurs titres contre des obligations nationales. Les porteurs de ces obligations, qui ne voudraient pas acquérir des domaines nationaux, seraient, comme je l'ai dit, remboursés avec l'argent comptant, qui aurait été donné dans les ventes, et avec les fonds d'une caisse d'amortissement que votre sagesse croira, sans doute, nécessaire d'établir.

On dit que les obligations nationales perdront ; mais la certitude d'un remboursement prochain les soutiendra comme les autres effets publics. Elles perdront moins que les assignats, n'étant pas monnaie ; leur cours n'aura lieu que parmi

les gens riches qui sont peu pressés de placer leurs capitaux, et qui ne les placeraient pas à perte. On dit que les porteurs d'assignats seront plus attachés à la constitution ; mais les quittances de finance ont le même objet et conduiront au même but. L'intérêt des propriétaires d'obligations nationales sera le même. Ne passant qu'entre des mains sûres et connues pour aller du trésor public aux biens nationaux, la falsification sera moins d'angereuse. La fabrication des quittances de finance sera plus facile et plus prompte. On s'est prévalu des avantages prétendus de l'émission lente et successive des assignats, mais quelle que soit cette lenteur, l'effroi sera le même : on verra deux milliards d'assignats prêts à fondre sur nous, du moment que vous les aurez décrétés, et de plus, il y aura l'inconvénient très-réel de manquer de capitaux nécessaires. C'est à votre bonne foi, c'est à votre confiance que j'en appelle.

Qui ne reconnaît enfin les inconvéniens des assignats ? Qui ne voit que les quittances des finance ne présentent aucune de leurs conséquences funestes ? Qui pourrait répondre des suites d'une émission de deux milliards d'assignats, après avoir fait passer cette émission funeste sur sa seule opinion. Je veux bien, moi, répondre de mon opinion sur ma tête, sur mon honneur, et j'en demande acte à la France,

à l'Europe, à la patrie, à l'histoire. S'il y a du doute sur le succès des assignats, la cause des assignats est perdue. Il n'est pas permis de hasarder le sort de ses concitoyens ; et le devoir des législateurs est de prendre le moyen le plus sûr.

M. Prugnon. Il faut prendre un parti ; on ne peut vivre sans argent et sans papier. Il ne faut pas se borner à détruire, il faut édifier. La médecine expectante convient mal à un malade agonisant. En finance, l'économie du tems est la plus importante de toutes les économies publiques. Les domaines nationaux sont la dot de la constitution. (On applaudit.) Le plan de M. Necker n'en est pas un ; il ne s'occupe que de l'instant qui passe : il abandonne l'avenir aux soins de l'avenir. Il s'agit de refaire la fortune publique ; de petits moyens ne donnent que de petits résultats ; et ce n'est pas avec de l'hysope qu'on bâtit le temple de Salomon. (On applaudit.) J'ai été frappé, je l'avoue, d'un plan que j'ai combattu dans le comité de liquidation ; c'est celui de M. l'évêque d'Autun. Je ne puis, autant que lui, étendre la dette exigible. Si nous appellons les rentes viagères, nous ne verrons arriver que les cachochimes, les mourans, et non les mortels. (On applaudit.) Ce serait une loterie où toutes les chances seraient contre nous, et l'état de nos

finances ne nous permet pas de jouer à ce jeu-là. Nous ne devons pas rembourser les créanciers constitués. La justice ne va pas jusque-là : ils n'ont rien à demander, quand on servira exactement leurs intérêts ; bientôt nous nous verrions obligé à constituer la dette exigible ; ce serait un jour de fête pour la rue Vivienne, et un jour de deuil pour les peuples. (On applaudit.)

Je calcule le besoin, le danger : le résultat le moins équivoque, est le doute, et une discussion impartiale sur les assignats, devrait avoir pour texte : *non liquet.* Il faut consulter et respecter l'opinion ; l'opinion exerce une véritable dictature, elle a le *veto* absolu, et si elle ne sanctionne pas votre décret, vous périrez. Les assignats sont l'optimisme du papier ; sans doute, ils ont une hypothèque indestructible, une délégation certaine ; mais ils sont toujours du papier ; mais les hommes seront toujours menés par des mots. Il faut s'enfermer dans le Temple de la bonne foi, et se dire : ce papier ne sera pas admissible dans nos relations extérieures ; souvent il ne paraîtra dans nos transactions libres, que pour un peu s'y déshonorer. En effet, vous pouvez faire qu'un assignat de 1000 livres trouve une quittance de 1000 liv. et non 1000 liv. en écus. Les assignats émis pour 400 millions, étaient enfans de nos confiances ; ceux-ci le sont de la détresse ; les places de commerce les demandaient, jet à pré-

sent il n'est pas certain que ce soit leur vœu. Enfin, quatre grains d'émétique sauvent un homme, que vingt grains tuent. Un amateur, M. Montesquiou, vous a tracé la marche des assignats au moment où l'assignat partira de la manufacture, et ce sera bien la manufacture la plus active du royaume, pour se précipiter vers les domaines nationaux; il se chargera en route des dettes; il les paiera; il arrivera au dernier créancier, en fera un propriétaire, et reviendra, lui assignat, pour être brûlé, après s'être chargé de toutes les iniquités. Un autre voit le papier brûlé, les terres dégradées; il voit qu'il en coûte 50 mille écus pour se divertir avec ses amis.

Dans ce partage d'opinions, pressés entre des avis contraires, il faut décrire une diagonale et prendre une moyenne proportionnelle; il faut convenir que la conséquence de l'émission de deux milliards d'assignats est inaccessible à tous les calculs. On dit qu'elle sera graduée; on se rassure sur sa lenteur; mais le possesseur d'assignats sentira toujours derrière lui les deux milliards qui vont naître. Je crois que les adversaires de cette opération se trompent, en disant que le doublement du numéraire doublera le prix des denrées. Un écrivain Anglais dit, que, s'il n'y avait que 500 liv. sterlings dans les trois royaumes, on aurait un bœuf pour un sol, mais on

raisonnait dans l'hypothèse d'un numéraire inextinguible et celui-ci doit s'éteindre dans un tems donné ; il faut même resserrer ce tems. Une seconde réflexion effraie les imaginations, c'est que les assignats ne seront jamais remboursés en écus: il faut donc chercher un calcul approximatif. J'approuve l'avis qui consiste à doser ce numéraire qui, comme commodité, sera toujours utile ; comme remède, il faut le donner avec une extrême prudence. Je pense donc que la mesure de M. Anson est bonne dans un sens, et mauvaise dans un autre : elle offre la liberté de choisir des obligations nationales ou des assignats ; mais tout le monde prendrait des assignats. Je crois qu'on ne doit pas adopter une prime décroissante, mais qu'on peut la réduire à deux ans. Vous devez payer les intérêts dans leur intégrité. Une prime de cette nature ressemblerait aux arrêts du conseil où les fermiers-généraux abusaient du droit du plus fort et de celui du plus fin. Je pense donc qu'il faut donner aux propriétaires, des créances exigibles, moitié en assignats, et moitié en délégations nationales, portant intérêt à cinq pour cent, et décider, qu'après deux ans, l'intérêt sera réduit à quatre pour cent. (On murmure.) Je ne pèse pas sur cette observation, puisqu'elle déplaît à l'assemblée ; je ferai seulement deux observations. La première que tout y mène ; la seconde qu'on ne vendra bien qu'en faisant baisse

l'intérêt. Mais il faut à présent donner cinq pour cent, l'assemblée le doit, rien ne peut l'empêcher de remplir ce devoir. Un citoyen annonçait une ressource importante pour l'état. Aristide fut chargé de l'examiner. Aristide dit, la proposition de Thémistocles serait utile, mais elle n'est pas juste. L'assemblée a répondu : *nous n'en voulons pas.* Telle sera votre réponse. L'assignat doit être forcé : celui qui n'est pas le maître de ne pas le recevoir, doit être le maître de le transmettre ; il ne doit porter nul intérêt, puisque vous vous libérez : vous les destinez à votre libération et à des acquisitions, donc il n'est pas nécessaire d'en faire moindres de 1000 liv. Les petits assignats affligeraient le peuple et rendraient la falsification plus facile.

Je ne crois pas pouvoir exclure de la plus grande transaction, qui ait jamais eu lieu entre l'état et les peuples, le signe représentatif le plus connu, le plus accrédité. Je crois donc que l'argent doit être reçu en concurrence dans les ventes. Je crois qu'il faut donner aux porteurs d'assignats une perspective qui assure une prochaine libération, dire que celui qui achetera, moitié en obligations, moitié en espèces, paiera en trois termes éloignés, chacun d'une année ; que celui qui achetera avec moitié d'assignats et moitié d'argent, fournira en six ans six paiemens égaux. C'est avec es calculs tranquilles du bon sens, c'est avec ces

mesures réunies, que vous répondez aux principales objections. J'ai une dernière proposition à vous faire pour hâter la consommation des assignats, c'est une loterie patriotique, expiatoire du mal qu'a fait long-tems ce jeu immoral : elle consiste en une prime d'un demi pour cent sur les premiers 500 millions en assignats et en argent comptant, portés dans les acquisitions; je donne aussi lieu à une vente de 1500 millions, puisque on peut ne payer qu'un tiers en acquérant. Ainsi donc il faudrait décréter que, dans six mois, les porteurs de titres de la dette exigible, les remettront au comité de liquidation; qu'ils en recevront le montant, moitié en assignats forcés, moitié en obligations nationales, portant intérêt à cinq pour cent, pendant deux années seulement, et ensuite à 4, etc.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. le président annonce que le résultat du scrutin a donné sur 505 votans, 284 voix à M. Emmery, et 211 à M. Merlin. M. Emmery a, en conséquence, réuni la majorité absolue des suffrages.

Les nouveaux secrétaires sont : MM. Vernier, Beyven, et Bouche.

M. Threilhard présente la suite du projet de décret sur le traitement des religieuses. Les articles suivans sont décrétés.

VI. « Dans les cas où les religieuses renonceraient au bénéfice de la disposition du décret qui leur permet de rester dans leurs maisons, les emplacemens en seront alinénés, les intérêts du prix employés à l'augmentation des traitemens, jusqu'à concurrence des sommes portées en l'article premier.

VII. » Les religieuses qui, ayant quitté la vie monastique, en vertu d'un bref du pape, ne seront pas rentrées dans leurs maisons avant la publication du décret du 29 octobre dernier ; celles qui avaient, avant la même époque, abandonné volontairement leurs maisons sans la permission et le consentement de leurs supérieures, ne seront comprises dans l'état de celles qui ont droit aux pensions.

VIII. » Celles qui n'étaient sorties d'une maison religieuse que pour entrer dans une autre, seront portées dans l'état de la maison où elles font profession, pour jouir d'un traitement proportionné aux revenus de ladite maison.

IX. » Les religieuses nées en pays étranger, et qui se trouvent dans une maison de France, sans y avoir fait profession, ne seront comprises dans l'état de ladite maison, et néanmoins elles con-

tinueront provisoirement d'y rester, l'assemblée nationale se réservant de statuer incessamment sur leur sort.

X. » La masse des revenus de chaque maison sera formée d'après les principes, et de la manière prescrite par les articles XXII, XXIII et XXIV du décret du 25 juillet, concernant le traitement du clergé actuel.

XI. » Seront portés dans ladite masse, les secours annuels que les maisons étaient dans l'usage de recevoir, soit sur la caisse des économats, soit sur celle du clergé, soit sur toute autre caisse publique.

XII. » A compter du premier janvier 1781, le traitement des religieuses sera acquitté par les receveurs de leur district, sur une quittance de l'économe, donnée au pied d'un état contenant le nom de toutes les religieuses qui auront déclaré rester, et qui seront en effet dans la maison; ledit état sera signé des religieuses, et visé par la municipalité.

XII. » Il sera dressé en conséquence, par les municipalités de chaque lieu, un état de toutes les religieuses de leur arrondissement, lequel sera adressé au directoire du district dans le courant du mois d'octobre prochain.

XIV. » En formant cet état, les municipalités recevront la déclaration des religieuses, si elles

entendent sortir de leurs maisons, ou si elles préfèrent continuer la vie commune; et pour y parvenir, elles se transporteront dans les maisons, à l'effet de prendre lesdites déclarations de chaque religieuse en particulier: feront lesdites municipalités mention de ladite déclaration dans l'état qu'elles enverront au directoire du district.

XV. » Les directoires de district formeront au plus tôt un état des religieuses de leur arrondissement, et ils adresseront cet état au directoire de département, dans le cours du mois de novembre.

XVI. » Le directoire de chaque département formera le tableau de toutes les religieuses qui y existent, et enverra ce tableau à l'assemblée nationale dans le cours du mois de décembre.

XVII. » Les religieuses qui sont sorties de leurs maisons, depuis la publication du décret du 29 octobre, ainsi que celles qui sortiront, jouiront de leur traitement comme celles qui resteront, et sans aucune différence; elles seront payées par le receveur du district, dans lequel elles auront fixé leur domicile, sur leur quittance, ou sur celle de leurs fondés de procuration spéciale, à laquelle sera annexé, lorsqu'elles ne toucheront pas elles-mêmes, un certificat de vie, lequel sera délivré, sans frais, par les officiers de la municipalité.

XVIII. » Ne pourront néanmoins les religieu-

ses qui sont, par leur institut, actuellement employées à l'éducation publique ou au soulagement des malades, quitter leurs maisons, sans en avoir prévenu les municipalités, trois mois d'avance, ou sans un consentement par écrit disdites municipalités.

XIX. » Dans les maisons mentionnées en l'article précédent dont les revenus affectés au soulagement des malades ou aux frais de l'éducation, ne sont pas distingués des autres revenus, le traitement des religieuses qui sortiront ne sera fixé que sur ce qui restera, déduction faite de toutes les charges et frais des malades et de l'éducation, sans néanmoins que ledit traitement puisse être inférieur à celui décrété par l'article ci-dessus.

XX. » Les articles I, II et III du décret des 19 et 20 mars, concernant les religieux, seront exécutés à l'égard des religieuses. En conséquence, celles qui sortiront de leurs maisons, demeureront incapables de succession, excepté toutefois le cas où elles ne se trouveraient en concours qu'avec le fisc. Elles ne pourront recevoir par donation entre vifs et testamentaires que des pensions et rentes viagères; elles pourront disposer de leurs meubles et immeubles acquis depuis leur sortie du cloître, et à défaut de dispositions de leur part, lesdits biens passeront à leurs héritiers de droit.

XXI. » Les abbesses perpétuelles et immobiles jouiront, savoir, celles dont la maison n'avait pas un revenu excédant 10,000 livres, d'une somme de 1000 liv.; celles dont la maison avait un revenu au-delà de 10,000 liv., mais moins de 24,000 liv., d'une somme de 1500 liv.; et celles dont la maison avait un revenu excédant 24,000 liv., d'une somme de 2000 liv.; dans le cas toutefois où le revenu des maisons ne suffirait pas pour fournir, avec les traitemens ci-dessus, ceux des religieuses choristes, à raison de 700 liv.; et des sœurs converses, à raison de 550 liv.; les traitemens des abbesses éprouveront une réduction proportionnelle à celles des autres religieuses, sauf dans la suite leur complément par la reversibilité des pensions qui s'éteindront les premières.

Demeure excepté du présent article l'abbesse de Fontevreaux qui, en sa qualité de chef d'ordre, jouira du traitement décrété par l'article XIV du décret du 24 juillet.

XXII. » Les religieuses sorties de leurs maisons depuis la publication du décret du 29 octobre, et celles qui sortiront avant le premier, janvier 1791, pourront recevoir provisoirement jusqu'à cette époque, un secours qui sera fixé par le directoire du département sur l'avis du directoire du district, après la demande de la municipalité, sans que ledit secours puisse, dans aucun cas,

excéder les proportions fixées par les articles I et II du présent décret.

XXIII. » Pourront les religieuses qui sortiront de leurs maisons, disposer du mobilier de leurs cellules, et des effets qui auraient été à leur usage personnel, ainsi qu'il a été réglé pour les religieux.

XXIV. » Il sera accordé, pour la fin de la présente année, par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, d'après la demande des municipalités, tous les secours nécessaires aux maisons qui ne jouissent d'aucun revenu, ou dont les revenus sont insuffisans pour l'entretien des membres qui les composent.

XXV. » Les religieuses qui ont préféré la vie commune, nommeront entre elles au scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera présidé par un officier municipal, et qui se tiendra dans les huit premiers jours du mois de janvier 1791, une supérieure et une économe, dont les fonctions ne dureront que deux années, mais qui pourront y être continuées, tant qu'il plaira à la communauté.

XXVI. » Il sera dressé, sur les états des religienses, qui seront envoyés par les directoires de département à l'assemblée nationale, un tableau général de toutes les religieuses, dans lequel seront distinguées celles qui seront restées dans leurs maisons, et celles qui en seront sorties,

et sera ledit état rendu public par la voie de l'impression.

XXVII. » A chaque décès de religieuse, soit qu'elle ait quitté, soit qu'elle ait continué la vie commune, la municipalité du lieu de sa résidence sera tenue d'en donner avis, dans la quinzaine. au directoire du district, lequel instruira, tous les trois mois, le directoire du département du nombre et du nom des religieuses qui pourraient être décédées dans son arrondissement. Le directoire du département enverra tous les ans au corps législatif les noms desdites religieuses, pour en être dressé une liste qui sera rendue publique. »

Articles additionnels.

Art. I.er « Les costumes particuliers des ordres et maisons des religieuses demeurent abolis, ainsi qu'il a été décrété pour les costumes des ordres des religieux.

II. » Le traitement des sœurs converses et données, dans les cas réglés par les articles IV et V ci-dessus, sera moitié de celui des religieuses de chœur.

IV. » Toutes religieuses, sans distinction, avant de recevoir le premier paiement, fixé au mois de janvier prochain, seront tenues de déclarer si elles ont pris ou reçu quelques sommes, ou partagé quelques effets appartenant à leurs maisons, autres

tres que ceux dont la libre disposition leur est laissée; et d'en imputer le montant sur le quartier ou les quartiers à échoir de leurs pensions; ne pourront, le receveurs de district, payer aucun traitement, que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque religieuse; et seront, celles qui auront fait une fausse déclaration, privées pour toujours de leurs pensions. »

M. Eymard, député de Forcalquier. En 1633, des dames religieuses Anglaises, demandèrent à Louis XIII la permission de former à Paris un établissement. Cette permission leur fut accordée, à condition qu'elles feraient elles-mêmes tous les frais de leur établissement, que dans aucun cas, elles ne seraient à charge à la nation, et qu'elles ne recevraient dans leur couvent que des Anglaises ou des demoiselles, dont les pères et mères seraient originaires d'Angleterre. Elles ont religieusement observé ces conditions. La maison qu'elles occupent maintenant a été achetée des fonds qu'elles avaient apportés de leur pays. Elles ont subsisté des secours qui leur ont été fournis par des prêtres catholiques Anglais. Jamais elles n'ont été à charge à l'état. Dans ce moment-ci, elles sont alarmées sur leur sort. La vie retirée qu'elles mènent dans un cloître, les prive de l'avantage d'avoir auprès de vous des amis et des protecteurs. Je me suis chargé de vous porter leur réclama-

tion ; il est impossible, sans doute, que l'assemblée nationale croye pouvoir s'emparer de leur bien : ce serait leur faire payer cher l'hospitalité que la France leur a donnée. Juste envers tous, l'assemblée nationale sera encore plus scrupuleuse envers des étrangères, qui, en se consacrant à l'éducation publique, ont bien mérité d'elle. Je demande, en conséquence, que la détermination à prendre sur le couvent des dames Anglaises, soit renvoyée aux comités ecclésiastique et diplomatique réunis, et que provisoirement il ne soit rien changé à leur situation actuelle.

Cette motion est applaudie et décrétée, en y comprenant les colléges Anglais et Irlandais.

La séance est levée à dix heures.

N.° CCLXIX.

DU 26 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE.

Après les discours d'usage, M. Emmery, nouveau président, prend le fauteuil.

M. Cernon demande, au nom du comité des finances, une somme de 25 millions pour compléter le service du mois courant, et commencer celui du mois prochain.

M. Fréteau. L'assemblée nationale a rendu un décret, par lequel elle ordonne au comité des finances de faire imprimer et distribuer les états de recette et de dépense du trésor public. Je demande que ce décret soit strictement exécuté, afin que l'on ne soit pas continuellement obligé de donner, peut-être toujours à l'avance, 30 ou 40 millions, dont on ne justifie pas l'emploi.

M. André. J'appuie cette observation, et j'insiste, pour qu'il soit donné connaissance à l'assemblée, dans le plus grand détail, de toutes les rentrées

du trésor public, et des moyens qui sont employés pour les affectuer. Si les départemens ne paient pas, il faut les faire payer; si, au contraire, ils paient, nous ne devons pas donner l'argent qu'on nous demande.

M. Fréteau. Je crois que pour le service du reste de ce mois, l'on doit accorder dix ou quinze millions, mais qu'il faut surseoir à décréter le surplus, jusqu'à ce que chaque membre ait pu recevoir et méditer les états qu'il a été ordonné au comité des finances de faire imprimer, afin que la nation, sans doute, étonnée des demandes de fonds si souvent répétées, soit instruite que l'assemblée veut procéder avec méthode et connaissance de cause. M. le rapporteur, dans le tableau des dépenses du trésor public, a compté 250 mille livres par mois, pour se procurer des espèces sonnantes: l'on ne voit cependant pas circuler beaucoup de monnaie nouvelle. Ce défaut de circulation est, sans doute, produit par la mauvaise administration des monnaies et la malveillance des ennemis de la constitution. J'insiste donc pour que les états de recette et dépense du trésor public, soient imprimés et distribués de quinzaine en quinzaine avec le bordereau de la monnaie battue et de son versement dans le trésor public.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau.*) Il y a, sans doute, de la sagesse et de la justice dans

les mesures que propose le préopinant ; mais faute de donner attention à la partie monétaire, il a passé sous silence les meilleures raisons. Votre système monétaire, qui est un des plus encombré qui existe, soit qu'on l'examine mercialement ou politiquement, ressemble aux étables d'Osias ; il est tel, que l'on gagne quarante-huit sols, neuf deniers, deux quinzièmes par marc, sur les écus, pour en faire des lingots. C'est-là un fait que je défie à aucun Charlatan du métier de contester, et j'ai de bonnes raisons pour me servir du mot de charlatan. On voudrait faire croire que le système monétaire est une science d'adepte ; je dis, moi, que rien n'est aussi simple, et que quant à la fabrication, il n'est point d'orfévre qui n'en puisse être juge. Rappelez-vous que je vous ai dit à Versailles, que chaque plat, chaque meuble d'argent que le patriotisme faisait porter à la monnaie, était un envoi que l'on faisait à Londres. Jugez après cela si vous devez être surpris de la rareté du numéraire. Lorsque le moment de s'occuper du système monétaire sera arrivé, je demanderai à l'assemblée la permission de lui apporter mon faible contingent de lumières. Je pense que la mesure de l'impression des bordereaux, quelque bonne qu'elle soit, ne sera pas aussi efficace qu'on le pense, et qu'il n'en faut pas attendre toute l'influence que fait espérer le préopinant.

M. Camus. Le 11 de ce mois, quand l'assemblée a décrété qu'il serait versé 20 millions au trésor public, elle a renvoyé au comité des finances trois motions, ayant pour objet, l'une de faire imprimer les états des recettes et des dépenses, l'autre de contraindre les receveurs des impositions à justifier de leurs recettes, la troisième de ne plus accorder de sommes que sur une ordonnance du roi, contresignée du ministre. Je suis surpris que le comité des finances n'en ait pas rendu compte, ainsi qu'il en avait été chargé. Je demande donc que l'on veuille bien adopter le décret que je vais présenter.

« L'assemblée nationale décrète que la caisse d'escompte remettra au trésor public la somme de dix millions; que les motions faites le 11 et renvoyées au comité des finances, ensemble la motion faite ce jour sur l'impression des bordereaux des hôtels des monnaies, seront remises à l'instant au rapporteur du comité des finances, pour que, dans trois jours au plus tard, le comité présente un projet de décret sur lesdites motions; que les dix millions, dont la remise est portée par le présent décret, seront remis au trésor public sur la signature de l'ordonnateur du trésor public. »

Après quelques discussions, ce décret est adopté.

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

M. Lecouteulx, après avoir développé son opinion, propose le projet de décret suivant :

1.° « Qu'il serait ordonné une nouvelle fabrication d'assignats pour l'acquittement des dépenses publiques et pour le paiement de la dette actuellement exigible, jusqu'à concurrence de 400 millions, en outre, des 400 déjà en émission ;

2.° Qu'il soit déclaré, par l'assemblée nationale, qu'il n'en sera jamais décrété une émission plus considérable ;

3.° Que les assignats emporteront privilége et hypothèque sur les domaines nationaux ;

4.° Que les créances de l'état, autres que celles constituées, soit en viager, soit à titre perpétuel, seront seules admises à l'acquisition des domaines nationaux ;

5.° Que les assignats en émission n'emporteront intérêt que jusqu'au 15 avril;

6.° Que les différentes créances, autres que celles constituées, seront converties en titres uniformes, portant intérêt à cinq pour cent la première année, et quatre les suivantes ;

7.° Que le comité des finances sera chargé de présenter incessamment un projet de décret qui fournisse à l'assemblée un moyen de classer les différentes créances publiques ;

8.° Qu'anssi-tôt qu'il y aura pour dix millions de biens nationaux aliénés, il en sera dressé procès-verbal, afin qu'il soit mis en circulation une quantité d'assignats égale à cette somme. »

On fait lecture de deux lettres, l'une de M. le contrôleur-général des finances, et l'autre de M. l'abbé Perrotin. M. le contrôleur-général demande que les tanneurs, qui avaient des marchandises en charge avant l'époque du décret sur les cuirs, soient tenus d'en acquitter les droits.

Extrait de la lettre de M. l'abbé Perrotin, dit Barmond.

M. le président, mes réclamations pourraient paraître importantes à l'assemblée, si la justice de ma cause était moins évidente. Je ne réclame que l'exécution de vos décrets. Vous avez ordonné que le comité des recherches remettrait au procureur du roi toutes les pièces relatives à mon affaire : elles ont été remises ; dix-sept témoins ont été entendus ; le procès allait être jugé, lorsque le comité des recherches a annoncé qu'il avait de nouveaux témoins à faire entendre et de nouvelles pièces à produire : en vain ont-elles été réclamées ; elles n'ont point encore été produites. Je prie l'assemblée de vouloir bien ordonner que le comité des recherches remettra, dans le jour, les nouvelles pièces relatives à mon affaire, et qu'il lui soit enjoint de ne se mêler aucunemen

d'une affaire qui ne peut être instruite en même-tems par deux tribunaux, sans blesser à-la-fois la justice et l'humanité.

M. Macaye. Le comité n'était pas assemblé lorsque la première fois on a réclamé ces pièces. Le lendemain de nouvelles pièces sont survenues, et le comité a cru devoir attendre de nouveaux éclaircissemens.

M. Duval, (*ci-devant d'Eprémesnil.*) L'assemblée a décrété que M. l'abbé Barmond serait en état d'arrestation. On ne sait pas comment cette arrestation a été exécutée. Je représente à votre humanité que non-seulement sa porte est gardée, mais qu'il a un détachement dans sa cour, et que trois officiers couchent dans sa chambre; il ne peut pas travailler.

On passe à l'ordre du jour.

M. Aubergeon, (*ci-devant Murinais.*) Il est innocent, il est puni, il est détenu contre les lois; je demande à parler pour lui.

M. le président rappelle que l'assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour.

M. Regnaud (*ci-devant Montlausier.*) Si nous n'écoutions que nos divisions particulières, peut-être nous abandonnerions-nous à une mesure imprudente, qui ferait connaître la justesse des réclamations que nous ne cessons d'élever, et notre zèle constant pour la conservation de cet empire, (on rit,) mais quand la patrie voit s'accumuler

les plus grands dangers, les divisions doivent céder et tous les efforts se réunir, et il est de notre devoir de monter encore une fois dans cette tribune pour vous offrir l'hommage de nos lumières et de nos conseils. (On rit.) Vous avez, au commencement de cette année, décrété 400 millions d'assignats, et une vente pour cette somme des domaines du roi et des biens du clergé. Rien n'a pu sauver ces assignats d'une perte et d'un discrédit progressifs. Cette opération était mauvaise : on vous en propose une plus mauvaise encore ; on veut que vous multipliez les assignats de manière à couvrir toute la dette exigible. Je ne combattrai point ce système dans toutes ses parties ; d'autres l'ont fait avant avec un assez grand succès, pour que maintenant on soit dispensé de parcourir cette carrière : je me bornerai à présenter quelques observations dans lesquelles je considérerai, 1.° les assignats dans leur nature, 2.° leur utilité.

Ils n'ont qu'une hypothèque fictive, qui n'a rien de réel pour le présent ni pour l'avenir, et toujours prête à fuir devant le porteur d'assignats qui voudra la saisir. Je mets à l'écart tous les doutes sur la validité du droit qu'on donne à la nation de disposer de ces biens, et de les livrer en hypothèque ; mais quand cette hypothèque serait bonne, l'opération, par laquelle on veut liquider la dette, n'en serait pas moins mauvaise. En mobilisant en même-tems l'hypothèque et la dette,

l'hypothèque est altérée par cela seul qu'elle court les chances de la vente. Le créancier n'a pas intérêt à ce que la chose se vende bien, et il ne se croira bien payé que si elle se vend mal... On donne aux assignats qu'on vous propose différentes dénominations; on les appelle, par exemple, *assignats-arpens*. Mais il faudrait qu'un assignat de 1000 livres représentât telle mesure de terre évaluée 1000 livres : un assignat de 300 livres, les trois dixièmes de cette mesure, etc. . . . . L'agiotage des assignats serait plus funeste que celui des effets publics. Il y aurait entre l'un et l'autre la même différence qu'entre l'agiotage du sucre et celui du blé. Le peuple, le peuple seul souffrirait. . . .

Tous ces inconvéniens tiennent à la nature des assignats. Le doublement du numéraire doublera le prix des denrées, des marchandises, de tous les objets de commerce. Cette augmentation s'accroîtra et variera suivant les convulsions de l'espoir ou de la terreur. Déjà, sur le simple bruit que la question de la création de nouveaux assignats est agitée, les ventes ont été arrêtées dans plusieurs de nos ports. . . . . Quel commerce la France fera-t-elle avec les étrangers, quand des moyens de commerce seront doublés, et que les prix au-dehors seront restés les mêmes ? Il n'y aura point d'exportation, l'importation sera défavorable ; les assignats perdront contre l'argent dans la proportion de la différence qui existera entre

les prix externes et les prix internes.... Peut-on voir dans cette opération un germe de félicité publique ? Vous connaissez l'effet des premiers assignats. Ceux qui ont vu dans vos mains un glaive dont vous perciez le peuple Français, et qui vous engagent à l'enfoncer d'une certaine profondeur, sont coupables et manquent à leur conscience et à leurs lumières. Ce furent les abus du papier-monnaie qui appelèrent sur les peuples l'impôt de la gabelle, et à peine débarrassés de l'un, vous les accablez du premier de ces fléaux, qui ramènera bientôt le second. Les torrens qui descendent des montagnes, se perdent dans les sables qu'ils ont accumulés.

Je vais maintenant examiner la nécessité des assignats. Vous pouvez vous passer de ce papier destructeur, en donnant aux titres de la dette, valeur d'espèces dans l'acquisition des biens nationaux. On a présenté des mesures à y associer ; je vais les apprécier. . . . . Après toutes ces observations, je conclus à ce que les assignats, mis en circulation, puissent être convertis en billets d'état et de confiance. Les créanciers de la dette publique seront constitués pour former entre eux une commission : cette commission pourra travailler avec un comité *ad hoc*, pris dans le sein de l'assemblée nationale, à l'effet de se faire adjuger, comme chargés de procurations spéciales, une masse de biens égale

à celle de la dette exigible : les districts des départemens où les biens nationaux se trouveront placés, ainsi que la commission des créanciers de l'état, nommeront des experts pour estimer la valeur des biens qui seront livrés à la commission, suivant et conformément au taux de leur estimation.

Voilà le moyen le plus loyal, le plus sûr que vous puissiez adopter ; et quand vous l'adopteriez, comme il a pour base la spoliation du clergé et des titulaires, je serai forcé d'opiner contre, (On applaudit.) parce que l'un et l'autre sont contraires à mes principes et aux sentimens de mon cœur. Dans les maux, le moindre est préférable ; c'est ce qui m'a déterminé à vous soumettre cette idée. Encore une réflexion, et c'est la dernière. (On applaudit.) Aucun moyen ne rétablira la prospérité publique sans la restauration de la dignité royale : il faut d'abord réformer ou nos passions ou nos principes.

Une personne demande l'impression de ce discours.

La séance est levée à trois heures.

N.° CCLXX.

DU 27 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE.

M. Bouche présente un projet de décret qui a pour objet de s'assurer de l'envoi des décrets dans les départemens.

Sur la proposition de M. Bianzat, l'assemblée en ordonne le renvoi au comité de constitution.

M. l'abbé Gouttes lit une lettre de M. Lenormand, qui rend compte des obstacles qui se sont opposés à l'envoi des piastres qu'on devait faire passer à la Martinique, qui annonce qu'il est parti de Cadix deux cents vingt-deux mille piastres, et que le reste qui lui était destiné, partira incessamment. M. l'abbé Gouttes demande qu'on envoie dans cette colonie une copie de cette lettre pour la tranquilliser.

L'assemblée décrète l'envoi de la copie de cette lettre.

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

M. l'abbé d'Abbecour. Je ne veux pas abuser de vos momens ; mais nous avons tous un devoir sacré à remplir, et nous vous devons les tributs de nos réflexions dans un moment où l'état présent afflige, et où l'avenir est sinistre.... Le salut public n'est pas cependant désespéré si l'on veut se réunir pour l'opérer. Que ces expressions, qui sont devenues le signal de la division, soient bannies de la langue ; qu'on n'entende plus retentir autour de soi les noms d'*Aristocrate* et de *Démocrate* ; et que la majorité et la minorité se joignent pour assurer le bien désirable... Les assignats sauveront ou perdront le royaume irrémissiblement. Est-il permis de jouer un jeu aussi funeste, sans doute, dans ses conséquences ?.... Nous sommes envoyés pour donner à la France une constitution et non pas pour la ruiner.... Qui nous a mis dans l'état où nous sommes ? L'origine de nos maux vient de la caisse d'escompte ; sa facilité à entrer dans les vues des ministres nous a ruinés ; elle a réveillé l'agiotage.... Qu'avons nous fait, en décrétant la circulation forcé de 400 millions d'assignats ? Nous avons étendu dans les provinces le mal qui était concentré, et l'on propose d'en émettre pour deux milliards... (On observe qu'en se faisant ins-

crire, on avait dû le faire sur une des trois colonnes pour, contre et sur, et que M. l'abbé d'Abbecourt n'était pas sur la colonne contre.)

M. l'abbé d'Abbecourt. Je parlerai sur, pour et contre. (On rit.) Ne voyez-vous pas que les promesses, qu'on vous a faites, sont illusoires. Ces assignats devaient ne rien perdre, et cependant ils perdent plus de 5 pour cent, sans les intérêts que vous leur avez accordés. Jugez ce que perdront les deux milliards qu'on vous a proposé de décréter; et s'ils perdent, vous ne pouvez vous dissimuler que vous commettez une injustice. — D'un autre côté, rembourser, en terres qui ne produisent que deux et demi pour cent, des capitaux qui produisent à présent 5 pour cent, c'est faire banqueroute.... En convenant que les biens du clergé montent à deux milliards, comme vous avez sagement décrété qu'on ne vendrait pas les bois ce qui diminue la valeur de ces biens d'un quart, reste à 1500 millions, ôtez les 400 millions déjà émis reste à 1100 millions; il vous faut un fonds pour subvenir au culte, à moins qu'il n'entre dans vos projets de détruire la religion. Vous avez besoin d'une nouvelle émission de 300 millions. Comment ferez-vous face à la nouvelle création d'assignats qu'on vous propose?... Une disposition importante à prendre, c'est de diviser les portions de terres que vous mettez en vente, et de ne pas souffrir qu'on puisse acquérir plu

plus de 350 arpens de terre à-la-fois. Je propose de décréter une émission de trois cents millions de nouveaux assignats en billets de 50, de 75, et de 100 livres portant intérêt à 3 pour cent, comme les anciens ; qu'ils soient reçus de préférence dans l'acquisition des biens nationaux ; que leur circulation soit forcée, etc.

M. Broglie. Vous avez à prononcer sur une opération qui mettra le sceau à la constitution. On convient généralement qu'un parti décisif est indispensable en ce moment ; qu'il faut nécessairement libérer l'état de la dette sous le poids de laquelle il gémit. On ne peut faire d'objections contre les assignats, qui ne puissent être rétorquées contre les quittances de finance. Les unes comme les autres ont la même hypothèque, deux milliards de biens-fonds ; les assignats forcés et en petite somme, ont toutes les propriétés du numéraire ; ils remplaceront donc le numéraire exilé ou enfoui. Il est nécessaire que la vente des biens nationaux soit rapide ; les assignats sans intérêt se porteront naturellement vers les fonds territoriaux, qui seuls pourront leur procurer les intérêts auxquels les propriétaires d'assignats doivent tendre naturellement. Qu'on cesse donc de s'effrayer d'une opération vaste, il est vrai, mais nécessaire, qui trompe les vues de ceux qui sont intéressés à retarder la vente des biens nationaux, qui accélère cette vente, qui paye la dette, et débarrasse le peuple de plus de quatre-

vingt millions d'impôts. Je pense que tout mélange de système ne vaut rien, et qu'en conséquence il doit être crée autant d'assignats, ayant cours forcé, et sans intérêt, qu'il sera nécessaire pour payer la dette exigible. Je demande que la discussion soit continuée sans désemparer. (On applaudit.)

M. Riquetti l'aîné. Il s'est introduit un ordre pour la parole extrêmement étrange, qui éloigne mon tour chaque fois que je me présente. L'assemblée m'a accordé de résumer la question. Je demande qu'elle fixe le moment où elle daignera m'entendre. Je désirerais que M. l'abbé Maury me répondit, que M. Barnave fût ensuite entendu, et que la discussion fût fermée.

M. l'abbé Maury. Je n'ai point composé de pièce d'éloquence ; je n'ai point de discours : je demande que M. Mirabeau monte à la tribune, qu'il parle, et moi près du bureau de M. le président, je lui ferai mes objections auxquelles il répondra.

L'assemblée repousse cette proposition, et décide que M. l'abbé Maury parlera à son tour.

M. Batz, après avoir fait un parallèle assez étendu des billets du système de Law et des assignats, présente un projet de décret dans lequel il propose de faire fournir à l'assemblée, par l'ordonnateur du trésor public, un état des dépenses à faire cette année, pendant les mois d'octobre, de novembre et décembre, et des recou-

vremens à faire pendant les mêmes mois : qu'il sera créée une quantité d'assignats-monnaie portant intérêt de trois pour cent pour établir une balance dans les dépenses, et qu'il ne pourra être créé d'autre papier que pour le strict nécessaire ; que ces nouveaux assignats auront un cours forcé, avec cette différence seulement, que nul porteur de ces assignats ne pourra forcer son créancier, dont la créance serait postérieure au présent décret, à les recevoir qu'au prix courant de l'argent, prix constaté par les consuls et affiché dans les salles consulaires etc. etc.

M. Biauzat. Je propose qu'il n'y ait plus que deux colonnes ; une pour, et l'autre contre.

Après une légère discussion, cette proposition est adoptée.

M. Riquetti l'aîné à la tribune.

M. l'abbé Maury, près du bureau, fait signe qu'il veut parler. — On observe que M. l'abbé Maury n'a pas la parole.

M. l'abbé Maury. Me voici placé, si M. Mirabeau veut me proposer ses difficultés.

L'assemblée repousse de nouveau ce mode de discussion.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau.*) J'eus l'honneur de vous exposer, le 27 août dernier, la mesure que je croyais la plus convenable pour liquider cette partie de la dette nationale,

appelée la dette exigible ; et je me félicite du tems écoulé dès-lors jusqu'au moment actuel, qui nous approche d'une résolution définitive sur cette matière. Le projet que je soumis à votre examen, et les raisons dont je l'appuyai, ont engagé une discussion très-étendue ; la question a été agitée dans tous les sens, soit dans cette assemblée, soit dans des sociétés particulières ; de nombreux écrits ont été publiés contradictoirement ; rien ne manque, ce me semble, de tout ce qui peut mûrir une décision.

Mais il arrive, dans des matières de cette étendue, susceptibles d'être envisagées sous tant de faces, qu'on s'embarrasse enfin par la multitude des objections et des réponses ; et la discussion, où tout ensemble est exposé et balancé, reporte les esprits au même point d'incertitude d'où ils sont partis ; car le doute est bien plus le résultat des lumières vagues que de l'ignorance. Je pense donc, qu'après le grand jour jeté de toutes parts sur cette question, le meilleur moyen de trouver une issue dans ce labyrinthe, c'est de nous rallier aux principes, de saisir le fil qu'ils nous offrent, et de marcher alors avec courage, à travers les difficultés et les fausses routes. Ce serait également offenser vos lumières, et abuser d'un tems précieux, que de tenir compte de toutes les difficultés élevées contre notre moyen de liquidation, et de m'occuper à y répondre. Quelques tableaux où je

retracerai des vérités qu'on oublie, des principes que l'on veut ébranler ; où je repousserai, entre des attaques quelconques, celles qui m'ont semblé les plus spécieuses, et d'autres même qui peuvent emprunter quelqu'éclat de leurs auteurs ; où je ferai marcher en opposition la mesure des assignats-monnaie, avec d'autres mesures que l'on vous présente : voilà ce que je vais mettre sous vos yeux.

Pourquoi suis-je obligé d'insister de nouveau sur un fait que nous regardons tous comme la pierre angulaire de l'édifice que nous élevons ; de raffermir une base sous laquelle reposent toutes nos espérances ; de rappeler que les domaines, que nous appelons nationaux, sont entre les mains de la nation ; que certainement elle en disposera par votre organe ; de déclarer que la constitution est renversée, le désastre inévitable, la France en dissolution, si la vente des biens nationaux ne s'affectue pas immanquablement, si elle n'est pas par-tout protégée, encouragée ; si les derniers des obstacles qui peuvent s'y opposer ne sont pas renversés, détruits ; si le moindre acheteur peut éprouver, de la part des premiers usufruitiers, des premiers fermiers, quelqu'empêchement à rechercher, à examiner les possessions à sa convenance ; si tout, dans ces acquisitions, en un mot, ne présente pas une face accessible qui les favorise ?

Quel est le but de ces observations ? Vous ne

l'ignorez pas ; c'est qu'on semble encore douter, ou du moins on voudrait faire douter, que la vente des biens nationaux puisse s'accomplir, et triompher des difficultés qu'on lui oppose. Ecoutez les discours qui se répandent ; lisez les écrits que l'on publie ; voyez sur-tout le mémoire du ministre des finances, qui vint attrister cette assemblée, au sein des espérances dont je venais de l'entretenir. Vous verrez qu'on ne veut pas croire à cette opération nationale ; qu'on part, dans tous ces raisonnemens, d'un principe de doute et de défiance ; car il serait absurde de prétendre renverser un projet solide, fondé sur la valeur réelle de nos assignats, si l'on ne contestait pas au fond cette valeur, si l'on ne se plaisait pas à regarder comme conjectural tout le système de la restauration de nos finances, qui repose sur ce fondement.

C'est donc la persuasion de la vente certaine et instante des biens nationaux, qui peut seule assurer le succès de notre projet de liquidation par les assignats : comme il n'y a que cette vente effective qui puisse sauver la chose publique. Ainsi, je mets au nombre des ennemis de l'état, je regarde comme criminel envers la nation, quiconque cherche à ébranler cette base sacrée de tous nos projets régénérateurs, à faire chanceler ceux qui s'y confient. Nous avons juré d'achever, de maintenir notre constitution ; c'est jurer d'em-

ployer les moyens propres à ce but; c'est jurer de défendre les décrets sur les biens nationaux, d'en poursuivre jusques à la fin, d'en hâter l'exécution; c'est un serment civique, compris dans le serment que nous ayons fait; il n'y a pas un vrai citoyen, pas un bon Français, qui ne doive s'y réunir. Que la vente des biens nationaux s'effectue; qu'elle devienne active dans tout le royaume; la France est sauvée. (On applaudit.)

Je pars donc de ce point fondamental, et j'ai d'autant plus de raison, que, quelque système qu'on embrasse, reconstitution, contrats, quittances de finance, assignats, peu importe; il faut toujours en revenir-là. Que vous échangiez les créances sur l'état contre des titres nouveaux et uniformes, qui aient pour gage des biens nationaux, ou que les créanciers soient admis à l'acquisition de ces biens, par l'échange immédiat de leurs créances, la libre disposition des biens nationaux, la sûreté de l'acquisition pour les créanciers n'est pas moins nécessaire dans tous les cas, pour que la liquidation de la dette puisse s'opérer. Qu'on ne s'imagine donc pas, en énervant la confiance dûe aux assignats, en présageant d'après cela une dégradation sensible de leur prix, pouvoir faire prédominer quelqu'autre plan de liquidation; il serait frappé du même vice; et il faut convenir, ou qu'un assignat, ou qu'une portion équivalente des biens nationaux, c'est la

même chose, ou que la dette nationale est impossible à acquitter d'aucune manière par ces mêmes biens. Il n'y a pas de réponse à cela. (Il s'élève des murmures. On remarque les mouvemens de M. l'abbé Maury.) Je parle de la confiance dûe à la valeur de nos assignats, et dans ce sens il n'y a pas, sans crime, de répouse à ce que je viens de dire. Ainsi ne nous départons point de cette vérité, et que les adversaires de notre mode de liquidation le sachent enfin, c'est que nos assignats ne sont point ce qu'on appelle vulgairement du papier-monnaie. Il est absurde, en changeant la chose, de s'obstiner à garder le mot, et de lui attacher toujours la même idée. Nos assignats sont une création nouvelle, qui ne répond à aucun terme ancien; et nous ne serions pas moins inconséquens d'appliquer à nos assignats l'idée commune de papier-monnaie, que nos pères ont été peu sages d'avoir estimé le papier de Law à l'égal de lor et de l'argent. Et, ici, l'on prétend m'opposer à moi-même. L'on veut que je me sois élevé ci-devant contre ce même papier-monnaie que je défends aujourd'hui. Mais dans quel lieu, dans quel tems? Dans cette même assemblée, dans la séance du premier octobre dernier, où il s'agissait aussi de papier-monnaie. Ouvrons donc le journal de cette séance. Voici mot à mot ma réponse à M. Anson, comme elle est rapportée dans les journaux du

tems : « Je sais que, dans les occasions critiques, une nation peut être forcée de recourir à des billets d'états; (il faut bannir de la langue cet infâme mot de papier-monnaie) *et qu'elle le fera sans de grands inconvéniens, si ces billets ont une hypothèque, une représentation libre et disponible.* Mais qui osera nier que, sous ce rapport, la nation seule ait le droit de créer des billets d'état, un papier quelconque, *qu'on ne soit pas libre de refuser?* Sous tout autre rapport, un papier-monnaie attente à la bonne foi et à la liberté nationale : c'est la peste circulante. » Voilà ce qu'on appelle mon *apostasie.* Vous voyez cependant que je distinguais alors ce que je distingue aujourd'hui. Vous voyez que je suis constant dans mes principes ; et vous voyez aussi que mes adversaires sont parfaitement constans dans les leurs.

Je poursuis. Qu'est-ce qui constitue le prix des métaux monnaies? C'est leur valeur intrinsèque et leur faculté représentative qui résultent de cette valeur. L'or et l'argent, considérés dans les objets auxquels ils sont propres, ne sont que des métaux de luxe, dont l'homme ne peut tirer aucun parti pour ses vrais besoins. Ils ne sont pas moins étrangers aux premiers des arts, aux arts nécessaires, qu'ils ne le sont à notre nourriture, à nos vêtemens. Mais nonobstant cet usage restraint et non essentiel des métaux précieux, leur qua-

lité représentative s'est étendue conventionnellement à tous les objets de la vie. Comparons maintenant nos assignats aux métaux-monnaie. A la différence de ceux-ci, ils n'ont aucune valeur intrinsèque ; mais ils ont à sa place une valeur figurative qui fait leur essence. Les métaux, dont se forme la monnaie, ne s'emploient qu'aux arts secondaires, et la chose figurée par les assignats, c'est le premier, le plus réel des biens, la source de toutes les productions. Or, je demande à tous les philosophes, à tous les économistes, à toutes les nations de la terre, s'il n'y a pas plus de réalité, plus de richesses véritables, dans la chose dont nos assignats sont le type, que dans la chose adoptée sous le nom de monnaie. Je demande dès-lors, si, à ce type territorial, à ce papier figuratif du premier des biens, une nation comme la nôtre ne peut pas attacher aussi cette faculté de représentation générale, qui fait l'attribut conventionnel du numéraire ? On la donne à des billets de banque, à des lettres-de-change qui suppléent les métaux et les représentent : comment refuserait-on le même crédit à des assignats qui sont des lettres-de-change payables à vue en propriétés territoriales ? Comment n'auraient-ils pas le même cours, le même privilége que les métaux, celui d'être un instrument général d'échange, un vrai *numéraire national*.

Mais nos assignats, dit-on, éprouvent ce désa-

vantage, comparativement à la monnaie ; c'est de ne représenter, en dernier résultat, qu'une seule chose, savoir les biens nationaux. Eh! qu'importe? Si les biens nationaux eux-mêmes représent tout. Quel est le créancier qui ne trouve pas, ses écus sûrement placés, et représentés très-valablement, quand ils ont pour hypothèque un équivalent en propriété foncière ? C'est donc en envisageant, de fait et de droit, nos assignats sous ce point de vue ; c'est en leur attribuant la valeur jurée par la nation, que je défends le projet de finance dont ils sont la base, et qui ne pourrait sans cela se soutenir. Et je regarde tout homme, poussé par l'intérêt à prêcher une défiance qui les déprise, comme plus coupable envers la société, que celui dont la main criminelle dégrade les métaux précieux, et altère leur titre à la foi publique. Garantir cette base contre les attaques de la mauvaise foi, de la légéreté, des sophismes ou de l'ignorance, c'est répondre à la plupart des objections élevées contre la proposition que nous avons faite. Je ne m'attendais pas, je l'avoue, à trouver toutes ces objections ramassées, accumulées dans le mémoire du ci-devant ministre des finances. Dans une matière aussi grave, je ne lui dois que la vérité. Les égards qu'il mérite d'ailleurs, ne peuvent affaiblir, dans mes mains, une défense toute consacrée au plus grand intérêt de la patrie. Quel n'a pas été mon étonnement,

et vous l'aurez partagé sans doute, d'entendre ce mémoire qui semble, d'un bout à l'autre, vouloir ôter tout crédit aux moyens d'alléger la dette publique, d'arracher les affaires, par une nouvelle révolution, à cette langueur qui nous tue! Tout ce mémoire repose sur l'avilissement présagé de nos assignats, et ne renferme pas un mot qui rende une justice ferme et encourageante à cette valeur. Tous les prognostics de décadence, applicables au plus vil des papiers-monnaie, y poursuivent notre numéraire territorial. Certainement, si nous eussions eu besoin d'un écrit pour faire entrevoir à la nation le prochain rétablissement de la fortune publique, pour développer à tous les yeux l'étendue de nos ressources, pour faire marcher, par une impulsion d'espérance et de courage, toutes nos affaires vers un amendement si désiré, nous aurions attendu un tel écrit de celui qui était à la tête de nos finances. C'est lui aujourd'hui qui vient assembler les premiers nuages sur la carrière que nous devons parcourir. N'est-il pas clair que tout se ranimera chez nous par le retour de la confiance, et que c'est à la faire naître qu'il faut s'appliquer? N'est-il pas clair que, désespérer l'entrée de tout rétablissement, fondé sur notre seule ressource actuelle, c'est empêcher cette confiance précieuse de se rétablir? Qu'est-ce donc qu'on prétend par ces cris d'alarmes? Celui qui les pousse, est-il, quelques lu-

lumières qu'on lui accorde, un raisonneur si sûr, qu'on ne puisse, sans malheur, s'écarter de ses opinions? Si cela n'est pas; si, nonobstant ses craintes, vous osez penser qu'on peut néanmoins marcher en avant, ne nuit-il pas dès-lors au succès de vos résolutions? Car les ennemis du bien public profitent de tout pour nuire aux affaires; et parmi les moyens qu'ils cherchent, celui que leur fournit le mémoire ministériel, ne leur échappera certainement pas. Non que l'adoption d'une mesure quelconque, à plus forte raison d'une mesure si importante, doive jamais être irréfléchie et précipitée; non que la confiance publique ne doive être le fruit d'un mûr examen, d'un jugement éclairé par les discussions contradictoires. Mais c'est précisément contre cette ardente précipitation à trancher une question si grave et si compliquée; c'est contre cette violence de censure que je m'élève; c'est parce qu'un mouvement si impétueux, comme s'il s'agissait d'arracher la nation aux flammes, part d'un point assez élevé pour répandre une frayeur aveugle, pour remplir les esprits de préventions; c'est pour cela que nous sommes fondés à le réprimer. Convient-il, dans la situation actuelle, de sonner la trompette de la défiance, au risque d'exciter cette défiance par ses prédictions? Quitte à dire, si ces maux arrivent: *On pouvait les éviter; je l'avais bien dit.* ... Eh! de grâces, dites-nous donc

aussi ce qu'il faut faire ; car il ne suffit pas, quand le vaisseau s'enfonce sous nos yeux, de crier à ceux qui veulent tenter d'en sortir : *Ne vous fiez pas à cette nacelle ;* il faut leur fournir un moyen plus sûr de salut.

Mais voyons si notre ressource est tellement frêle, qu'il soit périlleux de s'y confier ; voyons du moins, si les objections qu'on forme contre elle sont assez solides pour que nous devions la rejeter.

Le tableau que trace, dès les premières lignes, le mémoire que nous examinons, c'est celui de la disette du numéraire : marchands, manufacturiers, artisans, consommateurs, tous la ressentent, tous s'en plaignent. L'administrateur se dit tourmenté par la nécessité de pourvoir à cette partie des besoins publics. Il semble presque attribuer cette disette d'espèces à la trop grande abondance d'assignats qui sont déjà en circulation. *Je l'avais craint*, dit-il, *et le tems l'a prouvé.* Oserais-je remarquer qu'il y a peut-être ici quelque ingratitude envers les assignats-monnaie ; et que ce serait plutôt le cas de reconnaître tous leurs bons services. Qu'aurions-nous fait, et qu'aurait fait lui-même le ministre, si ces fâcheux assignats ne fussent venus à notre secours ? Qui peut savoir où nous en serions, sans cette ressource si déplorable ? Le numéraire, alors, était déjà rare, rien n'alimentait le trésor public ; c'étaient les mêmes plaintes qui se renouvellent

aujourd'hui. Les assignats libres croupissaient dans la caisse d'escompte ; il a fallu en faire de la monnaie pour leur donner cours ; et quelque tems après, voici ce que ce ministre dit dans cette assemblée, mémoire du 24 mai : « Vous apprendrez, sans doute avec intérêt, que le crédit des assignats s'annonce aussi bien qu'on pouvait l'attendre..... Le trésorier de l'extraordinaire ne peut suffire à toutes les demandes qui lui sont faites ... de nouvelles parties de billets doivent être destinés à la circulation. » Cet hommage rendu aux assignats-monnaie par le ministre, est d'autant plus probant et d'autant plus noble, qu'il n'avait aucune part à cette mesure.

Que prouve donc aujourd'hui contre les assignats, cette disette de numéraire dont le public souffre, et l'inquiétude de l'administrateur à ce sujet ? Elle ne prouve autre chose, sinon que leur service n'est pas assez divisé, assez général. Les assignats actuels ont mis une valeur numéraire entre les mains de ceux qui n'avaient point d'espèces ; il faut maintenant qu'ils puissent les convertir en de moindres valeurs ; et c'est encore ce que de petits assignats permettront de faire. Mais cette solution même forme un objection nouvelle dans le mémoire ministériel. Il n'envisage qu'un redoublement de difficultés, d'embarras, dans cette infinité d'échanges, puisqu'enfin les derniers assignats doivent se résoudre en numéraire. Je ré-

ponds à cela : premièrement, que, dans l'état actuel des choses, la difficulté est bien plus grande; puisqu'il faut changer un assignat de 200 livres, non-seulement quand on a besoin de quelque monnaie, mais de toutes les sommes qui sont au-dessous de cette valeur : ce qui n'arrivera pas quand trois ou quatre assignats inférieurs les uns aux autres, joindront les assignats de deux cents livres à notre numéraire effectif. Alors le plus grand nombre de ces petits assignats seront destinés à échanger ceux de forte somme; et il en résultera un bien moindre besoin de numéraire pour effectuer ces sortes d'échanges. Est-il douteux que l'administrateur qui a éprouvé tant de difficultés à rassembler les espèces nécessaires pour ses divers paiemens, n'eût été très soulagé par les petits assignats dont nous parlons, et dont ces paiemens pouvaient être formés en grande partie? Je réponds en second lieu, que si l'or et l'argent ont pris des ailes pour s'envoler en d'autres climats, il nous faut inévitablement quelque suppléant qui les remplace; et que s'ils sont resserrés par l'effet de la défiance ou de quelque mauvaise intention, il n'y a rien de tel que de les rendre moins nécessaires, pour qu'ils se montrent et redescendent à leur premier prix. C'est ici le lieu d'expliquer cette maxime financière si rebattue et si mal appliquée: *le papier*, dit-on, *chasse l'argent*. Fort bien: donnez-nous donc de l'argent;

gent ; nous ne vous demanderons point de papier. Mais quand les espèces sont *chassées*, sans que le papier s'en mêle, admettez pour un tems le papier à leur place ; et ne dites pas que c'est lui qui les chasse. *Le papier chasse l'argent !* De quel papier parlez-vous ? Le mauvais papier, un papier-monnaie sans consistance, sans garantie, sans hypothèque disponible, qui est introduit par le despotisme d'un gouvernement obéré, qui est répandu sans bornes connues, et n'a point d'extinction prochaine ; celui enfin dont je parlais le premier octobre dernier, je vous l'accorde : quand un tel papier prétend rivaliser avec le numéraire, celui-ci se cache, et ne veut pas se compromettre dans la parité.

Le papier de commerce *chasse encore l'argent*, ou plutôt il le fait servir à d'autres dispositions, quand il abonde sur une place débitrice envers l'étranger, et que les espèces y sont envoyées. Il le *chasse*, de plus, ou plutôt il le resserre, quand le papier afflue au point de faire suspecter sa qualité et d'éveiller la défiance. Mais ce n'est pas-là notre papier. Les terres productives de tout, valent bien les métaux qu'elles produisent ; elles peuvent marcher de pair avec eux. Notre signe territorial ne *chassera* donc pas les espèces ; il en tiendra lieu, jusqu'à ce que l'activité les rappelle. Ils conspireront alors amiablement ; ils circuleront ensemble dans la masse des

échanges et des affaires. Mais j'entends ici l'auteur du mémoire se récrier, de concert avec les détracteurs des assignats : « Quoi, disent-ils, l'expérience ne renverse-t-elle pas déjà vos conjectures ? Ne connaît-on pas le prix actuel des assignats contre de l'argent ? Que serait-ce, si leur masse était quintuplée ? » Vous allez vous convaincre, d'un côté, que si les assignats perdent dans l'échange contre de l'argent ; de l'autre, la cause qu'on en donne est fausse, et que ce fait ne prouve rien contre l'assignat. Je fais deux classes de tous les objets qu'on peut se procurer par les assignats ; ceux qui excèdent ou égalent, par leur valeur, celle des assignats dont on les acquitte ; et ceux qui, étant au-dessous de la moindre valeur de ces assignats, ne peuvent être payés qu'en espèces. Si les assignats étaient déchus de leur prix par trop d'abondance, les marchandises d'une certaine valeur, qu'on paierait par des assignats en nature, seraient renchéries ; c'est ce qui n'est pas. Il est de fait qu'on achète aujourd'hui avec un assignat de 200 livres, toutes les choses dont la valeur en espèces était de 200 livres avant la création des assignats, et le vendeur, au surplus, tient compte de l'intérêt des assignats sans difficulté. Il n'est donc pas vrai que l'assignat perde sous ce point de vue, qui offre le seul moyen de connaître sa juste valeur dans l'opinion publique. Je sais bien que les assignats ont tort de se

soutenir, puisque nos infaillibles raisonnemens assurent qu'ils doivent perdre; mais ce n'est pas ma faute, et je raconte les choses comme elles sont. (On murmure.)

Pourquoi donc les assignats perdent-ils contre du numéraire? C'est qu'il faut du numéraire à tout prix; c'est qu'il en faut beaucoup pour l'échange de nos assignats actuels; c'est que nos assignats ont beau être rares, les espèces le sont davantage. Eh, n'avons-nous pas un fait bien capable de nous éclairer sur cette matière? On sait que les écus perdent quand on veut les échanger contre des louis. (On murmure.) Dira-t-on pour cela que les écus sont en discrédit? Non, mais c'est que l'or est encore plus rare que l'argent. Il y a plus: si le billon venait à manquer pour le peuple, c'est le billon qui ferait la loi; et nous verrions l'or et l'argent le rechercher avec perte. Le papier même de commerce gagne sur les espèces, quand on a un grand besoin de ce papier, et qu'il est fort rare. On raisonne donc mal, on n'analyse rien; on prend une cause pour une autre, quand on attribue à la dépréciation des assignats le renchérissement des espèces. Faites en sorte d'avoir moins besoin de les échanger; créez de plus petits assignats; vous ne *chasserez* pas l'argent, vous le rapprocherez du pair, et vous sentirez moins sa rareté. Cette seule observation répond aux trois quarts du mémoire

ministériel. On insiste : on dit que des difficultés de toutes espèces naîtront, si l'on répand cette multitude de petits assignats dans une classe peu aisée, où leur échange serait un besoin de tous les instans. Mais qu'on me dise comment la même quantité d'espèces employées aujourd'hui à échanger de forts assignats, ne suffirait plus à échanger les fractions de ces assignats ? Qu'on me dise comment, quand les assignats de deux cents livres n'auront plus besoin d'être convertis en argent, puisqu'ils seront divisibles en assignats de moindre valeur, comment il sera si difficile de pourvoir alors avec cet argent, aux derniers échanges nécessaires. Ce louis, que des laboureurs aisés ou des artisans économes ont actuellement dans les mains, s'anéantira-t-il, si un assignat de vingt-quatre livres est mis à sa place ? La société, pour recevoir un nouveau numéraire représentatif, cessera-t-elle d'être le dépôt commun de notre numéraire métallique ? La petite monnaie, qui est l'or du peuple, quittera-t-elle sa bourse pour fuir en Angleterre ou en Allemagne ? Un nouveau mouvement, au contraire, étant imprimé à notre industrie, le crédit renaissant par l'extinction de la dette publique, le numéraire étranger viendrait plutôt chercher nos productions ; et peut-on craindre qu'en de telles circonstances, notre avoir actuel en numéraire tende à s'échapper ?

Mais ce n'est pas uniquement, je le sais, jusque dans les derniers rameaux de la circulation, que les ennemis des assignats les poursuivent pour les décrier; ils les considèrent aussi dans leur masse : cette quantité que nous proposons les épouvante. Au lieu d'une puissance productive, ils n'y voient qu'un torrent de destruction. Le moindre éclair de raison dissipera ces vaines terreurs. Je demande aux détracteurs de notre plan, de quel génie bienfaisant, de quel pouvoir surnaturel ils attendent donc la restauration de nos arts, de notre commerce, de tous nos moyens de prospérité. Je leur demande si c'est de la sécheresse de nos canaux qu'ils espèrent voir sortir des fleuves d'abondance. N'entendent-ils pas le besoin général qui pousse un cri jusqu'à nous? Je le répète : riches en population, riches en sol, riches en industrie, nous ne l'avons jamais été en numéraire. Pourquoi? C'est qu'un gouvernement vampirique a, depuis plus d'un siècle, sucé le sang des peuples, pour s'environner de faste et de profusion. (On applaudit.) Ce prodigieux mouvement d'espèces qui en résultait dans la capitale, pour fournir à des emprunts immodérés, et aux jeux forcenés qui en sont la suite, n'a jamais été qu'une circulation stérile en bien, trompeuse dans ses apparences, désastreuse dans ses effets. La pléthore était au centre de l'empire; le marasme, la langueur aux extrémités. L'énormité de notre

luxe en vaisselle, qui fait passer tant d'écus du coin au creuset, est une source de destruction pour le numéraire. Les vices de notre système monétaire en sont une autre chaque jour plus active. Ainsi, pour bien des raisons, nous n'avons jamais atteint le point de prospérité nationale auquel nous étions appelés par la nature; et les métaux précieux, qui sont à-la-fois le signe et le moyen de cette prospérité, ont toujours été chez nous fort au-dessous de nos besoins.

On craint une obstruction générale par cet accroissement subit et prodigieux du numéraire. Quant à moi, j'ai une crainte d'un autre genre; c'est que les opérations préliminaires et indispensables pour la liquidation de la dette, la vérification des titres, la fabrication et la délivrance successives des assignats, en prenant beaucoup de tems, ne prolongent notre langueur, et ne nous privent d'une partie des avantages qu'une plus prompte émission d'assignats nous procurerait. Nous appréhendons d'être écrasés sous le poids de ce numéraire de liquidation! Ne le sommes-nous donc pas sous celui de la dette qu'il faut liquider? Les avantages qui doivent résulter des remboursemens et du crédit qui en est la suite, ne sont-ils pas une belle réponse à ceux qui craignent que ce précieux numéraire ne s'avilisse, que l'argent ne fuie devant lui? Vos assignats-monnaie ne sont-ils pas un papier actif qui rem-

place le papier dormant, le papier fâcheux dont une grande partie de la dette exigible se compose? Cette surabondance nous effraie! Que nos voisins doivent rire de nos craintes! Comparez leur sol, leur population, leurs moyens aux nôtres; comparez ensuite à notre quantité de numéraire les valeurs qu'ils savent mettre en activité, vous verrez qu'ils en ont beaucoup plus que nous, sans comparaison, et que dans les valeurs qui forment leur circulation, il entre plus de billets que d'espèces. Vous verrez, par conséquent, que si nous portions notre papier-monnaie même à deux milliards, nous en aurions bien moins encore que ces riches insulaires. Et pour connaître, à cet égard, tous nos avantages, pensez que notre papier ayant disparu, il reste à sa place des campagnes, des domaines, les propriétés les plus précieuses, et que le papier national des Anglais ne porte que sur le prestige du crédit. Quoi donc! craindrions-nous la ruine en nous acquittant avec notre signe territorial, tandis que l'Angleterre prospère, malgré l'immensité de sa dette, au moyen d'un signe d'opinion, d'un vain simulacre de richesses?

Ce sont de grandes erreurs sur la circulation du numéraire, qui font craindre si fort l'accroissement des assignats que nous proposons. On pense que tout le numéraire, répandu dans la société, doit se porter jusqu'aux derniers rameaux

de la circulation, et se subdiviser comme ces eaux qui, sortant de l'Océan, n'y retournent qu'après s'être transformées successivement en vapeurs, en pluies, en rivières. Mais si une portion du numéraire est destinée à la partie fécondante et productive de la circulation, une autre portion, non moins considérable, a pour objet le commerce, le transport des immeubles, les dépôts, une multitude de gros échanges. Or si la subdivision des espèces est nécessaire dans la circulation productive, pour atteindre la main-d'œuvre, pour satisfaire aux menues dépenses, aux petits salaires, l'autre partie de la circulation commerciale n'éprouve pas les mêmes besoins. C'est à grands flots que le numéraire y roule : les déplacemens ne s'y font qu'en certaines masses ; et comme le billon ne passe guère de la première de ces circulations à la seconde, de même la somme des métaux précieux qui servent à celle-ci, est en plus grande partie étrangère à l'autre. Vous en pénétrez la conséquence. C'est particulièrement cette dernière sphère de circulation que vous êtes appelés à enrichir par l'émission de vos assignats, parce que c'est aussi dans cette sphère que se trouvent placés les fonds territoriaux qui leur correspondent. Vous jetez dans cette région du commerce de nouvelles marchandises et de nouvelles richesses ; et par l'activité des ventes, le signe disparaît à mesure que la chose le remplace.

Vous n'arrêterez donc point, de cette manière, vous n'embarrasserez point la circulation productive : elle profitera de tout ce qu'elle pourra s'approprier dans la circulation supérieure, pour s'étendre, se vivifier. Celle-ci, de même, puisera dans la source abondante que vous ouvrirez, de quoi alimenter ses diverses branches, et le superflu de tous ces besoins sera nécessairement refoulé par la force des choses vers la masse des biens nationaux.

Or, je vous demande comment voir, dans cette marche naturelle des affaires, ce désordre, ce cahos dont on nous menace ? N'est-il pas plutôt dans les idées de ceux qui les peignent ? Figurez-vous, qu'au lieu d'un ou deux milliards d'assignats de 1000, de 300, de 200 livres et au-dessous, vous missiez en circulation des pièces d'or de même valeur et en même nombre : ne voyez-vous pas, 1.° qu'une grande quantité de ces pièces seraient employées pour les grands besoins, sans être jamais échangées contre d'autres pièces ; 2.° qu'il y aurait une autre partie de ces espèces, dont la conversion en moindres valeurs se ferait sans sortir de ce nouveau numéraire dont nous vous parlons ; et qu'enfin les moindres de ces pièces d'or qui se rapprocheraient de notre numéraire actuel, et dont l'échange serait nécessaire, y trouveraient de quoi se convertir en écus, comme ceux-ci se convertissent en petites pièces de

monnaie ? Ainsi s'accompliraient de proche en proche, et sans embarras, tous les échanges nécessaires à la circulation générale.

Maintenant, mettez des assignats de même valeur à la place des grosses espèces d'or que nous avons supposées, vous ne dérangez rien ; les choses restent dans le même état, et vos assignats entrent dans la partie de la circulation à laquelle ils sont propres ; ils s'échangent entre eux et avec notre numéraire, comme feront ces masses d'or dont nous venons de suivre les divers emplois.

Il est vrai que je place toujours vos assignats sur la même ligne que les métaux précieux ; s'ils ne les valaient pas, il faudrait renoncer à notre mesure : mais comme des propriétés foncières sont une chose aussi précieuse que des métaux, et qu'on ne peut pas faire circuler en nature des arpens de terre, je pense qu'il est égal d'en faire circuler le signe, et qu'il doit être pris pour la chose même. (On applaudit.) Releverai-je ici un singulier rapprochement fait entre nos assignats et le papier-monnaie de certainnes banques des États-Unis d'Amérique, et de plusieurs puissances du nord de l'Europe ? « Plusieurs de ces banques, dit-on, malgré des hypothèques territoriales, équivalentes à leurs billets, n'en ont pas moins fait banqueroute. Les papiers de ces puissances, malgré les biens particuliers et nationaux qui les garantissent, n'en sont pas moins tout-à-

fait déchus. » Mais, pour mettre, par un seul argument irrépliquable nos assignats hors de pair avec de tels papiers, je demanderai seulement à ceux qui font ce parallèle, si nos assignats, qui ne s'éteignent qu'à une époque indéterminée, lors de leur emploi pour l'acquisition des biens nationaux, peuvent être comparés à des billets de banque payables à vue, et qui mettent la banque en faillite au moment où elle cesse de payer. Je demanderai, relativement au papier-monnaie, des autres puissances, s'il y a aucune comparaison à tenter entre la prétendue garantie de ce papier, entre ces hypothèques vagues, qui ne sont point disponibles, dont personne ne peut provoquer la vente, et nos biens nationaux, dont la vente est actuellement ouverte, et qui sont moins une hypothèque qu'un remboursement. J'aimerais cent fois mieux avoir une hypothèque sur un jardin que sur un royaume. (On applaudit.) Enfin, j'entends les Américains dire aux Français : nous avons créé, pendant notre révolution de mauvais papier-monnaie, et cependant ce papier, tel quel, nous a sauvés ; sans lui notre révolution était impossible. Et vous, qui avez aussi une révolution à terminer ; vous, qui, à côté de grands besoins, possédez de grandes ressources ; vous, qui avez encore plus de domaines à vendre, que d'assignats sur ces domaines à distribuer ; vous qui, en créant ce papier solide, ne contractez point

une dette, mais en éteignez une, n'oseriez-vous vous confier à cette mesure ! Allons, après avoir commencé votre carrière comme des hommes, vous ne la finirez pas comme des enfans. (On applaudit.)

Le principe de la parité de prix entre les métaux précieux et nos assignats étant admis ; et il faut bien l'admettre, car c'est non-seulement un principe vrai, mais le seul qui nous sauve dans tous les systèmes : ce principe admis, toutes les objections formées en général contre le papier-monnaie, ne regardent pas nos assignats. Ce principe admis, les choses, en marchant avec le tems vers un rétablissement général, doivent conserver entre elles ces rapports dont on redoute mal-à-propos le renversement. On nous parle de la hausse des denrées, du renchérissement de la main-d'œuvre, et de la ruine des manufactures qui doit s'ensuivre. Eh ! qu'on nous parle donc aussi des centaines de manufactures qui n'ont point d'ouvrage, de cette foule d'ouvriers, qui meurent de faim, de ces milliers de marchands, dont les affaires s'anéantissent dans un repos dévorant ; qu'on nous parle des cruels effets, qu'elle qu'en soit la cause, de cette soustraction de numéraire, qui, s'il existe encore dans le royaume, est du moins sorti de la circulation, et qu'il se remplacera, d'une manière ou d'autre, sous peine de ruine ! Vous fermez les yeux sur tous ces

maux actuels qui s'appellent, se multiplent les uns et les autres, et dont on ne peut calculer la durée et les conséquences : et quand on vous présente un remède à notre portée, un moyen de vaincre la cruelle nécessité, toute votre industrie est de rechercher, de grossir les *inconvéniens* attachés à notre projet. Certes, ce n'est pas une chose juste de ne compter pour rien tous ces avantages, et de venir ensuite subtiliser, à perte de vue, sur les prétendues conséquences qu'ils entraînent ; conséquences si éloignées et si obscures, que l'esprit le plus profond a bien de la peine à les démêler. Oui, il est un point d'abattement dans les forces du corps politique, où il faut de grands moyens pour le remonter, sans qu'il en résulte même incessamment tout l'effet qu'on doit s'en promettre. Vous verrez des millions d'assignats se répandre, combler les vuides, réparer les pertes, avant même qu'on s'aperçoive d'un vrai retour de force et de santé.

Ce n'est pas la nation seule qui ait une dette à liquider. Dans ces tems nécessiteux, où des milliers de citoyens ont usé toutes leurs ressources pour se soutenir, ils ont entre eux une immensité de comptes à solder, une liquidation générale à faire. Ce sera-là, sans doute, un des plus grands services, un des premiers emplois des assignats. Et quand leur effet se fera sentir près des premières sources de nos productions, de notre

industrie, quelque renchérissement dans la main-d'œuvre serait peut-être un signe de prospérité : cela prouverait qu'il y a plus d'ouvrage que d'ouvriers. En supposant ce renchérissement, malgré la faveur maintenue aux assignats, par le crédit acquis à une grande nation qui se libère, et malgré la nécessité qui ne fait pas moins la loi à celui qui vend son travail, qu'à celui qui en a besoin, le système des assignats fournirait ici lui-même une compensation à cette perte ; car leur effet devant faire baisser l'intérêt de l'argent, le commerçant, le fermier, l'entrepreneur profiteront de cet avantage, puisque la plupart sont débiteurs des fonds qu'ils emploient. Quand je pense que les biens nationaux et notre caisse de l'extraordinaire sont le débouché où vos assignats doivent tendre, où tous, enfin, doivent s'engloutir, je ne comprends pas qu'on puisse les traiter d'avance comme des valeurs détériorées, des titres qui perdront leur prix. Comment ne pas sentir que ce numéraire ne pourrait déchoir sensiblement, sans être recueilli par des mains empressées à lui faire remplir sa destination ? Se soutient-il ? C'est une preuve qu'il est nécessaire. Tend-il à descendre ? La vente des biens nationaux n'en est que plus prompte. Ici, comment se défeudre d'un ressentiment patriotique ? Vous avez entendu, dans cette tribune, ces mots du mémoire ministériel : *on dira* aux créanciers de l'état,

achetez des biens nationaux ; mais à quelle époque et dans quel lieu ? A QUELLE ÉPOQUE ! à l'époque de la dette approfondie, connue, arrêtée ; à l'époque où toute la nation met son salut dans la vente des biens nationaux, et saura conspirer à l'accomplir ; à l'époque où les propriétés territoriales reprendront leur prix, et ne seront plus gréyées par une féodalité barbare, par des impositions arbitraires. DANS QUEL LIEU ? Dans un lieu que le ciel a favorisé de plus heureuses influences ; dans un empire sur lequel passeront les orages de la liberté, pour ne laisser après eux que le mouvement qui vivifie, que les principes qui fertilisent ; dans un pays qui appellera ceux qui cherchent un gouvernement libre, ceux qui fuient et détestent la tyrannie. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.) Voilà *à quelle époque* et *dans quel lieu* les créanciers de l'état sont appelés à devenir propriétaires. Et si l'homme qui a prononcé ces étonnantes paroles, était encore à la tête de nos finances, je lui dirais à mon tour : à *quelle époque* tenez-vous un tel langage ; *dans quel lieu* vous permettez-vous de le tenir ? (Les applaudissemens redoublent.)

Ce même administrateur, qui plus vivement que personne a peint le dénuement que nous éprouvons, trouve néanmoins que nous avons encore assez de numéraire pour effectuer la vente de deux milliards de biens nationaux. Il ne pense

pas que ces terres ajoutées à tant d'autres terres, qui déjà ne se vendent point faute de moyens, se vendront bien moins encore, si le numéraire n'est point augmenté. Il redoute les assignats qui paient la dette publique; mais il craint moins ceux qui ne la paient pas. Il permet que le capital de la nation se ronge, se détruise pour acquitter, tant bien que mal, les intérêts qu'elle doit, pour subvenir à un déficit journalier; alors les assignats lui semblent nécessaires. Mais l'opération qui nous libère par leur entremise, et prépare pour le trésor public les moyens de diminuer à l'avenir ces secours extraordinaires; il la repousse, il la décrie comme désastreuse; et sans nous rien offrir qui nous en tienne lieu, il nous livre de nouveau à la merci des événemens. Joindrai-je ici d'autres objections, qui, pour être énoncées par des hommes respectables, ne sont pas moins faibles ou exagérés? On nous assure que mettre dans les mains du public tous ces assignats, dont on annonce à plaisir le discrédit; c'est diminuer par-tout les moyens de consommation; c'est porter coup aux reproductions qu'elle encourage; c'est énerver le corps social; et l'on vous tient ce langage quand les consommateurs n'ont plus le moyen de consommer, quand les reproductions ne sont plus encouragées, quand le corps social souffre de langueur, quand un nouveau numéraire, appelé fictif, quoique très-réel, semble

semble créé par les circonstances comme le meilleur moyen d'appeler le mouvement et la vie !

On vous dit que c'est une erreur en politique, de vouloir qu'un état acquitte sa dette ; que les intérêts de cette dette sont un suc nourricier et productif qui fait fleurir et prospérer la société. Et l'on ne considère pas que ces intérêts, si productifs, ne produisent rien quand on ne peut plus les payer ; et que c'est alors que leur suppression est une ruine. On ne considère pas que c'est ensuite de ce pernicieux système, que les états n'ont plus qu'une apparence de prospérité qui peut s'évanouir au premier revers. On ne considère pas que ce sont des guerres insensées, de coupables profusions, de mémorables extravagances qui ont obéré à la longue les gouvernemens, accablé les peuples, corrompu les mœurs, avili les ames. On ne considère pas que, si c'est-là l'ouvrage du vice et de la folie, il n'est pas d'une politique bien sage, bien vertueuse, de nous exhorter à la maintenir. On vous dit, qu'avoir en vue, dans ces opérations financières, de faire hausser ou baisser le prix de l'argent, c'est incapacité ou charlatanisme. Eh ! quand l'incapacité ou le charlatanisme ont formé, dans la capitale de l'empire, un tourbillon d'affaires dévorantes, un gouffre d'espèces ; quand ils ont fait excéder, par ce moyen, toute borne aux taux de l'argent, qu'on vous permette de tenter à cet

égard quelque réforme, elle ne peut être que salutaire. Faire rétrograder l'intérêt par des principes contraires à ceux qui l'ont si monstrueusement élevé, c'est travailler à la prospérité nationale, c'est fonder le bien du commerce, de l'agriculture, sur l'anéantissement d'une circulation improductive, d'un agiotage pernicieux. On vous dit que doubler ainsi le numéraire, c'est doubler en peu de tems le prix de tout; que le même nombre d'objets à représenter ayant le double de signes, chacun d'eux doit perdre la moitié de sa valeur. Fausse conséquence s'il en fut jamais; car les signes étant doublés, les objets à représenter se multiplient; les consommations, les reproductions s'accroissent; mille choses abandonnées reprennent leur valeur; les travaux augmentent; d'utiles entreprises se forment; et l'industrie fournit une nouvelle matière à de nouvelles dépenses. Aujourd'hui que la moitié du numéraire semble évanoui, voyons-nous que tous les objets nécessaires à la vie s'acquièrent à moitié prix? Depuis l'émission des assignats, qui forment à-peu-près la cinquième partie de notre numéraire effectif, voyons-nous que le prix des choses se soit élevé d'une cinquième partie? Qu'il ait même reçu quelque accroissement? Qu'on cesse donc de nous harceler en contant ces rêves; qu'on ne pense point nous effrayer par ces vains fantômes.

Je lis encore un pamphlet, où l'on prétend *avertir* le peuple sur le renchérissement du pain par les assignats. Mais mal raisonner, n'est pas instruire ; égarer, n'est pas *avertir*. On représente, dans cet écrit, l'argent comme une *marchandise*. A la bonne-heure, dans sa qualité de métal, comme seraient le fer et le plomb ; mais dans sa qualité de monnaie, cela n'est pas. Alors l'argent représente tout ; il sert à tout : c'est ce qu'aucune marchandise ne peut faire. Ces marchandises périclitent à les garder ; elles ruinent le marchand par le chômage ; il faut les vendre. Mais je n'ai pas encore ouï-dire qu'on eût grande hâte de porter son argent au marché pour s'en défaire. Cette faculté que possède l'argent, de représenter l'universalité des choses, le soustrait aux conséquences établies par l'auteur. L'augmentation du numéraire n'augmentant pas le besoin des premières subsistances, puisque ce besoin est borné par sa nature, mais facilitant et multipliant leur production, la plus grande partie du numéraire qui s'accroît, se porte vers de nouveaux objets, et crée de nouvelles jouissances. Oublie-t-on encore nos relations commerciales ? Et ne voit-on pas qu'un renchérissement sensible dans les objets de première nécessité, les ferait affluer de toutes parts ? Les faits se joignent ici au raisonnement. L'auteur donne l'exemple de l'Angleterre, où le numéraire surpasse de beaucoup le nôtre ; aussi,

dit-il, *les souliers y coûtent* 12 *francs*. J'aurais beaucoup à dire sur ces souliers de 12 francs : espèce de souliers qui, apparemment, ont la propriété particulière de coûter 12 francs à Londres, et ensuite, à raison du transport, des droits d'assurance et d'entrée, de venir s'offrir à 7 francs, rue Dauphine à Paris. Mais, sans remarquer que les personnes qui sont appelées à consommer des choses recherchées et d'un prix un peu élevé, font aussi des profits plus considérables, je demanderai à l'auteur pourquoi il ne nous parle pas du prix du pain en Angleterre, puisqu'il s'agissait de pain dans son écrit ? Pourquoi il ne nous parle pas en général du prix des alimens de première nécessité dans ce pays là, du salaire des journaliers et de la main-d'œuvre ordinaire ? Il est vrai qu'il aurait été forcé de convenir que tout cela n'est pas plus cher, que tout cela même est moins cher en Angleterre qu'en France. Il aurait vu dès-lors que le numéraire doublé ne double pas le prix des choses nécessaires, et il n'aurait pas publié sa feuille.

Mais puisque nous en sommes à l'Angleterre, qu'on me permette encore un mot sur cet échafaudage de raisonnemens, dont on veut épouvanter nos manufactures, en montrant leur ruine dans nos assignats. L'augmentation du numéraire, dit-on, renchérira les vivres ; ceux-ci renchériront la main-d'œuvre ; les ouvrages des manufac-

tures hausseront de prix ; nous ne pourrons plus soutenir la concurrence ; et tandis que nous ne vendrons rien aux étrangers, ils nous inondront de leurs marchandises, et finiront par exporter le reste de nos écus. Si cela pouvait être vrai pour nous à l'avenir, cela devrait l'être aujourd'hui pour les Anglais, puisqu'ils sont plus riches que nous en moyens de circulation. Or, vous savez comment nous devons craindre, par leur exemple, que cet horoscope ne s'accomplisse à notre égard. Fasse le ciel que les assignats ruinent bientôt notre commerce, comme la multitude des guinées et des papiers ruine aujourd'hui celui d'Angleterre !

Ce ne sont-là, sans doute, de la part de nos adversaires, que des caricatures économiques, qui ne permettent pas les regards sérieux de la raison. Mais je dois à cette assemblée une observation plus grave sur les aberrations d'un de ses honorables membres, en fait d'économie politique, et sur le cas qu'on doit faire de sa diatribe contre les assignats et leur défenseurs. Comment, après avoir *blanchi*, comme il le dit, dans l'étude des matières qui nous occupent, et j'ajouterai dans la carrière de la plus incorruptible probité, étonne-t-il si fort aujourd'hui et ceux qui le lisent et ceux qui l'entendent ? Quoi ! le même homme qui naguère, dans cette assemblée, justifiait les arrêts de surséance obtenus par la caisse d'escompte ;

qui défendait un privilége de mensonge et d'infidélité accordé aux billets de cette caisse, puisque ces billets portaient, *je paierai à vue*, et que l'arrêt disait : *vous êtes dispensé de payer à vue ;* qui trouvait très-convenable, très-légale, l'immoralité de ce papier-monnaie, créé par l'impéritie du gouvernement, et dont le juste discrédit a donné à la confiance publique un ébranlement que nous ressentons encore ; le même homme vient décrier aujourd'hui notre papier-territorial, dont le prix repose sur l'or de nos plus riches propriétés ; un papier qui, étant toujours payable en fonds nationaux, ne peut jamais perdre un denier de la valeur foncière, ni tromper un instant la confiance de son possesseur ! Ainsi donc ce membre caresse une caisse en faillite, un gouvernement suborneur ; et il diffame un papier national, un titre sacré, dont la solidité est inaltérable. Est-ce-là le résultat que nous devions attendre de ses travaux et de ses lumières ? (On applaudit.)

On vous dit, et ce sont des hommes célèbres, des académiciens que je cite ; on vous dit que les assignats actuels embarrassent déjà la circulation. Possesseurs d'assignats, dites-nous en quoi votre embarras consiste ; et moi je vous montrerai des embarras tout autrement graves, faute d'assignats. (On applaudit.) On ajoute qu'un plus grand intérêt, attaché à ces assignats, en eût fait au

moins un placement. On oublie donc que leur création, ayant été sollicitée de toutes parts par les besoins d'une circulation anéantie, c'eût été créer un étrange remède au manque d'argent, que de faire encoffrer les assignats, imaginés pour en tenir lieu. On prétend encore que ces assignats ne remédieront point à la stagnation du numéraire. Ils n'y remédieraient point, sans doute, si, comme ces auteurs l'entendent, on favorisait, par de forts intérêts, la stagnation des assignats. Enfin, on est aussi fondé à soutenir que les assignats sont inutiles, parce qu'ils ne feront point reparaître les espèces; que nous aurions été fondés, durant la disette, à rejeter le ris, parce qu'il ne faisait pas revenir du blé.

Le même détracteur des assignats compte parmi leurs dangers, celui de faire penser bientôt au public, qu'une seconde chambre, dans l'assemblée nationale, composée de propriétaires plus riches, aurait réprouvé cette fatale mesure. Or, voici qu'un autre détracteur des assignats dit au peuple, dans son pamphlet, sur le renchérissement du pain, que les assignats ne sont bons que pour les gens riches. Daignez donc vous accorder, pour que nous sachions auquel répondre.

En attendant, nous demandons à celui qui semble invoquer le jugement des riches propriétaires contre ces assignats, comment il pense que ces propriétaires s'accommodent de la situation

actuelle des choses, où les terres perdent chaque jour de leur valeur, faute d'argent pour les acquérir ; où un très-grand nombre d'entre eux sont forcés de les vendre à vil prix, qu'ils ne trouvent pas à emprunter pour les affranchir, soit qu'elles ne puissent pas supporter l'intérêt énorme qu'on leur demande. Qu'il nous dise, si, le numéraire n'étant point augmenté, ces terres ne seront pas encore plus déprisées par la concurrence prochaine de deux ou trois milliards de biens nationaux. Qu'il nous dise encore, si des contrats ou des quittances, dont les dix-neuf vingtièmes seront à vendre, loin de fournir de nouveaux moyens de circulation, ne l'appauvriront pas toujours davantage ; si tout cela peut relever le prix des fonds territoriaux, et améliorer le sort des propriétaires.

Il ne manquait plus à ce philosophe que de se passionner contre le projet des assignats, au point d'y voir trois ou quatre banqueroutes les unes sur les autres. Que nous conseille-t-il à la place ? Les chères quittances de finance ; c'est-à-dire, la perte inévitable du quart au moins de ces quittances pour la malheureuse foule des vendeurs ? En vérité, c'est-là un étrange remède. On reproche au système de liquidation par les assignats, qu'ils seront répandus long-tems avant que les domaines nationaux s'achètent ; que l'acquit de ces domaines, par leurs moyens, ne s'accomplira

qu'au bout de plusieurs années ; et qu'ainsi l'on ne peut regarder l'achat des biens nationaux comme débarrassant à mesure la circulation, puisqu'elle en sera d'abord surchargée. J'observe sur cela, 1.° qu'il s'en faut bien que la somme d'assignats que nous proposons, double, dans la circulation actuelle, la somme de numéraire que nous possédons ordinairement. La moitié peut-être de cet avoir en numéraire a disparu de la circulation ; ce déficit qui tend à s'accroître, peut parvenir au point le plus effrayant. Ainsi l'émission proposée ne fait en plus grande partie, que combler le vuide et réparer la perte. 2.° Il est impossible, quelque diligence que l'on mette dans l'examen des créances, l'apurement des comptes et la fabrication des assignats, de consommer cette grande opération sans un travail de plusieurs mois, peut-être de plus d'une année. On n'a donc pas à craindre une émission prompte et brusque de la totalité des assignats. 3.° Avant la liquidation de la dette exigible et l'émission de tous les assignats décrétés, une partie de ceux qui auront déjà été délivrés, rentrera dans la caisse de l'extraordinaire, soit pour le premier paiement des acquisitions affectuées, soit pour le paiement complet de celles dont les acquéreurs ne voudront pas jouir des délais ; de sorte qu'il n'existera jamais à-la-fois dans la circulation la totalité des assignats émis. 4.° Cette mesure ayant pour

objet de nous faire franchir, par des secours nécessaires, cette époque de compression et de besoin, le numéraire, à mesure que le calme et la confiance reprendront le dessus, et que les affaires se rétabliront, sera rappelé, et remplacera à son tour les assignats, qui s'écouleront par les paiemens annuels vers la caisse de l'extraordinaire. Cette substitution du numéraire aux assignats, aura douze ans pour s'accomplir. Pendant ce tems, la nation jouira du produit des biens qui ne seront pas encore vendus ou acquités; et les particuliers tireront des assignats tous les secours que les besoins de la circulation et l'état des choses pourront exiger.

Mais est-on plus heureux dans les mesures qu'on propose, au lieu d'assignats pour la liquidation de la dette, que dans le combat qu'on livre pour les écarter? On vous parle des quittances de finance escortées d'un intérêt plus ou moins fort. A la réquisition du porteur, elles seront échangées directement contre les biens nationaux; et voilà cette créance éteinte, cette partie de la dette liquidée. J'entends: on part donc de cette vente comme incontestable; c'est de l'or que l'on met dans la main du créancier, qui n'a qu'à vouloir pour acquérir. On ne peut donc pas refuser aux assignats la même solidité, la même valeur; c'est de l'or aussi; et la moindre défiance qui ébranlerait leur crédit, ferait tomber

de même les quittances. Mais de ces quittances, qu'en feront les propriétaires ? Que de papiers morts ajoutés à d'autres papiers morts ! Quel cimetière de capitaux ! Ces quittances auront-elles la faculté de métamorphoser leurs maîtres en agriculteurs ! Le plus grand nombre d'entre eux ne pourront pas faire cette disposition de leur fortune. Une foule de créanciers, et d'arrière-créanciers se présentera : le gage n'est pas transmissible à volonté ; et il faudra vendre. Cette masse énorme d'effets va créer, dans la bourse de Paris, un nouveau commerce improductif, qui achevera de ruiner toutes les branches du commerce utile, et toute autre espèce d'industrie. C'est-là que les assignats, actuellement en circulation, et le peu d'écus qui restent encore dans le royaume, seront attirés par ce nouveau tourbillon vraiment dévorant. C'est-là que seront pompés les derniers sucs qui laissent encore à nos affaires une ombre de vie. Mais qui s'engraissera derechef aux dépens de la chose publique ? Ceux-là seulement ont des écus libres, des millions à leurs ordres ; tandis que la pluralité des créanciers de l'état verront leur ruine, au moment où ils feront argent de leurs quittances.

En laissant dans l'abîme cette multitude de victimes, suivons la destinée de ces effets. Ou le capitaliste accapareur, après avoir spéculé sur les quittances, spéculera encore sur les domaines ; il

dictera la loi aux campagnes et vendra cher son crédit à leurs habitans ; où il gardera dans son porte-feuille ces quittances acquises à vil prix, qui lui rapporteront un intérêt considérable ; et dès-lors les biens nationaux ne se vendront pas. Le remède à ce mal serait donc de soustraire ces porteurs de quittances à la servitude de leur position, à l'empire de leurs créanciers ; de donner à leurs créances sur l'état une valeur qu'elles ne puissent perdre, de manière que, passant de main en main, elles rencontrent enfin un propriétaire qui puisse les réaliser. Or, c'est-là précisément la nature et la fonction des assignats-monnaie. Des revers multipliés, dit-on, les attendent dans la carrière qu'ils ont à fournir. Mais ces prophètes de malheur ne connaissent pas de quels spéculateurs ils sont les aveugles échos ; ils se perdent dans l'avenir, et ne savent pas voir ce qui se passe autour d'eux. Voici le mystère : on peut faire trois classes principales des détracteurs ou des défenseurs des assignats. Le première est composée de ceux qui, jugeant la mesure des assignats indispensable, ne laissent pas d'en dire beaucoup de mal ; et pourquoi ? c'est qu'ils veulent, par ce moyen, empêcher l'essor des effets publics ; et ils en achètent tant qu'ils peuvent, certains de la faveur que la nouvelle création d'assignats leur donnera. Le décri des assignats est pour ces gens-là une spéculation de fortune. La seconde classe

est celle qui a vendu des effets à terme ; elle tremble que ces effets ne haussent : son intérêt est aussi de décrier les assignats, de prêcher les quittances de finance, les moyens qui retardent les crédits ; mais voyant que la mesure des assignats prend faveur, ils s'efforcent de leur associer du moins quelque papier lourd, d'attacher le mort au vif, afin de retarder l'action de celui-ci, et de diminuer leur perte. La troisième classe est celle qui se déclare en faveur des assignats, rondement, consciencieusement, en les regardant comme un moyen nécessaire et patriotique. Je crois fermement qu'on doit ranger dans cette classe les premiers promoteurs des assignats, et la grande majorité de ceux qui sont attachés à cette mesure. (On applaudit.)

Un orateur s'élève avec un nouveau projet à la main ; il rejette, dès l'entrée, les assignats, et ses premiers argumens sont les troubles répandus dans le royaume, les désordres suscités par les ennemis de la révolution et la défiance publique qui en est la suite. Or, je vois bien-là les raisons qui chassent l'argent, qui créent la misère générale ; mais je n'y vois pas celles qui empêchent qu'on ne remplace cet argent, qu'on ne subvienne à cette misère, et je plains l'orateur qui marche ici à rebours de ses intentions, et qui plaide si bien, sans s'en apercevoir, en faveur du parti qu'il voulait combattre. Il continue : il se

récrie de ce qu'on pense faire des amis à la constitution, par la cupidité et non par la justice. Mais les assignats-monnaie font *justice* à tout le monde : mais ils soustraient une foule de citoyens à la *cupidité* de quelques hommes. Eh ! vraiment, il est permis, peut-être, de combattre un intérêt par un autre ; il est permis d'opposer à l'intérêt mal entendu, qui fait les anti-révolutionnaires, un intérêt bien entendu, qui arrache les égoïstes à leur système d'indépendance, et les lie, par leur fortune particulière, à la fortune publique, au succès de la révolution. Je supplie donc ces moralistes sublimes, qui s'indignent ici contre moi, de me permettre de ramper loin d'eux dans la bassesse du sens commun et d'une raison toute vulgaire. (On applaudit.) L'honorable membre descend enfin à la proposition d'un décret, où il admet pour huit cents millions de ces redoutables assignats. L'académicien qui les a comparés à de l'arsenic, pourra trouver que la dose ici en est un peu forte ; mais voici le grand antidote : ce sont les quittances de finance. L'orateur en demande pour le remboursement de la dette, et ces quittances ne pourront être refusées en paiement par les créanciers, bailleurs de fonds. Mais rien, selon moi, de plus inadmissible que cette mesure. Comment l'état peut-il distinguer deux espèces de créanciers pour la même quittance ? Celui qui la reçoit de la seconde main ne de-

vient-il pas créancier de l'état, au même titre que celui qui la reçoit de la première ? Pourquoi donc cette quittance commence-t-elle par exercer, en faveur de l'un, les droits de papier forcé, pour tomber tout-à-coup au préjudice de l'autre, dans les inconvéniens du papier libre ? La justice a-t-elle ainsi deux poids et deux mesures ? Et la nation peut-elle les admettre dans sa balance ? Un prélat a fixé l'attention sur cette matière. Je ne me propose pas de suivre le fil délié de sa discussion contre les assignats. Il me suffira d'en saisir quelques traits essentiels, et de leur opposer un petit nombre de vérités simples et incontestables.

Cet orateur observe, que les biens nationaux n'étant point une augmentation de richesses territoriales, les assignats, qui en sont le type, ne représentent point non plus une richesse nouvelle, et il rejette, en conséquence, la qualité de monnaie qu'on veut leur donner. J'observe à à mon tour, qui si les biens nationaux ne sont pas une nouvelle richesse, ils sont du moins une nouvelle marchandise ; que les assignats peuvent être institués par-là même, comme une monnaie accidentelle pour les acquérir, et qu'ils disparaîtront quand la vente sera consommée. (On applaudit.) On a vu des nations forcées de créer au hasard du papier-monnaie dans des circonstances pareilles aux nôtres. Plus heureux dans

nos besoins, nous avons une richesse réelle à mettre en circulation. Ceux qui acheteraient des biens nationaux avec des quittances de finance, les acheteront également avec des assignats; mais ceux qui n'en pourront pas acheter avec leurs assignats, par le besoin d'en disposer pour quelqu'autre usage, qu'auraient-ils fait de leurs quittances? Ils les auraient vendues à perte, pour se procurer ces mêmes assignats. Ainsi l'assignat, par cela même qu'il est entraîné pour quelque tems dans la circulation, atteste sa double utilité; et la quittance de finance ne peut point le remplacer à cet égard. Supposons que la nation acquît tout-à-coup assez de numéraire pour payer sa dette; qui pourrait se plaindre qu'elle l'appliquât à cet usage? Qui pourrait se récrier contre une telle opération, et la repousser par ses conséquences? Je soutiens que nous avons un numéraire moins dangereux pour nous libérer; il n'est pas à demeure; il ne nous surchargera pas. Nos fonds territoriaux seuls sont permanens; et c'est un papier à tems qui les représente. Ce papier, quoique fugitif, ne prendra pas du moins le chemin de notre vaisselle, de nos bijoux et de nos écus. (On applaudit.) C'est donc une utile, une heureuse mesure pour la nation, que de remplacer son numéraire par les assignats, tout en s'acquittant par-là de ce qu'elle doit. C'est à tort que le même censeur de notre projet

distingue

distingue, quant aux assignats, deux ordres de personnes; les débiteurs qui s'en déchargent, et les créanciers qu'ils embarrassent. Car les mêmes hommes, considérés individuellement; étant pour la plupart créanciers et débiteurs à-la-fois, peu leur importe de quelque moyen d'échange qu'ils se servent, pourvu que ce moyen soit reconnu valable, et qu'ils puissent le transmettre comme ils l'ont reçu.

On a peine à comprendre que l'honorable membre dont je parle, ait pu imputer aux assignats le mauvais usage, ou l'emploi détourné qu'on pourrait en faire, comme de les resserrer par malice, d'en acheter de l'argent afin de l'enfouir, d'acquérir, par leur moyen, des biens particuliers et non nationaux. Car mettez, je vous prie, des quittances de finance à la place d'assignats, et voyez si la mauvaise intention n'en tirera pas le même parti. Mais, direz-vous, il faudrait vendre pour cela les quittances de finance, et il y aurait trop à perdre. J'avoue que je n'ai rien à répondre à une pareille apologie des quittances de finance. Créer des assignats-monnaie, poursuit l'orateur, qui perdront un dixième sur les espèces, c'est comme si l'on augmentait le prix des espèces d'un dixième, c'est élever l'écu de six livres à six livres douze sols. Je conviens d'abord que s'il n'y avait point d'assignats, on ne pourrait pas leur comparer les écus, et que ceux-ci

ne gagneraient rien vis-à-vis des assignats. Mais alors les écus gagneraient une foule de choses, qu'on achète aujourd'hui au pair avec l'assignat, et l'on aurait pour six livres, non pas seulement ce qui se paye anjourd'hui six livres douze sols, mais des valeurs, peut-être, de sept ou huit livres. Or, j'aime mieux, à tous égards, que la rareté des écus leur fasse gagner un peu sur les assignats, que si la plupart des choses perdaient beaucoup contre les écus. Je reviens donc à cette vérité, c'est que l'assignat gradue la valeur des espèces, et que la rareté seule de ces espèces en hausse le prix. Suivons l'orateur dans ses observations sur le change, relativement à notre commerce avec l'étranger, en supposant la perte future qu'il attribue à l'assignat-monnaie. Il en résulte, dit-il, qu'alors le Français qui commerce avec l'Angleterre, soit comme vendeur, soit comme acheteur, perdra sur le change. Mais pénétrons plus avant, et passons du principe à la conséquence. Que les marchandises anglaises renchérissent pour nous, dès-lors moins de consommation, moins de demandes pour les objets de fantaisie, moins d'argent qui sort du royaume; et tout se compense. Que les marchandises françaises soient acquises à meilleur marché par les Anglais, dès-lors il y aura plus de débit, plus de commissions; le prix haussera; on gagnera d'un côté ce qu'on perd de l'autre. Enfin, ali-

menter, raviver notre industrie, mettre la balance de notre commerce en notre faveur, c'est l'essentiel. Il n'y a rien de plus ruineux pour un pays, que d'y payer l'argent au poids de l'or, d'y languir, de ne rien manufacturer, de n'en rien exporter. Quelques inconvéniens, qui même sont bientôt balancés par des avantages, ne sont rien au prix d'une telle calamité, et les plus fines, les plus ingénieuses augmentations contre les assignats-monnaie, n'ébranleront jamais la masse des raisons et des faits qui en établissent la nécessité.

L'habile orateur dont je parle, s'est contenté, dans son projet de décret, d'écarter les assignats comme les ennemis les plus dangereux de son dernier plan de liquidation. Il me suffit donc, pour écarter son plan, d'avoir vengé contre lui les assignats.

Mais ici, entre notre signe territorial et ces divers moyens de remboursement, une grande différence se présente à son avantage. C'est la nation qui paye l'intérêt de ces reconnaissances, de ces quittances mortes. Mais l'assignat agit, fructifie, comme numéraire, entre les mains qui l'emploient; et tandis qu'il circule, la nation perçoit l'intérêt des biens dont il est le gage.

Et je ne puis m'empêcher de m'élever contre divers projets d'association qui ont été présen-

tés entre l'assignat-monnaie et les quittances de finance, soit contrats ou reconnaissances pour le paiement de la dette. Je m'élève, dis-je, contre cette association, comme n'ajoutant rien à la confiance dûe aux assignats, comme compliquant la mesure, comme prodiguant des intérêts inutiles, comme ouvrant la porte à des spéculations dont les suites peuvent être pernicieuses. Et quant à l'opinion laissée aux créanciers, dans quelques projets, entre les assignats et les obligations territoriales, pourquoi cette opinion a-t-elle été imaginée? C'est en comptant, dit-on, sur la préférence qui sera donnée aux assignats. Je demande si une aussi puérile combinaison est digne de cette assemblée.

Je sais qu'en dernière analyse, la nation ne gagnerait rien à l'économie d'intérêt dont je viens de parler, si l'assignat venait à tomber en discrédit; mais, après tout ce que nous avons observé à cet égard, il nous est permis de regarder cette épargne d'intérêt comme quelque chose. Nous devons sur-tout en sentir la conséquence dans les circonstances où nous entrons.

L'impôt, dont le nom seul, jusqu'à présent, a fait trembler les peuples, mais qui doit présenter maintenant un tout autre aspect; l'impôt va recevoir chez nous une nouvelle forme. Nos charges seront allégées; mais nous avons encore de

grands besoins. Le fardeau, ci-devant plus divisé, et supporté, dans ses différentes parties, de jour en jour, pour ainsi dire, se faisait peut-être moins sentir, bien qu'en somme il pesât cruellement sur la nation. Aujourd'hui qu'il va se concentrer en quelque sorte, et se rapprocher plus près des terres, il peut étonner le peuple, et lui semble pénible à porter. Cependant, il n'est aucun de nous qui ne sente combien le succès de cette grande opération importe à celui de tout notre ouvrage. Nous n'aurons rien fait pour la tranquillité et pour le bonheur de la nation, si elle pouvait croire que le règne de la liberté est plus onéreux pour elle que celui de sa servitude. (On applaudit.)

Nous pouvons affaiblir maintenant cette redoutable difficulté ; nous pouvons diminuer les impositions de toute la différence qui existe entre l'intérêt qu'on attachera aux quittances de finance ou autres instrumens de liquidation, et le revenu d'une masse de biens nationaux, équivalens au capital de ces quittances. Nous pouvons les diminuer encore de la différence entre l'intérêt de la somme des quittances qu'on voudrait donner en remboursement des divers offices, et celui que perçoivent aujourd'hui leurs titulaires. En rassemblant ces deux objets, dont l'évaluation dépend du rapport entre ces différens intérêts, on peut assurer à la nation, pendant plusieurs

années, une grande épargne, si l'on acquitte par des assignats la dette actuellement échue. Il est bien d'autres épargnes qui seraient le fruit de cette mesure, mais il en résultera évidemment un *moins imposé* pour les Français. Or, si le parti des assignats présente d'ailleurs tant d'avantages, et si nous pouvons les regarder comme un titre d'une solidité si parfaite, qu'on ne doive point en craindre l'altération, vous sentez quelle prépondérance y ajoute le soulagement qu'ils apportent au fardeau des subsides; vous sentez même quel accueil cette économie peut valoir à la mesure des assignats, et comment le public sera disposé à favoriser leur succès par la confiance; vous sentez combien votre système général d'impôt trouvera plus de facilité à être adopté, en le présentant comme un résultat diminué d'une somme si considérable; vous sentez, enfin, quel avantage ont encore ici les assignats, qui, en allégeant les impositions, en facilitent de plus le paiement par leur qualité circulante: au lieu que les quittances de finance, avec tous les autres vices, aggravent les charges de l'état, et ne fournissent aucun moyen de les supporter.

Quand je réduis la création des assignats-monnaie à la somme strictement nécessaire pour le paiement de la dette actuellement exigible, c'est que nous devons leur laisser tout l'appui d'un

gage étendu, et que la juste confiance qu'il importe de leur assurer, nous prescrit, à cet égard, des bornes inviolables. Et je ne conçois pas comment l'on a inféré de mon précédent discours sur ce sujet, que je comprenais dans cette dette exigible, celle qui rigoureusement n'est pas exigible, celle qui ne l'est point encore, et qui ne le sera qu'avec le temps. Je ne comprends pas que quelques personnes se soient effrayées de ma proposition, comme si j'avais demandé la création de deux milliards d'assignats-monnaie, tandis que je n'ai pas articulé une seule somme. Quand même la masse des fonds nationaux et disponibles pourrait s'élever à trois milliards, pouvons-nous compter sur cette somme? Nous savons bien que tout est à vendre, mais la fleur des biens attirera les premiers empressemens; et quant au reste, une partie peut rester long-tems sans acheteurs. La prudence nous oblige donc à borner l'aperçu de cette richesse territoriale à deux milliards. Joignons aux quatre cents millions d'assignats répandus, une réserve à-peu-près égale pour les besoins futurs et contingens; reste au-delà d'un milliard pour l'acquit de cette partie de la dette publique, à laquelle on peut donner le plus strictement le nom d'exigible. Si nous savions nous réunir sur les objets que je viens de mettre sous vos yeux; si nous savions écarter les nuages d'une fausse défiance, d'où

peuvent encore partir les tempêtes ; si, nous ralliant aux vérités qui sauvent, nous n'avions d'ardeur que pour les défendre et les propager, toute incertitude, toute crainte cesseraient, et la restauration de nos affaires serait très-prochaine. Rien n'est plus fragile que la confiance, puisqu'elle dépend toujours, en quelque point, de l'opinion ; l'ébranler est donc un grand tort, quand elle repose sur de bonnes bases, quand elle peut faire le salut de la nation. Tous, Français, compatriotes et frères, nous ne pouvons ni périr, ni nous sauver les uns sans les autres : en nous élevant au-dessus des circonstances passagères, sachons voir que les mêmes intérêts nous commandent les mêmes vœux, nous prescrivent le même langage. (On applaudit.)

Comment donc souffrir, dans la grande affaire qui nous occupe, qu'on emploie plus de mouvemens pour diviser les opinions des citoyens, qu'il n'en faudrait pour les éclairer et les réunir ? Ignore-t-on les menées, les instigations, les instances que l'on s'est permises ? Ignore-t-on qu'après avoir fait parler l'aveugle intérêt, et soufflé son rôle à l'ignorance, on vient ensuite nous donner ce résultat comme le jugement libre et réfléchi de l'expérience et des lumières, comme le vœu respectable des manufactures et du commerce ? Est-ce-là cet oracle pur de l'opinion pu-

blique qui devait nous servir de guide? N'est-ce pas plutôt la voix déguisée d'un égoïsme astucieux, qu'il nous suffit de reconnaître pour le repousser? Et voulez-vous pénétrer les motifs de ces clameurs mercantilles, de ces répulsions financières qu'il a été si aisé d'exciter contre les assignats. Sondez les intérêts d'un certain ordre de commerçans; apprenez quels sont les calculs des fourniſseurs d'argent et de crédit. Les manufactures sont toutes tributaires des uns ou des autres. Ceux-là, soit que voués au commerce de commission, ils fassent des fonds aux fabricans sur leurs marchandises; soit qu'adonnés à la banque, ils se chargent d'acquitter leurs engagemens, tous mettent un prix de 6 pour cent à leurs avances; ceux-là, riches commanditaires, portent, jusqu'à 10 pour cent et au-delà, l'intérêt de leurs capitaux. Or, créons des capitaux en concurrence; élargissons, facilitons la voie des emprunts et du crédit; abaissons par-là même le taux de l'intérêt; n'entendez-vous pas crier aussi-tôt ces commissionnaires, ces banquiers, ces capitalistes? Mais vous ne vous y trompez pas: ce cri est un suffrage des manufactures; c'est le signal de leur prochaine restauration, c'est un préjugé favorable pour les assignats. (On applaudit.) Législateurs, rapprochez donc les volontés par le concert de vos sentimens et de vos pensées; votre opinion ferme et arrêtée sera

bientôt l'opinion publique ; elle aura pour elle tous les fondemens que la sagesse et la nature des circonstances peuvent lui donner. Mais ne pensons pas nous dérober entièrement à leur empire. Nous marchons chargés d'une dette immense ; d'une dette que des siècles de despotisme et de désordre ont accumulée sur nos têtes. Dépend-il de nous, même en l'allégeant, de faire qu'elle puisse être supportée sans aucun embarras, sans aucune gêne ? Est-ce, enfin, des choses impossibles que la nation exige de nous ? Non, elle n'entend pas que nous convertissions soudainement et par miracle la pénurie en abondance, la fortune adverse en prospérité ; mais qu'en opposant à ces tems nécessiteux toute la grandeur des ressources nationales, nous servions aussi la chose publique, selon la mesure de nos forces et de nos lumières. Si donc la nation se confie dans le zèle de cette assemblée, sans doute aussi cette assemblée peut se confier dans la justice de la nation. (On applaudit.)

Non, il n'est pas de la nature des choses, dans ces conjonctues calamiteuses, d'user d'un moyen qui ne porte avec lui ses difficultés ; celui des assignats-monnaie en serait-il donc le seul absolument exempt ? Ce n'est pas ici l'objet d'un choix spéculatif et libre en tout point ; c'est une mesure indiquée par la nécessité, une mesure

qui nous semble répondre le mieux à tous les besoins, qui entre dans tous les projets qui ont été offerts, et qui nous redonne quelque empire sur les événemens et sur les choses. Des inconvéniens prévus ou imprévus, viennent-ils ensuite à se déclarer ? Eh bien ! chaque jour n'apporte pas avec lui seulement ses ombres, il apporte aussi sa lumière ; nous travaillerons à réparer ces inconvéniens : les circonstances nous trouveront prêts à leur faire face, et tous les citoyens, si éminemment intéressés au succès de notre mesure, formeront une fédération patriotique pour la soutenir. (La salle retentit d'applaudissemens.)

Ainsi, tout doit fortifier votre courage. Si vous aviez prêté l'oreille jusqu'à ce jour à toutes les instances des préjugés, des vues particulières et des folles craintes, votre constitution serait à refaire. Aujourd'hui, si vous déférez à tous ces intérêts privés, qui se croisent et se combattent les uns les autres, vous finiriez par composer avec le besoin ; vous concilieriez mal les opinions, et la chose publique resterait en souffrance. C'est d'une hauteur d'esprit qui embrasse les idées générales, résultat précieux de toutes les observations particulières, que doivent partir les lois des empires. Un administrateur qui viendrait vous vanter l'art de ménager tous les détails, comme formant le véritable génie de l'administration,

vous donnerait sa mesure ; il vous apprendrait bien le secret de tous les embarras qui ont fatigué sa marche ; mais il ne vous apprendrait pas celui d'assurer la vôtre. Il faut être grand, savoir être juste ; on n'est législateur qu'à ce prix. (Les applaudissemens redoublent à plusieurs reprises.)

Je propose donc et j'amende de cette manière le décret que j'eus l'honneur de vous soumettre le 27 août dernier :

1.° Qu'il soit fait une création d'assignats-monnaie, sans intérêt, jusqu'à la concurrence d'un milliard, pour le paiement de la dette actuellement échue et rigoureusement exigible, lequel paiement devra s'effectuer à mesuse que la liquidation des différentes créances sera arrêtée, à commencer par l'arriéré des départemens, les rentes en retard, les effets suspendus, la partie actuellement liquide des charges et offices, et ainsi de suite, selon l'ordre et l'état qui seront dressés à cet effet ;

2.° Qu'on s'occupe incessamment de la fabrication de petits assignats au dessous de 200 liv. pour la somme totale de 150 millions, dont 50 seront échangés, à commencer du 15 décembre prochain, contre la même valeur d'assignats actuellement en circulation ; et le reste des petits assignats sera distribué pour le paiement des diver-

ses créances, et réparti sur toute l'étendue de ce paiement ;

3.° Qu'à la susdite époque du 15 décembre prochain, l'intérêt attaché aux quatre cents millions d'assignats actuels, cessera d'avoir lieu, et que l'intérêt échu jusqu'alors soit acquitté par la caisse de l'extraordinaire, aux porteurs de ces billets dont les coupons seront retranchés ;

4.° Que la vente de la totalité des domaines nationaux soit ouverte le 15 octobre, et que les enchères en soient reçues dans tous les districts ;

5.° Que les assignats et l'argent soient admis également en paiement pour l'acquisition desdits domaines, et que l'argent, qui sera reçu, serve à éteindre une somme égale d'assignats ;

6.° Que le comité des finances soit chargé de dresser une instruction et un projet de décret pour fixer ces différentes opérations, et les mettre en activité le plutôt possible, comme aussi de présenter à l'assemblée nationale le plan de formation d'un bureau particulier qui serait chargé de la direction de tout ce qui concerne la dette publique.

M. le président. Il m'a été remis deux lettres, l'une, de M. Peynier ; l'autre, de M. Laluzerne ; elles sont relatives aux Colonies. Le ministre demande que l'assemblée s'occupe promptement des

différens objets énoncés dans sa lettre. Je pense que l'assemblée jugera à propos d'entendre la lecture de ces pièces, pour les renvoyer ensuite à tel comité qu'elle croira convenable.

Par la première de ces lettres, M. Peynier annonce que le décret du 8 mai avait d'abord été reçu avec allégresse par les assemblées paroissiales, comme un bienfait de la mère-patrie ; que l'assemblée coloniale avait paru y adhérer, afin de mieux fasciner les yeux ; mais que bientôt, par des actes sans nombre, elle a usurpé la souveraineté. M. Peynier raconte qu'il a pris tous les moyens pour réunir les colons à la même opinion, qu'il a fait tous les sacrifices personnels qu'il a cru nécessaires pour ramener la paix, et que sa conduite a arraché des éloges à ceux même qui s'efforçaient de le rendre odieux. Cependant le désordre augmentait : encore un moment, et la moitié de la colonie pouvait être égorgée par l'autre. M. Peynier informé, dans la soirée du 29 juillet, que le comité d'Ouest tenait une assemblée nocturne, et convaincu de la nécessité de dissoudre cette assemblée, a donné ordre à M. Mauduit de faire marcher un détachement vers le lieu où cette assemblée tenait ses séances. Beaucoup des citoyens s'étaient réunis aux troupes par hasard, ou par l'effet d'une conspiration ; la garde du comité était quadruplée, et la maison remplie d'hommes armés. On a

répondu à la sommation de M. Mauduit par une décharge d'artillerie. Trois des soldats qui s'étaient avancés avec cet officier ont été tués: les troupes on tiré, et la perte des personnes qui étaient dans la maison a été plus considérable.

Un de MM. les secrétaires lit la lettre de M. Laluzerne.

M. Cochcrel. Il est juste d'attendre pour prononcer que les députés envoyés de Saint-Domingue soient entendus.

M. Barnave. L'affaire de Saint-Domingue se divise en deux parties. 1.° Les mesures indispensables et pressantes pour porter la paix dans la colonie, pour assurer l'exécution des lois, et pour tranquilliser les nombreux citoyens, qui, après avoir prouvé leur patriotisme, ne peuvent pas attendre long-tems notre appui. 2.° Le parti à prendre relativement à la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Marc. La première partie est extrêmement pressante. Nous n'avons pas besoin d'entendre les députés du Port-au-Prince. Le comité a toutes les lumières nécessaires. Quant à la seconde, on les entendra avant de les juger, avant de prononcer les peines qu'ils ont encourues. Il ne faut pas différer à rétablir l'ordre. L'humanité, la stricte justice exigent seulement que vous entendiez les motifs de la conduite des

membres de la ci-devant assemblée coloniale ; pour juger si ses fautes ont été l'effet d'allusions fâcheuses et non de projets coupables ; mais l'humanité exige également que vous rétablissiez le bon ordre, et que vous rassuriez la tranquillité de ceux qui ont multiplié leurs efforts pour empêcher qu'elle ne fût troublée. La justice demande que vous leur donniez des éloges. Vous verrez que les lettres, les actes de M. Peynier sont également remplis de fermeté et du patriotisme dont il a donné l'exemple. Je prie donc l'assemblée de décider, qu'immédiatement après avoir entendu les députés du Port-au-Prince, elle prendra un parti sur ce dernier objet, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

L'assemblée décrète que jeudi prochain au soir, les députés du Port-au-Prince seront reçus ; et ordonne le renvoi des pièces au comité colonial.

La séance est levée à quatre heures.

Décret

Décret de l'assemblée nationale, du 27 août 1789, sanctionné par le roi.

« L'assemblée nationale, délibérant sur les propositions qui lui ont été faites, au nom du roi, par le premier ministre des finances, déclare l'emprunt de trente millions fermé, décrète l'emprunt de quatre-vingt millions, moitié en argent, moitié en effets publics, tel qu'il a été proposé par le premier ministre des finances; elle en laisse le mode au pouvoir exécutif. L'assemblée renouvelle et confirme ses arrêtés des 17 juin et 13 juillet, par lesquels elle a mis les créanciers de l'état sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté Française; en conséquence, elle déclare que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être fait de nouvelles retenues ni réductions quelconques sur aucune partie de la dette publique. »

Signés, *Stanislas de Clermont-Tonnerre*, président; *Fréteau; Péthion de Villeneuve; Emmery; l'évêque d'Autun; le comte de Montmorency; l'abbé de Barmond*, secrétaire.

D'après ce décret, qui a fixé invariablement le sort des créanciers de l'état, il semble qu'on n'aurait pas dû s'attendre que M. le Couteulx de

Cantelen, membre de l'assemblée nationale, chef d'une maison de commerce, qui, par son ancienneté et une probité à toute épreuve, a constamment joui de la plus grande considération, tant en France que dans l'étranger, aurait proposé à cette auguste assemblée de convertir en titres à quatre pour cent, ce même emprunt qu'elle avait créé, à cinq pour cent, il y a un an. L'abbé Terray faisait de ces opérations; mais aussi il convenait qu'il prenait dans les poches; M. le Couteulx aurait dû penser que les représentans de la nation ne se livreraient point à de telles injustices.

NOUVELLES.

LIÉGE.

Du 16 septembre. — La noblesse et le clergé de l'état de Liége ont ajouté leur voix aux suffrages du tiers état en faveur de M. l'archevêque de Cambrai, Ferdinand de Rohan. En conséquence, ce prélat a été proclamé, le 13 de ce mois, par les trois états, régent du pays de Liége.

Voici le discours que ce prince a prononcé à la grande jointe, le jour de son installation:

« Messieurs, le patriotisme le plus pur, l'enthousiasme le plus vrai pour la gloire et la fé-

licité de ce pays, est un sentiment dont, depuis bien des années, mon ame est pénétrée pour la patrie. Hélas ! combien j'ai gémi de voir une contrée libre languir sous le despotisme !... Les yeux se sont enfin dessillés, l'amour patriotique, ce feu divin qui vivifie et ennoblit tout, a éclairé notre raison et embrasé nos ames : graces immortelles soient rendues aux citoyens vertueux, qui, les premiers sur cet horizon, ont fait briller le fanal précieux de la liberté ; leurs noms devraient être gravés sur des tables d'airain.... Liberté auguste, le plus beau présent que l'Être Suprême ait fait à son ouvrage !.... Mais il en est d'elle comme de ces métaux utiles à la richesse, à la prospérité d'un empire ; souvent l'homme furieux et le despote en abusent et s'en servent pour la désolation ; la liberté doit être inséparable de l'ordre et de la soumission aux lois ; sans ce principe, nul bonheur durable.... Malheur au vil courtisan de l'homme en place dont il excuse les travers et préconise les vices ! mais mille fois plus coupable est celui qui, lâchement adulateur du peuple, divinise jusqu'à ses caprices et ses fureurs..... Il trahit la patrie, rompt le contrat social, et cause des maux d'autant plus funestes, que, pour leur universalité, ils sont presque inséparables.

» Honoré de votre choix, pénétré de la plus vive reconnaissance et du plus profond dévouement pour une marque de confiance aussi flat-

teuse qu'honorable, j'aurais cru manquer à mon devoir, à vos seigneuries, si je n'avais pas énoncé des principes que votre sagesse et votre équité naturelles leur dicteront toujours.

» Il ne me reste qu'un vœu à former, celui qu'aidé de vos lumières, je puisse, sans relâche, travailler à la tranquillité, et procurer le bonheur de notre patrie..... Voir mes concitoyens heureux, les compter toujours pour des amis, pour des frères, sera pour moi la félicité suprême. Alors, même à mon dernier soupir, je croirais qu'on peut mourir avec satisfaction..... »

Ce discours devait produire un grand effet sur l'assemblée des états; il fut couvert d'applaudissemens.

N.° CCLXXI.

DU 28 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse de MM. les administrateurs des départemens de Seine et Osie, par laquelle ils annoncent que le calme se rétablit dans les environs de Versailles, et que l'on a beaucoup exagéré les dégâts qu'on a prétendu avoir été commis dans les plaisirs du roi.

L'assemblée décide que cette adresse sera imprimée et communiquée au roi.

M. le président fait lecture d'une lettre, par laquelle M. Duval, dit d'*Eprémesnil*, demande à présenter un plan qui n'est, ni celui des assignats, ni celui des quittances des finance, ni celui des deux opérations mêlées ensemble, mais un plan tout-à-fait nouveau, et seul capable de rétablir la tranquillité publique.

On demande que M. Duval ne soit entendu qu'à son tour.

M. Goupillau. L'assemblée doit montrer d'autant moins d'empressement à entendre M. d'Eprémesnil, qu'il a dit qu'il ne paraîtrait plus que pour proposer une contre-révolution.

M. Duval. Je n'ai point tenu un pareil propos; seulement j'ai bien pu dire en société, que s'il y avait une contre-révolution à proposer, je voudrais la proposer à la tribune même de l'assemblée nationale : sans m'arrêter à ces réflexions puériles, je demande que l'assemblée veuille bien entendre la lecture de mon plan, après le discours de M. l'abbé Maury.

L'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Bergasse-Lazeroules. Sur une matière purement didactique, malgré les heureuses reticences et le langage à la mode du tems, dont plusieurs orateurs se sont plu à embellir leur opinion, je suis resté froid, parce que j'ai pensé que les vérités abstraites n'étant pas à la portée de tous les hommes, l'art oratoire pouvait facilement les corrompre ou les obscurcir à son gré, et je me suis rassuré, en songeant que la sagesse et la vérité résidaient toujours dans cette assemblée, et que les élans de l'enthousiasme y subissaient tôt ou tard le joug de la raison. Je vous offre donc le tribut d'une conviction intimée contre le projet dont

vous balancez, avec tant de prudence, les avantages et les inconvéniens. — Une émission quelconque d'assignats-monnaie, pour rembourser la dette publique, me paraît inconciliable avec la paix et le bonheur de mes concitoyens, et avec la régénération des finances. Voici mes motifs. Les partisans des assignats-monnaie, pour vous familiariser avec leurs inconvéniens, partent tous de cette supposition, qu'il faut rembourser la dette qu'ils ont appelé exigible, et sans faire attention à l'impossibilité absolue où vous êtes, en ce moment, de la rembourser réellement, ils vous présentent diverses combinaisons auxquelles ils appliquent le nom de remboursement; ils veulent vous obliger à opter. Placés dans leur hypothèse entre deux écueils, ils vous offrent les assignats forcés d'un côté, et les quittances de finance de l'autre; et après avoir représenté les quittances de finance comme un abîme d'infidélité et de mauvaise foi, ils font valoir les assignats comme un principe de vie et de fécondité répandu sur toute la surface de l'empire.

Si l'expérience, le calcul à la main, déchire le voile qui couvre ces prétendues merveilles, on effraie votre imagination sur l'alternative qui vous menace, et on vous entraîne dans le piége que vous alliez éviter. Faisons l'analyse exacte de notre situation présente. En quoi consiste la dette exigible que l'on vous propose de rembourser? L'on

ne peut appliquer cette dénomination qu'à l'arriéré des départemens, qui s'élève à 120 millions, aux charges de magistratures et militaires, que le comité des finances fait monter à 450 millions, total 570 millions, qui seuls peuvent exciter notre sollicitude et réclament un prompt remboursement. Mais la chose est-elle possible, lorsque nous ne possédons point la monnaie qui seule peut opérer un véritable remboursement?

Que ferions-nous, si le secret pernicieux du papier-monnaie nous était inconnu? Nous offririons à nos créanciers nos domaines, nos propriétés, et nous les dédommagerions, par un intérêt légitime et fidèlement acquitté, de la perte qu'essuierait leur fortune, avant leur entrée en jouissance: nous serions justes alors, parce que nous aurions fait tout ce qui nous aurait été possible. Certes, un créancier a droit de tout attendre des facultés de son débiteur, mais rien de sa puissance; et dans ce cas le débiteur *souverain* n'est qu'un simple individu. On dit que les assignats sont des espèces courantes; je prouverai le contraire: tout papier non conversible en argent, à volonté et sans intérêts, quelque soit son hypothèque, quelque confiance qu'il puisse inspirer, doit perdre dans ses transactions libres. Une valeur numérique en écus doit avoir un plus haut prix qu'une pareille valeur numérique en papier de cette espèce. Il est reconnu que les

métaux précieux, quoiqu'ils soient une marchandise universellement recherchée, tiennent plus de leur nature que d'une convention légale, la propriété de se servir de terme de comparaison et d'échange entre les différentes valeurs.

Vouloir investir le papier des fonctions de la monnaie métallique, c'est vouloir changer l'essence des choses, c'est tenter l'impossible. Pour que la valeur numérique d'un papier soit égale à celle d'une pièce de monnaie, il faut qu'il procure complettement à son possesseur tous les avantages de la pièce de monnaie, et qu'il en obtienne le même service. Comparons l'assignat qu'on vous propose solidement hypothéqué avec les écus, et voyons les services qu'on peut obtenir des uns et des autres. L'assignat peut payer une somme égale à celle qu'il représente, les écus le peuvent aussi. L'assignat est propre à l'acquisition d'une portion de terre qui lui sert d'hypothèque; les écus le peuvent aussi; et dans l'acquisition d'un domaine qui ne serait pas national, il est vraisemblable qu'ils obtiendraient la préférence. Première différence. L'assignat, de gré à gré, peut procurer chat des diverses marchandises; mais ils peuvent être refusés ou acceptés avec perte. Les écus ne courent jamais ce danger. Seconde différence. Si l'assignat n'a pas de sous-espèces aussi divisées que les valeurs métalliques, il ne peut servir à l'usage indispensable et multiplié des appoints. Il

est vrai qu'on a proposé cette division : mais est-on sûr de la faire adopter à cette classe de la société, que l'habitude a profondément prévenue en faveur du métal. Si elle tient trop fortement à ses habitudes, il faudra concentrer l'usage des assignats dans le cercle de ceux qui peuvent posséder deux cents, cent ou cinquante livres. Troisième différence en faveur des écus. Il en existe une quatrième, qui résulte de nos rapports extérieurs, et elle est inévitable.

Le commerce avec l'étranger se fait argent comptant, ou par le moyen de lettres-de-change qui se balancent mutuellement de nation à nation, lorsque le change est au pair, que la valeur des importations égale celle des exportations ; lorsque cette parité n'existe pas, il faut solder la différence en espèces sonnantes. Le change est à notre désavantage : il faut faire passer des espèces chez l'étranger, et les assignats ne peuvent remplacer les écus pour cet objet. Je me hâte donc de conclure, avec plusieurs préopinans, qu'une valeur numérique ou assignats ne pouvant point procurer à son possesseur les mêmes avantages, qu'une parcille valeur en écus, tout le monde s'apercevra de cet inconvénient, et l'assignat-monnaie perdra nécessairement.

Quelle confiance peuvent donc inspirer les partisans du papier-monnaie, lorsqu'ils affirment que, loin de perdre, ce papier forcera l'apparition de

l'argent ? Je ne vous ferai point l'injure de combattre une pareille assertion. On a ajouté qu'ils perdraient moins que les lettres-de-change ; mais c'est parce que les lettres-de-change doivent être payées en assignats. Cessez de les forcer pour l'acquit des lettres-de-change, et vous verrez laquelle des valeurs haussera de prix. Les assignats ne sont, au reste, que des lettres-de-change à terme inconnu et payables en immeubles. Ce dernier point de vue constate la perte ou l'escompte de ces sortes d'effets ; c'est sur cette perte qu'est fondée l'absurde iniquité des assignats-monnaie. Pourquoi M. Mirabeau a-t-il éludé cette difficulté ? Que ceux qui parleront après moi ne divaguent pas sur ce point ; qu'ils prouvent sèchement, sans éloquence, que les assignats ne seront point inférieurs aux écus dans les transactions libres, ou qu'ils avouent franchement la proposition contraire. Dans ce dernier cas, qu'ils disent sans détour quels sont ceux qui doivent payer l'intérêt de l'anticipation sur les domaines nationaux, ou les créanciers directs du trésor public, ou les citoyens de l'empire, que le hasard ou leur maladresse aura rendus derniers porteurs des assignats. Comment ose-t-on proposer à l'assemblée nationale de contraindre les créanciers de l'empire à recevoir des valeurs inférieures à celles qui leur sont dues, et de les forcer à souffrir un dommage proportionné à l'infériorité du papier dont

on les menace? Si 400 millions d'assignats déjà émis et portant trois pour cent d'intérêt, perdent 7 pour 100, 600 millions perdront 14 pour 100, parce qu'une marchandise s'avilie en raison de son abondance.

Je n'évaluerai point la perte scandaleuse de 2 milliards de papier-monnaie, parce qu'il paraît que persone n'insiste sur une émission aussi immodérée. Supposons un instant une perte de 10 pour 100; le système qu'on propose ressemblerait, par ces résultats, à celui qui vous déterminerait à déclarer par un décret que la valeur de toutes les monnaies est forcément augmentée d'un dixième pour faciliter le paiement de vos dettes en écus, le trésor public gagnerait 200 millions sur deux milliards; les derniers créanciers de ces créanciers essuieraient cette perte, et, dans les transactions libres, l'argent ne serait pris que pour sa valeur intrinsèque. Si cette hypothèse mérite le nom de *Banqueroute*, comment qualifier le résultat de celle que je combats.... Mais, nous dit-on, le créancier direct reçoit les assignats, il les transporte à son créancier; si celui-ci ne trouve point de débouché, il n'a donc besoin que de capitaux. Les domaines nationaux lui offrent une ressource suffisante. Je demande à ce calculateur, si celui qui a besoin de ces faibles rentrées, pour solder les ouvriers d'une manufacture, la journée d'un manœuvre, qui a des paiemens à faire chez

l'étranger, ne devient pas tributaire des capitalistes ; cette espèce de créanciers est immense. Faut-il que sans avoir eu jamais d'affaires d'intérêt avec le gouvernement, il supporte tout le fardeau d'un remboursement inutile, et se trouve exposé à voir diminuer de valeur dans ses mains un papier dont il est hors d'état de discerner la bonté, qui peut être contrefait dans le royaume et chez l'étranger, et doit-il éprouver les embarras et les vicissitudes inséparables de la monnaie qu'il aura reçue ? — Je ne me permettrai qu'une réflexion sur le bénéfice de l'impôt qu'on vous a fait valoir : cette réflexion est fondée sur nos relations extérieures.

Premièrement, la France doit acquitter annuellement, selon le comité des finances, 60 millions à l'étranger ; secondement, nous tirons du dehors les matières premières indispensablement nécessaires à l'usage de nos fabriques et manufactures, et à l'entretien de notre marine ; la balance du commerce ne pourra donc point s'établir en faveur de la France, 1.° à cause de la masse de dettes qu'il faut payer aux nations voisines ; 2.° à cause de l'importation des marchandises étrangères ; 3.° à cause de la diminution sensible de son commerce avec les colonies, qui, autrefois dans une dépendance absolue de la métropole, étaient forcées à échanger le café, le sucre, l'indigo contre nos productions territoriales et industrielles, les-

quelles marchandises, exportées chez les nations voisines, les rendaient débitrices de la France, et y attiraient une grande importation de numéraire. Le remplacement de la dette publique, qui regarde les étrangers, et les causes de la défaveur de notre change, nous feront subir une grande émigration d'espèces. De-là une plus grande disette d'argent, son renchérissement et une nouvelle cause de défaveur pour le papier-monnaie.... Plus je réfléchis sur l'influence mortelle du papier-monnaie, sur la constitution, sur l'agriculture et sur les finances de l'empire, moins je conçois qu'il faille encore combattre le projet antipatriotique d'en inonder le royaume. Repoussez ce fléau, ne donnez point à l'Europe étonnée le spectacle effrayant d'un peuple qui n'aurait recouvré un instant sa liberté, que pour l'engloutir sous les ruines de sa fortune et de son industrie. Une erreur de finance ne fera point disparaître comme un songe tant de pénibles travaux, et les plus sublimes combinaisons de l'esprit public et de la philosophie. Ne cédez point à l'impatience de vouloir tout exécuter avec une seule idée; résistez à l'éloquence mensongère; et à la fougense impéritie qui ne voit de salut que dans des milliards d'assignats. Si, pour guérir le corps politique de la maladie que lui a occasionné une interruption malheureuse dans la rentrée des contributions, vous êtes obligés de recourir à ce

terrible émétique, usez-en avec assez de réserve pour ne le rendre mortel. — Quant aux moyens de vendre promptement et sans dangers les biens nationaux, je me réfère au projet du comité d'aliénation.

M. le Chapelier. Les adversaires des assignats me paraissent tomber dans plusieurs erreurs : la première, c'est de ne montrer la question que du côté des finances, et jamais sous les rapports politiques, sous les rapports qu'elle peut avoir avec la constitution. Je crois que la seule manière de l'envisager est de calculer ses effets sur la révolution. Il faut se placer au milieu de la constitution, et prononcer sur ce qui peut hâter sa marche ou la retarder. Les rapports financiers ne doivent être l'objet que d'un examen secondaire. Parlons-nous de constitution ? L'émission des assignats ne peut être mise en question ; c'est l'unique et infaillible moyen d'établir la constitution. Parlons-nous de finance ? Il ne faut pas raisonner comme dans une situation ordinaire. Nous ne pouvons faire face à nos engagemens : il faut employer la seule mesure qui puisse remédir à tant de maux. La justice nous recommande impérieusement l'émission des assignats ; car la justice consiste à s'acquitter lors que l'on doit. Il est malheureusement encore des ennemis d'une révolution qui rétablit l'homme dans ses droits : il faut les plaindre, il faut gémir sur le sort de

ceux qui s'amusent à calculer leurs pertes, sans examiner que la constitution sera le plus riche patrimoine de leurs enfans. Je vois ces partisans des abus, ces pensionnaires de l'ancien régime, considérer les débris de l'antique édifice, et se flatter d'en réunir encore les matériaux.

Les biens du clergé ne seront pas vendus, disent-ils ; les charges de finance ne seront pas liquidées. Voilà les bases sur lesquelles ils appuient leurs projets de contre-révolution. Voulez-vous déranger toutes ces combinaisons ? Donnez la plus grande activité à la vente des biens nationaux ; divisez-les ; multipliez tellement ces lettres-de-change, que chacun en soit porteur. C'est-là le moyen de rendre l'intérêt personnel, lui-même, gardien de la constitution : elle ne passera chez tous les mécontens cette pensée, que pour attaquer ce bel ouvrage ; il faudra détruire toutes fortunes particulières. Quand il y aurait, comme on le prétend, une petite différence entre le numéraire fictif et le numéraire réel ; quand il serait démontré que nos changes, avec l'étranger, perdraient pendant quelque tems, il nous faudrait encore l'adopter. Nous pouvons supporter les pertes légères, mais nous ne pouvous pas souffrir que la constitution ne soit assise sur des bases stables et solides. On a fait bien des suppositions, on a présenté bien des calculs ; mais a-t-on des données sûres ? Non. A-t-on des exemples ? Pas davantage.

d'avantage. Les quittances de finance, que l'on propose, n'offrent que des pertes aux pères de famille qui s'en trouveraient porteurs. Faites que les débiteurs paient leurs créanciers, faites que les échanges se multiplient, alors vous obtiendrez la concurrence que vous désirez pour la vente des biens nationaux. Quoique je pense que l'émission d'assignats soit l'unique moyen de régénérer la chose publique, je laisserai la liberté d'opter entre les assignats et les quittances de finance; en conséquence j'adopte le projet de M. de Beaumetz, avec l'amendement qu'il ne sera point accordé aux quittances de finance d'intérêt annuel, mais seulement une prime de trois pour cent, et qu'au bout de trois ans on ouvrira un emprunt à quatre pour cent, pour recevoir les assignats dans la vente des biens domaniaux.

M. Toustain réclame la parole.

Plusieurs membres de la partie gauche demandent que M. l'abbé Maury soit entendu.

M. Cazalès. Tout membre a ici également le droit d'avoir la parole.

On demande que MM. l'abbé Maury et Cazalès soient entendus contre, et MM. Barnave et Duport pour.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

L'assemblée décide que M. l'abbé Maury sera entendu sur-le-champ.

M. l'abbé Maury. On a proposé d'éteindre la dette publique par l'émission de deux milliards d'assignats-monnaie : vous avez consulté les chambres de commerce et les principales villes du royaume, et en cela vous avez pris un moyen digne de votre prudence et de votre sagesse. Le commerce a émis son vœu ; je ne m'en prévaudrai pas : il vous a fait part de ses alarmes et de ses vues, il vous a représenté qu'on ne commandait point à la confiance, qu'il ne fallait pas compromettre votre autorité par une opération plus que douteuse. La ville de Paris vous a présenté, ou du moins a paru vous présenter un vœu particulier pour l'émission des assignats. Je ne vous dirai point, pour écarter l'importance qu'on pourrait y attacher, que ce vœu n'aurait pas dû être pris à l'improviste, et que du moins on aurait dû annoncer les séances : je ne vous dirai point que les pétitions qu'on vous a présentées ne contiennent pas de signatures, que quatre sections ont refusé d'y adhérer, et ce sont peut-être les plus riches et les plus peuplées. Ce n'est point par des fins de non-recevoir qu'on peut éluder l'importante question qui vous est soumise. Pour interroger la ville de Paris, il suffisait de demander aux marchands s'ils pouvaient se passer de crédit : si une ville, consommatrice et non productrice, peut commercer sans crédit, alors elle peut vouloir des assignats ; mais si elle a be-

soin de crédit, elle doit les repousser, car personne ne voudrait lui faire des avances ; elle ferait tous ses remboursemens à perte. Le commerce doit à peu près 300 millions, on lui doit une valeur égale : si l'assemblée décrétait une émission d'assignats, voici le résultat de cette opération.

Les 300 millions que le commerce doit aux étraugers, il sera obligé de les payer en écus ; car votre autorité finit à vos frontières. On pourra cependant recevoir vos assignats, mais avec une perte très-considérable ; puis on vous les rendra au pair, ainsi vous subirez toutes les pertes. Au moment où ils auront éprouvé cette réduction, ils ne passeront plus dans les transactions particulières. Votre autorité ne va pas jusque là : nulle puissance ne peut commander à la souveraineté individuelle ; et dès-lors plus de manufactures, plus d'ateliers ; les ouvriers, sans travail et sans pain, s'abandonnerent à la tentation des crimes que commande le besoiu ; l'agriculture sera ruinée, car le commerce ne lui transmettra plus le numéraire dont elle aura besoin. Voilà les conséquences prochaines de ce systême, dont je développerai bientôt les intrigues, et s'il le faut, même les moteurs. Au moment que nous approchons des grands principes, mettons en évidence les grandes vérités qui doivent nous servir de fanal. Le numéraire est rare, dit-on, ce mot

ne signifie autre chose, sinon que le commerce languit. Toutes les fois que le numéraire change de main, il paraît commun. Avec deux milliards 500 millions, l'on a fait en un an pour 25 milliards d'affaires, et pour cela il suffisait que le numéraire changeât dix fois de main. Voilà quel était l'admirable mécanisme auquel on veut substituer une opération ruineuse. Le commerce intérieur a besoin de numéraire : la loi du change ne lui permet pas d'employer d'autre *medium* que l'argent. On a dit là-dessus de fort belles choses, qui deviennent bien communes, lorsqu'on les dépouille de leurs éloquens alentours. L'échange est le commerce intérieur ; s'il est lucratif, vous vous enrichissez ; s'il est désavantageux, vous vous ruinez inévitablement.

On a fait là-dessus bien des suppositions qui contredisent les élémens du commerce. Pour en voir la fausseté, il ne faut que les pousser à leur résultat, qui tend à établir qu'il importe peu si le change est avantageux ou désavantageux. Il y a trois différentes circulations d'argent, une, pour les besoins journaliers, qui exige du numéraire, une, pour le commerce, qui exige partie numéraire et partie valeur commerciale ; la troisième, est la circulation des effets publics, source de l'agiotage. Deplacez les deux premières, et vous les ruinez. C'est par la confusion de ces trois circulations que les parisiens se sont perdus. Il au-

rait fallu couper la communication entre le commerce et l'agiotage, comme on coupe une maison pour arrêter un incendie. On a créée la caisse d'escompte, et bientôt on l'a autorisée à cesser ses paiemens : c'est alors que l'agioteur a pris la place du négociant. C'est cependant la même opération qu'on nous a proposé d'étendre. Si 180 millions ont déjà bouleversé tant de fortunes, que sera-ce de l'émission qu'on propose ? Sur 816 ateliers qu'il y avait à Paris, il n'y en a plus que 41. C'est le papier circulant qui a arrêté la circulation du numéraire. D'autres causes s'y sont jointes, j'en conviens ; la méfiance, inséparable des circonstances, l'a fait resserrer ; mais, quoique l'on en dise, il n'est pas sorti 200 millions du royaume. Il ne suffit pas, je le sais, que cet argent soit dans le royaume, il faut encore que la confiance lui ouvre une issue. L'invention du papier-monnaie appartient à notre siècle : auparavant, on aurait regardé un papier-monnaie comme de la fausse monnaie : c'est en 1720 qu'il a pris naissance.

On a parlé de celui de l'Amérique ; on a confondu les idées et les faits. Je ne veux pas parler du papier du congrès, mais de celui de la Pensilvanie, hypothéqué sur des biens-fonds à la porte de Philadelphie, sur des biens dont l'état jouissait depuis plus de 40 ans, qui étaient en pleine production ; il fut émis en très-petite quantité. Pour en avoir, il fallait l'hypothéquer sur

un bien-fonds, à un intérêt de 5 pour cent, et remboursable en huit ans. Le père de famille le plus vertueux n'aurait pas pris de précautions plus sages, et cependant ce papier perdait 91 pour cent. Si je suivais le papier-monnaie par-tout où il a porté ses dégâts, je le verrais toujours traîner après lui des malheurs de tout genre. Qu'on ne dise pas que l'hypothèque le garantira ; ce serait compter sur l'imbecillité des hommes. Je veux bien oublier les inconvéniens du change, ceux de la hausse et de la baisse du numéraire, pour faire beau jeu à mes adversaires, et je leur dis : s'il est possible que vous mettiez dans la circulation un papier-monnaie qui ne perde rien, je l'adopte ; mais si je viens à démontrer que cela est manifestement impossible, alors vous ne pouvez pas l'ordonner ; car ce serait autoriser la banqueroute. C'est ici que j'appelle l'attention de mes adversaires, et je les prie de vouloir bien me répondre. La facilité de la contrefaction seulement discréditera vos assignats. L'espèce sonnante, que l'habitant des campagnes est habitué de juger par le poids et par le son, aura toujours un grand avantage sur le numéraire fictif.

Les moyens qu'on emploierait pour tromper particulièrement le peuple, porterait à contrefaire les assignats de la moindre valeur, plus particulièrement destinés à passer dans les mains de ceux qui n'ont pas assez de connaissance pour juger

s'ils sont bons ou mauvais. Ce seul danger donne une très-grande supériorité à l'argent. Jetez les yeux sur le code des Américains, vous y trouverez à chaque page des lois contre les faux monnayeurs ; feuilletez les registres des tribunaux, à chaque page vous y trouverez des exécutions de faux monnayeurs : ce sont-là des crimes créés par les gouvernemens. Que sera-ce si le balancier de l'état peut se rencontrer dans toutes les papeteries ? Avant quatre mois, la face du royaume sera couverte d'assignats : pesez bien cette considération, n'oubliez pas dans quel siècle vous vivez, de quelles immoralités vous êtes environnés. Les législateurs ne feront pas moins, que n'ont fait des ministres, au commencement de ce règne. Les spéculations des agioteurs fournissent la seconde raison de la dépréciation des assignats. On joue à la hausse ou à la baisse : pourra-t-on jouer à la hausse les assignats ? Non ; car il faudrait leur attacher d'énormes intérêts pour tenter la cupidité : il faudra donc qu'on joue à la baisse. Qu'arrivera-t-il ? Les agioteurs recevront un papier déprécié qui perd déjà 7 pour 100 ; dès-lors leur spéculation est certaine. Ceux qui vous pressent aujourd'hui de décréter des assignats, diront alors que la vente des biens nationaux est incertaine, que l'impôt n'est pas parfaitement établi, qu'il est onéreux, qu'on peut avoir de justes craintes pour l'avenir.

Après avoir ainsi déprécié les assignats, ils les achèteront, puis ils leur donneront un moment de vie : ils feront, en 1790, en France, comme ils faisaient en Espagne, hausser ou baisser ces papiers, au gré de leur avidité ; et vous les verrez bientôt posséder tout-à-la-fois et successivement, vos assignats, votre argent et vos biens nationaux. Ils sont déjà propriétaires de la dette exigible ; ils ont acheté des effets à 25 et 30 pour cent de perte. Au moment de l'émission des assignats, ces effets reviendront au pair. Ainsi, s'ils en ont pour 40 millions, ils tiendront de votre munificence 10 millions. Mais ils nous ont dit leur secret ; ils ont capitulé : ils nous en ont demandé seulement pour 800 millions, et c'est-là leur proie. Ils ont bien vîte oublié cette belle prophétie de morale, qu'il faut que vous payiez vos dettes ; c'est seulement des leurs qu'ils s'occupent. Ils avaient mis tous les créanciers dans leur nacelle ; mais aussi-tôt qu'ils se sont sentis menacés de quelques dangers, ils ont jeté les passagers à la mer. Ils ont voulu que vous oubliez le tort des autres, pour que vous ne vous occupiez que d'eux. Voilà tout le secret de leur capitulation. Tous les jours on vous parle d'étrangers qui conspirent contre la liberté publique ; voilà une conjuration véritable contre nos créanciers, contre le trésor public, contre le peuple. Voilà les hommes que vos comités des recherches devraient s'occuper de

poursuivre. Voyez quels sont les hommes qui sont à la tête de ce projet ; ce sont des agioteurs, des hommes endettés qui vous conseillent cette opération désastreuse d'un papier-monnaie, qui a ruiné vos parens il y a soixante ans. Le moyen de ne pas s'indigner contre de pareils gens, quand on les voit corrompre le peuple, c'est de dénoncer à la nation, comme de mauvais citoyens, les hommes qui ont le courage de se dévouer à la mort pour soutenir l'opinion contraire. Ces manœuvres, ces accusations ne sont pas nouvelles.

Écoutez comme on parlait de Law : je tiens à la main le système imprimé. (M. l'abbé Maury tient un livre et lit.) « *M. Law n'a plus d'ennemis, que ceux de tout le genre humain.* » Ce sont de pareils échos qui, dans ce moment, nous dénoncent au peuple. Eh bien, nous lui dirons à ce peuple : Nous n'avons pas paru dans cette tribune quand on nous a dépouillé de nos biens. (On rit.) Quel est le membre du clergé ou le noble qui ait fait entendre sa voix ? (On entend dans la partie gauche : *tous, tous.*) Que le peuple examine de quel côté sont les avantages. Voilà la dette exigible : quelle est la somme qu'on peut rembourser ? Combien faudra-t-il soustraire pour le salaire des anciens bénéficiers, pour l'entretien des colléges, des hôpitaux, etc. ? Que le peuple examine si c'est par des menaces qu'on com-

mande la confiance ; si les marchands, les négocians, les manufacturiers, tous en un mot, excepté les agioteurs, ne regardent pas ce plan comme la ruine de l'état ; que le peuple se recueille dans son patriotisme. Si les sages ne forcent pas l'opinion, qu'ils se rappellent que nous avons des comptes à rendre. Veut-on nous renvoyer dans nos provinces, désolées comme elles le furent en 1720 ? (M. l'abbé Maury, deux billets de Law à la main.) Le voici ce papier funeste, couvert des larmes et du sang de nos pères ; j'en ai vu des amas immenses. Regardez ces billets comme des balises sur des écueils, pour vous avertir du naufrage et vous en éloigner.

L'émission d'un papier-monnaie serait un désastre public ; elle ruinerait l'agriculture et le commerce. Je dénonce ses partisans comme coupables d'un grand crime ; car c'en est un que d'armer les citoyens les uns contre les autres. Cette calamité est-elle donc nécessaire ? La sagesse de vos décrets ne peut-elle pas l'éviter ? Après avoir ainsi soulevé le voile, finirais-je sans vous offrir une planche après le naufrage. Si j'osais vous exposer mes pensées, sans craindre qu'elles fussent mal interprétées, si une précaution de ma part ne passait pas pour une tournure équivoque, pour un moyen délatoire, je parlerais. J'ai formé un plan de liquidation qui embrasse l'universalité des finances ; il est impossible de vous le présenter dans

cette tribune : mais il faut qu'il soit appuyé de tout le poids de votre comité. Vous pourriez charger votre comité des finances de vous en rendre compte dans huit jours ; alors on délibérerait avec sagesse. Je ne puis présumer assez de moi-même pour présenter un plan vaste et compliqué, qui exige des combinaisons et des calculs : je craindrais de le discréditer en le présentant. On dit toujours : vous ne voulez pas d'assignats, que mettez-vous à la place ? Que voulez-vous que je mette à la place de la bête féroce qui va vous dévorer ? J'y mettrai un plan de plusieurs hommes d'état qui ont médité les finances, et en ont examiné tous les rapports. Dans le cas où votre sagesse n'adopterait pas cette proposition, je me souviendrai toujours que j'ai eu le courage de vous la faire, et en me restreignant avec regret aux conclusions de la nécessité, j'adopterai à regret le projet de M. Dupont.

M. Barnave. Nous sommes arrivés à une circonstance grande et difficile. De la résolution que nous allons prendre dépend peut-être le salut de la nation. Ce serait méconnaître l'étendue de la question, que de borner ses rapports à ces deux objets importans par eux-mêmes, la vente des biens nationaux, et le remboursement de la dette publique. Si on veut la considérer sous ses véritables points de vue, on y verra les moyens de ranimer l'industrie, le commerce, l'agriculture,

le rétablissement de la tranquillité publique. La constitution s'achève. Quoique les travaux, que nous avons encore à parcourir, soient de grande importance, ils ne sont pas aussi étendus dans leurs détails, que ceux auxquels nous nous sommes déjà livrés. Ce qui reste principalement à faire aujourd'hui, c'est de rallier ces différens pouvoirs. . . . La constitution s'achève, et la révolution s'avance rapidement vers son terme. Chacun se dit : de grandes institutions ont été formées, il faut leur imprimer le mouvement. Chacun cherche un grand moyen de résoudre les difficultés, de consommer la révolution en rapprochant les opinions, en confondant les intérêts. Chacun aussi fonde son espoir sur la vente des domaines nationaux. La question actuelle existe donc essentiellement dans la manière dont nous en disposerons. Deux moyens sont proposés. Je laisse de côté, pour le moment, les moyens partiels. Ces deux moyens sont, les assignats sans intérêt ayant cours forcé, et les quittances de finance portant intérêt, et ne pouvant être acceptées dans les transactions libres que de gré à gré.

Je ne m'occupe pas d'un troisième moyen, qui consiste dans les quittances de finance sans intérêt ; ce serait se résoudre à une banqueroute partielle ; ce serait faire une chose que votre loyauté ne vous permettra jamais. Donc la question simple ne présente à votre discussion que

des assignats sans intérêts, et des quittances de finance portant intérêt. Deux objets également précieux et pressans, sont l'imposition et l'acquittement de la dette. Les assignats diminueront la somme des impôts, ils serviront à les acquitter. De cette réduction, de cette facilité de paiement résultera une chose, sans laquelle un état n'est rien. Avec des quittance de finance, l'imposition sera plus considérable; la facilité de payer les impôts sera nulle. De-là des maux dont vous connaissez le tableau, dont la perspective effrayante doit éveiller votre sagesse et influer sur vos délibérations. Quant à l'acquittement de la dette, en donnant des assignats, vous donnez ce qu'on a droit de demander, un titre sûr et éminemment disponible. La monnaie a une qualité réelle et une qualité qu'elle tient de la loi. L'assignat a également une qualité réelle et une qualité qu'il tient de la loi; vous vous acquitterez donc avec des assignats. Avec des quittances de finance, vous ne vous acquitteriez pas; vous donneriez de nouveaux titres qui ne seraient point améliorés: la créance aurait la même hypothèque: vous ne feriez que suspendre des paiemens échus, vous feriez plus de mal encore: l'impôt, ce second gage de la créance, dépérirait, s'anéantirait.

Ainsi, sous ce second point de vue, les assignats sont préférables. Examinons s'ils doivent être préférés dans le rapport des ventes. Le moyen

qui met un signe représentatif entre toutes les mains, accroît nécessairement le nombre des acquéreurs et l'avantage de la vente. C'est ce que fait l'émission des assignats. L'autre moyen proposé ne met un signe représentatif de valeur qu'en très-peu de mains : ce signe lui-même, productif des revenus, donne un intérêt réel à conserver les capitaux ; ainsi les biens nationaux ne se vendront pas. Les quittances de finance n'étant pas monnaie, restant dans un petit nombre de mains, ne créant qu'un petit nombre d'acheteurs, les propriétaires de ces titres mettront aux domaines nationaux le prix qu'ils voudront ; et après avoir usé de manœuvres pour forcer les créanciers peu riches à leur livrer à perte les quittances de finance, ils forceront la nation à vendre à perte ses biens. Ce parallèle ne peut pas laisser d'incertitude. Il a fallu chercher ailleurs des objections. Elles se réduisent à une seule qui n'est autre chose qu'une erreur de fait, d'où l'on a tiré une grande erreur de doctrine. On a parlé de l'avilissement des assignats, du doublement des prix, de la destruction des manufactures et de l'agriculture : toutes ces suppositions partent d'une seule, de celle de l'avilissement des assignats. On prête deux causes à cet avilissement ; la défiance dans la société, la baisse des valeurs par la multiplication du numéraire. Quant à la défiance, on a dit que la facilité de la contrefaction introduirait une masse

considérable de faux assignats, et que les inquiétudes que donnerait sur chacun de ces papiers l'incertitude de la falsification en occasionnerait le discrédit. J'observerai que si cela était vrai, il n'existerait pas un papier-monnaie en Europe.

Quoiqu'en ait dit le préopinant, la contre façon de la monnaie-métal est plus facile que celle des papiers circulans. Les moyens d'éviter celle des assignats se perfectionnent tous les jours; nous en avons recueilli qui ne laisseraient aucune inquiétude. Cette objection, déjà détruite par notre propre expérience, s'appliquerait au système contraire. Elle ne paraît avoir quelque force qu'à cause que nous n'avons pas de banque nationale: elle serait rejetée avec le plus grand mépris, si on la proposait au parlement d'Angleterre ou dans les corps délibérans de la Hollande. (On applaudit.) La faiblesse d'un pareil moyen était trop évidente pour qu'on ne l'étayât pas de toutes sortes de chimères. On n'a pas craint de comparer les assignats au papier-monnaie, qui ont été l'objet du mépris de divers peuples; à celui de l'Amérique, hypothéqué sur toutes les terres des États-Unis, où aucune de ces terres n'était disponible, où les terres mêmes ne sont rien, où l'argent est tout; où, à côté de ces terres, qui servaient d'hypothèque, il en était d'autres qu'on donnait aux étrangers qui voulaient les exploiter. (On applaudit.)

Quant au papier de Law, vous savez quelle était son existence : assis sur les prétendus profits d'une banque fantastique, il n'avait pas d'autre solidité que celle de l'opinion délirante du moment. Répandu sans mesure, sans calcul, il s'était élevé à 5 milliards, sans y comprendre les actions de banque ; il était mis en circulation sans qu'il y eût un objet existant qui le représentât. C'était une valeur nouvelle ; il était naturel qu'il changeât la proportion des valeurs. On pourrait dire que, quoiqu'il fût le mépris de la nation, c'est par l'impossibilité de son retrait qu'il devint désastreux : il avait favorisé l'industrie et le commerce, et procuré une prospérité momentanée. Or, je demande si le retrait des assignats n'est pas assuré ; si vous ne devez pas espérer une prospérité durable ; si, tandis que le papier de Law était hypothéqué sur les fantômes du Mississipi, le nôtre ne l'est pas sur les très-réelles, très-appartenantes à nous, les propriétés du ci-devant clergé. (On applaudit.) Vos assignats ont toute la valeur que peuvent avoir les choses dans la société : la valeur des terres leur est attachée par la loi, comme la propriété de chacun de nous nous est attachée par la loi ; l'une et l'autre sont séparées, c'est la loi seule qui les lie. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.) Les assignats ont donc tout ce qui constitue les vraies valeurs ; ils ont de plus la facilité de la transmission qui constitue

tituë les valeurs propres à devenir circulantes. Ils ne redouteront donc pas le discrédit, puisque les assignats que nous avons déjà n'ont presque pas perdu. (La droite murmure.)

On a déjà démontré que les assignats n'ont pas éprouvé de discrédit réel : s'il y a eu quelque assoupissement à donner dans leur échange contre de l'argent, c'est à cause de la commodité, c'est à cause de la plus grande division de l'argent. Tandis que l'argent payait quatre pour cent sur les assignats de 1000 livres, les petits assignats gagnaient deux pour cent sur les gros. (On applaudit.)

Il sera possible de diminuer cette perte par différens moyens ; par exemple, par une coupure plus avantageuse, par l'établissement de banques d'échange dans plusieurs villes ; et l'intérêt que chacun aura de les colporter et de les répandre, est un garant de leur circulation. Ils ne perdront rien de leur valeur effective ; ils s'échangeront avec beaucoup de facilité. Quand on commencera les ventes, on n'osera plus élever de doute sur la solidité des assignats. (On murmure à droite, on applaudit à gauche.) Déjà les estimations sont faites en beaucoup d'endroits ; les formalités qui précèdent les ventes sont effectuées. Déjà le comité d'aliénation est préparé à présenter des moyens propres à accélérer ces ventes ; alors

vous verrez l'inquiétude disparaître et le crédit des assignats s'assurer.

On a bien pensé qu'il ne suffirait pas de chercher à établir que les assignats éprouveront du discrédit : on a cru devoir s'appuyer du changement dans la proportion des valeurs. Il a fallu faire la fausse supposition d'une émission simultanée de 19 cents millions d'assignats : on a proposé, à la vérité, de rembourser les créances exigibles pour cette omme ; mais il est faux que cette émission simultanée soit possible ; mais vous verrez, du moment où les ventes seront ouvertes, se faire des achats considérables, en ne calculant les ventes, qui sont actuellement certaines, qu'au cinquième de la masse des soumissions qui ont été faites : au moment où les ventes s'affectueraient, il y aurait un retrait de 4 ou 500 millions d'assignats. Il en rentrera d'autres pendant le tems considérable qui sera nécessaire pour la liquidation : ainsi, peut-être, n'y aura-t-il jamais en circulation que le tiers des assignats que vous aurez décrété. Si, cependant, on conserve des craintes, il est facile de déterminer, dans le décret, la quantité qui pourra être simultanément mise en émission : le langage de la loi peut rassurer, s'il reste des incertitudes sur le fisc. (On applaudit.)

En créant des assignats, ce ne sera pas mettre des valeurs nouvelles dans le commerce ; mais donner la faculté de se mouvoir aux biens en-

chaînés dans les mains du gouvernement ; c'est en quoi ce papier ne ressemble en rien aux autres papiers-monnaie. Vous manquez de numéraire et de capitaux circulans ; les droits féodaux doivent être remboursés, les biens nationaux se trouvent mis en vente, et vous n'avez pas les moyens d'acquérir. Il se trouve, avec une grande augmentation de choses à vendre, une grande diminution des moyens d'acheter ; donc la proportion des valeurs baisserait prodigieusement, si on augmentait les moyens d'acquérir ; donc, en augmentant les moyens d'acquérir dans une proportion égale à l'augmentation des choses à vendre, la proportion des valeurs ne sera pas changée. (On applaudit.) Quelle est donc la véritable volonté de ceux qui demandent des assignats, et de ceux qui les combattent ? Les uns veulent rétablir l'équilibre entre les moyens de vente et les moyens d'achat : les autres veulent le détruire. (On applaudit.) Je réduis ce parallèle à des expressions plus simples : ceux qui veulent des assignats, veulent la possibilité d'acheter ; les autres, l'impossibilité de vendre, l'impossibilité de transmettre, l'impossibilité d'être dépouillés. (Les applaudissemens redoublent.)

On a multiplié avec prodigalité les maux qu'on prétendait devoir résulter, pour l'agriculture, de l'émission des assignats, et l'on a écarté les maux qui devaient résulter, pour les propriétaires de

terres, de la privation de capitaux circulans. Ces mêmes propriétaires auraient intérêt à la circulation, s'ils n'avaient intérêt à empêcher l'exécution de nos vues constitutionnelles. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.) Les adversaires des assignats se sont bien gardés de donner à ces signes circulans leur véritable place. Ils ne les ont pas mis dans ces grandes transactions où ils sont nécessaires et avantageux à la société. Ils les ont placés dans les consommations immédiates, dans le prix des comestibles, où ils ne prendront que la place du numéraire disparu. On n'aurait vu que richesse et prospérité; on n'aurait pas vu 1900 millions de capitaux destinés à acheter du pain. (Les applaudissemens redoublent.) Il est cependant certain que les assignats entreront immédiatement dans la circulation des capitaux, parce qu'ils seront substitués aux capitaux des créanciers de l'état. On ne consomme pas avec ses capitaux. La circulation de consommation n'attire que ce qui est absolument nécessaire. De même, quand un particulier n'a pas assez de revenu, il est obligé de prendre une petite partie de son capital pour la joindre à son revenu. (Les applaudissemens augmentent.)

M. le président. J'ordonne aux tribunes de se tenir dans le silence.

M. Barnave continue. C'est donc une véritable absurdité, une souveraine ignorance des prin-

cipes de la circulation, que de croire et de dire que les assignats seront employés en quantité considérable à l'achat des consommations. Lorsqu'on a cité l'autorité de Shmith, dont on n'a cessé de travestir les raisonnemens, il aurait fallu exposer ses véritables principes, qui sont en entier à l'avantage de mon opinion. A quoi seront donc employés les capitaux, pendant le tems qu'ils passeront dans la société, avant de s'amortir sur les biens ecclésiastiques, aux grandes transactions qui font fleurir l'agriculture, qui vivifient le commerce ? Ils augmenteront l'activité des manufactures ; ils favoriseront l'industrie et amélioreront les changes, au lieu de le détériorer. Tant qu'il n'y aura pas de proportion entre les choses à vendre et les moyens d'acheter, il n'y aura donc nulle diminution dans les valeurs : la proportion du numéraire, par la mise en vente des biens nationaux, se trouvera moins considérable qu'avant la révolution. Donc le change, loin de nous être défavorable, tournera à notre avantage. Il en sera de même de la balance du commerce. Je le prouve par le fait : elle a perdu depuis le commencement de la révolution : ce n'est pas l'angmentation de consommation de marchandises étrangères ; car tout le monde sait qu'on en a moins consommé. Elle n'a pas perdu par l'accroissement du numéraire ; car tout le monde sait qu'une grande partie du numéraire a disparu. Elle n'a

pas perdu par l'augmentation du prix des salaires ; car tout le monde sait que ce prix a diminué. D'où résulte donc la diminution de notre balance de commerce depuis la révolution ?

C'est du desséchement, c'est du besoin des capitaux ; c'est donc-là qu'il faut porter le remède. Il est si réel, que c'est par le défaut de capitaux et de numéraire, que c'est toujours par les mêmes coups, qu'une nation perd ou gagne dans la balance du commerce : si le désavantage, dans cette balance, venait de l'augmentation du numéraire, la Pologne serait, sous ce rapport, le pays le plus favorisé. L'Angleterre et la Hollande, les deux nations qui ont le plus de numéraire, sont celles qui profitent les plus dans les transactions avec les autres peuples ; elles ont augmenté leurs papiers circulans, pour consacrer leur numéraire effectif aux opérations extérieures. Si vous voulez dire que la Pologne est dans une meilleure position, à cet égard, que ces deux nations, supprimez le numéraire ; si vous reconnaissez que l'Angleterre et la Hollande sont les plus industrieuses et les plus commerciales des nations, reconnaissez donc qu'il faut accroître le numéraire, que c'est le moyen d'augmenter la balance du commerce et les avantages du change : ou les raisonnemens et les faits ne sont rien, ou les conséquences de ce parallèle sont incontestables. Ce parallèle est ici la véritable prophétie. Cela est si vrai, qu'avant le

moment où la défiance avait fait disparaître le numéraire, chacun se plaignait du défaut des capitaux, chacun demandait la sortie de ces capitaux enfouis, resserrés au centre du royaume, par un gouvernement emprunteur.

Il y a long-tems que le commerce bien entendu, que l'industrie vraiment active sollicite ce qu'on vous propose aujourd'hui. (On applaudit.) Ainsi toutes les frayeurs, dont on s'étaie, portent sur deux erreurs de fait, l'avilissement des assignats, la diminution de l'industrie. S'il est vrai que les assignats ne seront pas avilis, qu'ils feront revivre l'industrie; c'est à nous à les rétorquer à ceux qui les ont présentés. Mais, s'il n'y a rien de réel dans ces motifs, il en est d'autres qu'on n'a pas voulu dire; ils sont palpables. Si l'on s'est attaché à scruter les intentions de ceux qui veulent des assignats, il est juste de scruter les intentions de ceux qui les combattent. (On applaudit.) Je divise ces adversaires en deux classes: je trouve d'un côté l'intérêt des financiers, des agioteurs, des agens de change; de l'autre, l'intérêt de ceux qui ne veulent pas la révolution. (On murmure à droite, on applaudit à gauche.) Cette opération, qui balaie la place des papiers qui s'y réunissent, qui anéantit ce genre coupable d'industrie, fait grand tort à ceux que cette industrie alimentait. Il est évident que les créanciers opulens retiraient un intérêt plus fort; il est

évident qu'avec des quittances de finance, qu'ils accapareront les biens nationaux. Il est évident que ceux, qui ont dans leurs mains tous les capitaux, sont les usuriers de la société, qu'ils vivent de l'usure continuelle qui a perdu l'état et l'industrie ; il est clair qu'ils perdent dans une opération qui répand les capitaux dans toutes les mains, et qui assure à l'état et à l'industrie des secours à un prix modéré ; il est clair qu'ils perdent dans une opération qui fera disparaître ces richesses usurières. On a osé opposer ici l'agiotage aux assignats, dans le même moment où l'on proposait des quittances de finance. Mais comment s'alimente l'agiotage ? Par la variabilité des valeurs, par les marchés étroits et concentrés. Dans des marchés resserrés, on peut, en répandant des nouvelles fausses, des inquiétudes préparées, faire changer les prix ; mais, quand les capitaux sont disséminés sur toute la surface du royaume, il n'est que la raison et la vérité qui fassent varier les valeurs.

Les quittances de finance se trouvant en peu de mains, n'étant pas transmissibles, iront des mains du créancier pauvre dans les mains du créancier riche ; elles se concentreront davantage ; toutes les nouvelles agiront sur elles, et leur valeur variera sans proportion ni mesure. Dans cette foule de transactions qui se font continuellement entre le riche et le pauvre, les prix et les valeurs

varieront dans les proportions diverses des besoins des divers vendeurs. Dans un gouvernement arbitraire, un petit nombre d'hommes semaient l'espoir et la crainte, et disposaient de la fortune publique. L'agiotage n'aura pas, il est vrai, les mêmes ressources chez un peuple libre ; mais les illusions momentanées et locales qui n'existeront pas pour les assignats répandus par-tout, influeront sur les quittances de finance qui ne se trouveront qu'à la bourse, dans ce marché étroit et concentré, où l'adresse et l'intérêt sauront, avec succès, multiplier leurs dangereux efforts. Donc les quittances de finance ne se trouveront instituées que pour l'agiotage. Mais après avoir fait rentrer dans ses mains, d'une manière inique, les quittances de finance, le petit nombre de leurs propriétaires viendra faire, sur les biens nationaux, les mêmes opérations. Le pauvre avait été dépouillé, parce qu'on avait abusé de ses besoins : on abusera de même des besoins publics. Ainsi les quittances de finance favorisent l'usure envers les pauvres créanciers, envers l'état, une usure énorme qui avilirait les ventes en enrichissant quelques-uns. De-là ces écrits, ces délibérations des villes. L'intérêt est dévoilé ; la cause est donc connue. Ceux qui sont intéressés à empêcher l'émission des assignats, impriment le mouvement contraire au vœu de l'intérêt national et de la raison. (On applaudit.)

Il y a encore un autre motif pour empêcher que la vente des biens ci-devant ecclésiastiques ne s'effectue : on espère que l'impôt, par son accroissement, devenant odieux au peuple, on ne pourra mettre en mouvement nos institutions, payer nos administrateurs, et que la constitution n'existera que sur le papier. On a beaucoup dit ici qu'il fallait rétablir l'ordre, qu'il fallait rendre de l'énergie à la puissance publique, de l'activité aux lois ; que sans cela on n'aurait ni numéraire, ni impôt, ni crédit ; mais tout cela ne se fait qu'avec le numéraire.

Les juges qui ne seront pas payés ne jugeront pas. Les administrateurs qui ne seront pas payés n'administreront pas : vous ne vous laisserez pas tromper à ces motifs. Ceux qui sont véritablement attachés au bien public, au salut de la patrie : ceux pour qui des raisonnemens astucieux et faibles n'ont aucun prestige, ne produisent aucune illusion, verront que l'opération qu'on vous propose est bonne ; ils verront le retrait des assignats assurer la facilité certaine de ralentir à volonté l'émission ; ils verront que c'est en alimentant le nerf de la puissance, qu'on rendra à la puissance publique l'énergie dont elle a besoin ; ils verront que les créanciers de l'état ne peuvent s'acquitter avec leurs propres créanciers ; qu'il faut faire cesser cette gêne générale des fortunes ; que si on veut le bonheur du peuple, il faut enfin lui

procurer du travail ; que c'est par le travail qu'on rétablira l'ordre public, qu'on créera un patriotisme tranquille ; c'est par-là que vous arriverez au terme de vos travaux. On semble appeler le désaveu et la haîne du peuple sur ceux qui proposent ce moyen de salut ; mais croyez que si chacun a, pour pressant motif, le bien de la chose publique, le salut public et le salut personnel sont le mobile des hommes. Je dois dire qu'une immense responsabilité pèsera aussi sur ceux qui se seront opposés au seul moyen de sauver l'état. (La salle retentit d'applaudissemens.)

MM. Regnaud, dit *Montlausier*, *et Duval*, dit *Déprénesnil*. Nous l'acceptons cette responsabilité, et nous demandons l'appel nominal avec l'inscription et la liste des noms, afin de les faire passer dans les provinces. (La droite applaudit.)

M. Barnave. Quelques préopinans n'ont pas caché leur pensée ; ils ne peuvent, disent-ils, voter en aucun cas sur des mesures qui favoriseraient, qui accéléreraient la vente des biens du clergé. (La droite murmure.) En effet, il ne faut pas se dissimuler qu'il est plus facile de décréter cette vente que de l'effectuer. La même opposition que vous avez rencontrée dans vos décrets ; vous la rencontrerez dans cette opération ; ils ne voteront pas, mais ils défendront un moyen qui ;

en rassemblant dans peu de mains les capitaux, qui, en liant ces capitaux aux mains qui les auront reçus par l'intérêt qu'ils porteront, rallentira excessivement la vente, si elle ne l'empêche pas, et produira le dépérissement des biens nationaux: ils espèrent que vos maux seront comblés, avant que le moment de la restauration soit arrivée. Mais la nation entière veut cette vente: elle approuvera l'opération, sans laquelle sa volonté ne serait point exécutée. Par cette opération, vous assurez la résolution de la dette, sa subdivision entre tous les citoyens; la propriété générale revient à sa source: par-là vous êtes libérés. L'opinion publique repoussera ceux qui s'y opposent; mais ceux-là même deviendront propriétaires: conduits par leurs propres intérêts, ils agiront avec vous, au lieu d'agir contre vous. Si, au contraire, on vous entraîne dans l'opération des quittances de finance, bientôt on prétendra vous démontrer que vous avez fait une mauvaise opération, en mettant à la disposition de la nation les biens ecclésiastiques; et dans un an peut-être, on vous proposera politiquement, financièrement, nationalement, de remettre ces biens dans les mains du clergé. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

Le moyen proposé hier, qui semble se rapprocher de l'utilité générale, s'en éloigne: il ne présente qu'un allégement partiel de l'impôt; il n'a-

néantit pas l'agiotage, puisqu'il met la dette en concurrence avec le numéraire qui sera créé. L'opération la plus grande, la plus simple en elle-même, est incontestablement la meilleure. La crainte de voir en circulation 1900 millions disparaître par le fait, faites-là disparaître par la loi; vous calmerez aussi les inquiétudes de ceux qui doutent que les biens du clergé ne soient égaux à la somme dont ils seraient la représentation, l'hypothèque et le gage; car, dans le tems que laissera l'émission successive des assignats, des renseignemens certains et authentiques nous parviendront. Je propose de décréter: 1.° que la totalité de la dette exigible, échue ou à terme, sera remboursée en assignats-monnaie sans intérêts; 2.° que l'émission s'effectuera progressivement, par ordre de liquidation et d'échéance, de manière qu'il ne puisse jamais y avoir plus d'un milliard d'assignats en circulation, indépendamment de ceux qui ont été précédemment décrétés; que les comités des finances et d'aliénation réunis présenteront un projet d'articles pour tous les accessoires de l'opération.

M. Barnave descend de la tribune au milieu des applaudissemens réitérés de la majorité de l'assemblée.

On demande que la discussion soit fermée.

M. le président. Le comité de finances m'a fait prévenir qu'il demanderait la parole avant que la

discussion fût fermée : (il s'élève des murmures, plusieurs personnes disent que le comité n'a pas pris de délibération à ce sujet.) M. Lebrun m'a dit qu'il la demandait au nom du comité, et qu'il en était chargé.

M. Lebrun. Ce n'est pas une discussion, ce sont des faits dont le comité ma donné ordre de vous rendre compte ; ce sont les vœux des départemens des directoires et des municipalités.

M. Riquetti l'aîné, (dit *Mirabeau.*) Je n'ai demandé la parole que pour faire deux observations sur le peu de mots proférés par M. Lebrun. L'une ne tend qu'à l'éclaircissement d'un fait, si, contre mon avis, il a quelque importance ; l'autre est une observation d'ordre souverainement importante. La première est que plusieurs de mes collègues pensent que le comité des finances n'a pas délibéré sur la démarche de M. Lebrun, et que quand le comité a fait son rapport, et que la question est lancée, il n'a plus droit à être entendu. L'observation infiniment plus essentielle, c'est qu'il est extrêmement inconvenant de venir apporter à cette tribune, sur une question qui nous est soumise, les réclamations des départemens et des municipalités. (L'orateur est interrompu par des applaudissemens et des murmures.) Je demande à être entendu jusqu'au bout. Car je déclare que mon opinion à cet égard est

tellement prononcée, que si ma réprimande est déplacée, je dois être sévèrement réprimandé.

Je dis donc qu'il est très-scandaleux, très-coupable, au moment où il s'agit de fermer une discussion importante, de venir lancer, comme le Parthe, en fuyant, le vœu des directoires et des municipalités. Quand au bruit des applaudissemens unanimes de cette assemblée; (la partie droite murmure, la partie gauche applaudit. On entend à travers les murmures de la droite, ces mots prononcés par M. *Duval*, dit *Déprémesnil : Des applaudissemens payés.*) quand, il y a peu de jours, l'assemblée, sur une observation de ce genre, échappée au zèle d'un de ses membres, eut la bonté de couvrir de ses applaudissemens l'observation que si de telles interventions étaient permises, le gouvernement représentatif était renversé, et la monarchie détruite. (On applaudit de toutes parts.)

M. le président rappelle les tribunes à l'ordre.

M. Riquetti l'aîné, dit *Mirabeau*. Il est très-permis, il est très-simple d'avoir deux opinions sur une question d'économie politique aussi importante; mais il n'est pas permis de mettre des intermédiaires entre nous et la nation; il ne l'est pas d'avoir la mauvaise foi de donner les 9 personnes qui composent un directoire comme l'écho du département; il ne l'est pas que ceux qui nous ont accusé de vouloir une république fédé-

tative, viennent soutenir par leurs cris une opinion qui ferait au même instant, du royaume, une république fédérative ; (on applaudit) ce n'est pas aux corps administratifs, dans les mains desquels sont, en ce moment, les biens nationaux, à donner leur avis sur les dispositions des biens nationaux ; ce n'est pas à ceux qui ont dû remarquer que, par le pur respect que nous devons aux principes du gouvernement représentatif, nous n'avons pas montré le vœu de la ville de Paris, sur qui peserait davantage cette opération par la nature de son commerce et de ses richesses, à venir appuyer l'étrange proposition qui vous est faite. Ils ont eu l'imprudence de ne pas vouloir voir notre sage réserve, et nous ont accusés de payer les applaudissemens des tribunes ; expressions gratuitement insolentes ; (on applaudit) ce n'est pas à eux à venir élever contre nous des maximes destructives de la constitution, dont, nous aussi, avons posé quelques bases. Qu'ils croient que le feu sacré de la constitution est aussi bien dans nos faibles mains que dans leurs mains si pures. (Il s'élève à droite des murmures. — M. Virieu rappelle à la question.) M. le président, je suis fâché qu'on s'aperçoive si tard de la suite inévitable d'une motion aussi imprudente : moi, je consens, par confiance dans la cause que je défends, je consens à finir en assurant nos adversaires que nous savons qu'il est également compris

pris dans notre serment de défendre la constitution contre ses ennemis cachés que contre ses faux et insidieux amis.

M. Harambure. J'atteste que l'assemblée, par un décret, a chargé son comité des finances de faire un rapport avant la fin de la discussion ; j'atteste également que le comité en a chargé M. Lebrun.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Duval, dit *Dépréménesnil.* On ne peut fermer une discussion qui n'a pas été ouverte, à moins que M. Mirabeau n'ait dit le pour et le contre.

La discussion est fermée sur la proposition de M. Lebrun.

Cette proposition est rejetée.

On demande que la discussion soit fermée sur le fond de la discussion.

M. Cazalès. Il est physiquement impossible de rendre un décret à l'heure qu'il est, sur-tout par appel nominal, et que l'appel nominal est le vœu des deux côtés de l'assemblée ; dès-lors nul intérêt ne peut engager à fermer la discussion en ce moment. Il est, au contraire, un très-grand intérêt, qui doit déterminer à la prolonger à demain. La matière est importante ; elle a besoin de l'opinion : l'opinion n'est favorable à un décret, qu'autant que les discussions sont calmes et lentes. M. Barnave a coloré, d'une manière infiniment adroite, des raisons très-faibles. Je prends l'enga-

gement de répondre cathégoriquement à ses observations, sans phrases, sans réclamations, tellement que non la majorité, mais l'universalité sera convaincue. (La majorité murmure.) La mauvaise foi seule pourra méconnaître l'évidence de mes réponses, et je suis loin de penser qu'il y ait une seule personne de mauvaise foi dans cette assemblée : je conclus donc à ce que la séance soit prorogée, et à ce qu'il soit décrété que demain l'assemblée nationale prendra un parti définitif.

M. Alexandre Lameth. En opposition avec M. Cazalès, je demande que la discussion soit fermée, et que l'assemblée prononce en ce moment. De même que M. Cazalès croit avoir à répondre à M. Barnave, de même nous croirions avoir à répondre à M. Cazalès. Il y a un mois que la discussion est ouverte, elle doit être complète. Nous avons annoncé que nous voulions accélérer nos travaux, et l'on s'efforce de les retarder. (On applaudit.) Il est évident qu'on peut décréter seulement deux articles, qui contiennent les bases de l'opération, et renvoyer les questions subséquentes aux comités. Mais j'ajoute que quand on craint que la confiance publique ne se réunisse pour les assignats, on oublie qu'on saura qui aura attaqué les assignats, qui les aura défendus. (On applaudit, et on demande à aller aux voix.)

M. Cazalès. Je change mon projet de décret, et je demande que demain la discussion soit fermée à une heure.

La discussion est fermée sur le fond de la délibération.

On demande le renvoi à demain, pour prendre un parti définitif. Après quelques oppositions, ce renvoi est décrété, et l'assemblée arrête que la discussion étant fermée, demain, sans désemparer, elle décidera la question du mode de liquidation de la dette publique.

La séance est levée à quatre heures et demie.

NOUVELLES.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 septembre. — M. le vice-chancelier, comte de Collowrath, a reçu du roi un billet, qui sert d'instruction, concernant la liberté de la presse. S. M. y dit qu'il *faut proscrire tous les écrits attentatoires à la tranquillité publique, aux lois, aux mœurs et à la religion.*

Les négociations pour la paix ont été entamées le 20 août à Bucharest. Le grand-visir a fait publier l'armistice dans toutes les places frontières. Le 22 août cette publication ne s'était pas encore faite dans la Bosnie; il y eut aussi ce jour-là une affaire près de Dermolievo, qui probablement aura été la dernière. Les Turcs, au nombre de 6,000 hommes, ayant hasardé une attaque de ce côté,

ont été si bien reçus, qu'après une résistance assez opiniâtre de leur part, ils ont été cependant forcés à abandonner le champ de bataille et à se retirer avec précipitation ; ils ont emporté la majeure partie de leurs tués et tous les blessés : notre perte consiste en 29 tués, 15 égarés et 17 blessés : parmi les derniers se trouve M. le colonel Bajalics.

SUISSE.

Du 25 septembre. — Il semble qu'on fait trop peu d'attention en France aux mouvemens de ce pays-ci. Les courriers vont toujours de Berne à Turin, et de Turin à Berne. Une députation du pays de *Oberlands*, montagnards distingués par leur haute taille, a promis à nosseigneurs de marcher contre tous les Welches, soit du pays de Vaud, soit de Bourgogne. La haute opinion qu'ils ont de leurs forces, date de loin. En 1767, le général Lentulus, passant en revue cinq à six mille hommes de milice, assurait sérieusement à MM. les sénateurs, qu'il pourrait, à leur tête, défaire toute l'armée française. Cependant, on doit lever douze mille hommes dans le canton de Berne. Une diète est convoquée extraordinairement à Rolle; ce qui donnerait la facilité de se rapprocher de Turin et de Genève où sont réunis un grand nombre de Français. Le pays de Vaud en est également rempli. Des trains d'artillerie et des troupes passent, en ce moment, le Mont-Cenis ; ensorte

que, s'il est vrai qu'il y ait une armée d'Allemands près des bords du Rhin, la partie paraît liée pour attaquer la France avant l'hiver.

Extrait d'une lettre de Lausanne

Nous sommes assez mécontens de notre gouvernement. L'exemple de la France nous donne à penser. Nous chérissons les idées de liberté qui en viennent; nous nous entretenons souvent du bonheur dont jouira ce beau royaume, quand tout y sera tranquille; nous voyons, avec indignation, toutes les trames qui s'ourdissent contre un succès que l'on peut ralentir, mais que nulle puissance humaine ne peut plus empêcher. Nous en parlons librement: l'on sait à Berne notre façon de penser, et l'on y prend des précautions pour se préserver des troubles. Les frontières vers la France sont gardées: ou s'empresse de lever des volontaires dans le pays; mais les occupations de nos paysans les empêchent de s'engager. La paye de 8 batz (24 sols de France) qu'on leur offre, ne les détermine point; elle ne pourrait pas les dédommager: comme on n'en trouve pas de bonne volonté, les Bernois ont menacé de prendre, dans les milices, un homme sur trois, et de les forcer à servir.

Le *Bas-Valais* qui est sujet du *Haut*, a chassé ses gouverneurs, hommes coupables de grandes injustices. Ces magistrats condamnaient, pour le

plus léger objet, à des amendes de 50, de 100, de 150 louis. Les habitans se sont assemblés à Saint-Maurice: on ne sait point encore le résultat de leur délibération. Il est probable que les cantons se mêleront de cette affaire et qu'ils adouciront le sort du Bas-Valais pour étouffer ses plaintes. En attendant, on a formé un cordon de milices pour rompre les liaisons du Valais avec le pays de Vaud.

FIN DU TOME QUARANTE-UNIÈME.

005 709314

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1

Digitized by Google